



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 599

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1969

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 599

1967

I. Nos. 8662-8673
II. No. 629

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 23 June 1967 to 26 June 1967*

	<i>Page</i>
No. 8662. Interuational Bank for Reconstruction and Development and Trinidad and Tobago :	
Loan Agreement— <i>Crown Lands Development Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 10 March 1967	3
No. 8663. International Bank for Reconstruction and Development and Yugoslavia :	
Guarantee Agreement— <i>Second Highway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 24 February 1967	27
No. 8664. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil :	
Guarantee Agreement— <i>Jaguara Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. and Project Agreement between the Bank and the State of Minas Gerais). Signed at Washington, on 15 March 1966	
Agreement amending the above-mentioned Guarantee Agreement (with annexed Agreement between the Bank and the Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. amending the above-mentioned Loan Agreement). Signed at Washington, on 19 December 1966	52
No. 8665. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil :	
Guarantee Agreement— <i>Power Distribution Program-A</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Brasileira de Energia Elétrica and Electrobras Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966	107

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 599

1967

I. Nos 8662-8673
II. No 629

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 23 juin 1967 au 26 juin 1967*

	<i>Pages</i>
N° 8662. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Trinité-et-Tobago :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet de mise en valeur des terres de la Couronne</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 10 mars 1967	3
N° 8663. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Yougoslavie :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet relatif au réseau routier</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, le 24 février 1967	27
N° 8664. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'énergie électrique de Jaguará</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Centrais Elétricas de Minas Gerais, S. A., et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et l'État de Minas Gerais). Signé à Washington, le 15 mars 1966	
Contrat portant modification du Contrat de garantie susmentionné (avec, en annexe, le Contrat portant modification au Contrat d'emprunt susmentionné entre la Banque et les Centrais Elétricas de Minas Gerais, S. A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966	53
N° 8665. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Programme (A) de distribution d'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Brasileira de Energia Eletrica et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966	107

- | | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| No. 8666. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil : | |
| Guarantee Agreement— <i>Power Distribution Program-B</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Força e Luz do Parana and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966 | 149 |
| No. 8667. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil : | |
| Guarantee Agreement— <i>Power Distribution Program-C</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Paulista de Força e Luz and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966 | 177 |
| No. 8668. International Bank for Reconstruction and Development and Brazil : | |
| Guarantee Agreement— <i>Power Distribution Program-D</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Força e Luz de Minas Gerais and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966 | 205 |
| No. 8669. International Bank for Reconstruction and Development and Kenya : | |
| Guarantee Agreement— <i>East African Telecommunications Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4). Signed at Washington, on 17 February 1967 | 233 |
| No. 8670. International Bank for Reconstruction and Development and Pakistan : | |
| Guarantee Agreement— <i>Fourth Karachi Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signed at Washington, on 15 March 1967 | 245 |
| No. 8671. International Bank for Reconstruction and Development and Tanzania : | |
| Guarantee Agreement— <i>East African Telecommunications Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4). Signed at Washington, on 17 February 1967 | 287 |

	<i>Pages</i>
N° 8666. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Programme (B) de distribution d'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Força e Luz do Parana et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966	149
N° 8667. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Programme (C) de distribution d'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Paulista de Força e Luz et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966	177
N° 8668. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Brésil :	
Contrat de garantie — <i>Programme (D) de distribution d'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966	205
N° 8669. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Kenya :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications de l'Est africain</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967	233
N° 8670. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pakistan :	
Contrat de garantie — <i>Quatrième projet relatif à la production d'énergie électrique à Karachi</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et The Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signé à Washington, le 15 mars 1967	245
N° 8671. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Tanzanie :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications de l'Est africain</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967	287

- | | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| No. 8672. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand : | |
| Guarantee Agreement— <i>Fourth Yanhee Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yanhee Electricity Authority). Signed at Washington, on 24 March 1967 | 299 |
| No. 8673. International Bank for Reconstruction and Development and Uganda : | |
| Guarantee Agreement— <i>East African Telecommunications Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4). Signed at Washington, on 17 February 1967 | 321 |

II

*Treaties and international agreements filed and recorded
from 23 June 1967 to 26 June 1967*

- | | |
|---|-----|
| No. 629. International Bank for Reconstruction and Development and East African Common Services Authority : | |
| Loan Agreement— <i>East African Telecommunications Project</i> (with related letter and annexed Loan Regulations No. 4). Signed at Washington, on 17 February 1967 | 335 |
|
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i> | |
| No. 2564. Guarantee Agreement (<i>Salto Grande Hydro-Electric Project</i>) between the United States of Brazil and the International Bank for Reconstruction and Development. Signed at Washington, on 18 December 1953 : | |
| No. 4666. Guarantee Agreement (<i>Jurumirim Hydro-Electric Project</i>) between the United States of Brazil and the International Bank for Reconstruction and Development. Signed at Washington, on 22 January 1958 : | |
| No. 8253. Guarantee Agreement (<i>Xavantes Hydro-Electric Project</i>) between the United States of Brazil and the International Bank for Reconstruction and Development. Signed at Washington, on 26 February 1965 : | |
| Supplemental Guarantee Agreement— <i>Salto Grande, Jurumirim and Xavantes Projects</i> (with annexed Loan Assumption Agreement between the Bank and the Centrais Elétricas de São Paulo, S.A.). Signed at Washington on 26 April 1967 | 372 |

	<i>Pag</i>
N° 8672. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat de garantie — <i>Quatrième projet de Yanhee</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Yanhee Electricity Authority). Signé à Washington, le 24 mars 1967	299
N° 8673. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Ouganda :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications de l'Est africain</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967	321
 II 	
<i>Traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire du 23 juin 1967 au 26 juin 1967</i>	
N° 629. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Direction générale des services communs de l'Est-africain :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif aux télécommunications de l'Est africain</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967	335
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 2564. Contrat de garantie (Projet d'aménagement hydro-électrique de Salto Grande) entre les États-Unis du Brésil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Signé à Washington, le 18 décembre 1953 :	
N° 4666. Contrat de garantie (Projet d'aménagement hydro-électrique de Jurumirim) entre les États-Unis du Brésil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Signé à Washington, le 22 janvier 1958 :	
N° 8253. Contrat de garantie (Projet hydro-électrique du Xavantes) entre les États-Unis du Brésil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Signé à Washington, le 26 février 1965 :	
Contrat de garantie supplémentaire — <i>Projets de Salto Grande, de Jurumirim et du Xavantes</i> (avec, en annexe, le Contrat de transfert d'emprunt entre la Banque et les Centrais Elétricas de São Paulo, S.A.). Signé à Washington, le 26 avril 1967	373

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 23 June 1967 to 26 June 1967

Nos. 8662 to 8673

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 23 juin 1967 au 26 juin 1967

Nos 8662 à 8673

No. 8662

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TRINIDAD AND TOBAGO**

**Loan Agreement—*Crown Lands Development Project* (with
annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washing-
ton, on 10 March 1967**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
23 June 1967.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**Contrat d'emprunt — *Projet de mise en valeur des terres de
la Couronne* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 10 mars 1967**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 23 juin 1967.*

No. 8662. LOAN AGREEMENT¹ (*CROWN LANDS DEVELOPMENT PROJECT*) BETWEEN TRINIDAD AND TOBAGO AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 MARCH 1967

AGREEMENT, dated March 10, 1967, between TRINIDAD AND TOBAGO (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations shall apply only to withdrawals in respect of expenditures in currencies other than the currency of the Borrower.

(b) Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

(c) Section 9.04 of the Loan Regulations is deleted.

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings :

(a) "ACB" means the Agricultural Credit Bank, a body corporate established and operating under Chapter 23, No. 5 of the laws of the Borrower, as amended, and any successor thereto;

(b) "beneficiary" means any individual who has entered into arrangements with the Borrower for receipt and utilization in the Project of goods and loans all in accordance with the policies and procedures determined pursuant to Section 5.01 (c) of this Agreement;

¹ Came into force on 26 April 1967, upon notification by the Bank to the Government of Trinidad and Tobago.

² See p. 24 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8662. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET DE MISE EN VALEUR DES TERRES DE LA COURONNE*) ENTRE TRINITÉ-ET-TOBAGO ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 10 MARS 1967

CONTRAT, en date du 10 mars 1967, entre TRINITÉ-ET-TOBAGO (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve, toutefois, des modifications qui lui sont apportées ci-après (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

a) Les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts s'appliqueront uniquement aux retraits effectués pour des dépenses dans des monnaies autres que la monnaie de l'Emprunteur.

b) Le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

c) Le paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) Le sigle « ACB » désigne l'Agricultural Credit Bank (Banque de crédit agricole), société dûment établie conformément au chapitre 23, n° 5 de la législation de l'Emprunteur, telle qu'elle a été modifiée, et toute société lui succédant;

b) L'expression « bénéficiaire » désigne toute personne physique qui a conclu avec l'Emprunteur un ou des accords prévoyant la réception et l'utilisation, dans le cadre du Projet, de marchandises ou de prêts, conformément aux règles et procédures établies aux termes des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 5.01 du présent Contrat;

¹ Entré en vigueur le 26 avril 1967, dès notification de la Banque au Gouvernement de Trinité-et-Tobago.

² Voir p. 25 de ce volume.

(c) " Crown land " means land which is vested in the Borrower;

(d) " First Loan Agreement " means the loan agreement (*Trinidad and Tobago Electricity Commission Project*) dated August 16, 1961¹ between the Territory of Trinidad and Tobago and the Bank; and

(e) " First Loan " means the loan provided for in the First Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement; provided, however, that no withdrawals shall be made: (i) with respect to expenditures for dairy farming, until a dairy husbandry expert and dairy stockman shall have been employed in accordance with Section 5.01 (f) of this Agreement, and (ii) with respect to expenditures for pig farming, until a pig husbandry expert shall have been employed in accordance with the said Section.

Section 2.03. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account:

- (i) such amounts as shall have been paid (other than for local currency expenditures) for the reasonable cost of the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan and, if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods; and
- (ii) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have been paid by the Borrower for the reasonable cost of all other goods to be financed out of the proceeds of the Loan and not included in the foregoing;

provided, however, that no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to the date of this Agreement, or (ii) expenditures made in the

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 426, p. 287.

c) L'expression « terres de la Couronne » désigne les terres appartenant à l'Emprunteur;

d) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt (*Projet relatif à la Commission de l'énergie électrique de Trinité-et-Tobago*) en date du 16 août 1961¹ entre le Territoire de Trinité-et-Tobago et la Banque;

e) L'expression « premier Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le premier Contrat d'emprunt.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les Emprunts, et sous réserve du pouvoir d'annulation et de retrait temporaire énoncé dans ledit Règlement, à condition cependant qu'aucun prélèvement ne soit fait : i) au titre de dépenses pour l'élevage de vaches laitières, tant qu'un expert spécialisé dans l'élevage des vaches laitières et un vacher n'aura pas été employés conformément aux dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 5.01 du présent Contrat, et ii) en ce qui concerne des dépenses faites dans le cadre de l'élevage des porcs, tant qu'un spécialiste de l'élevage des porcs n'aura pas été employé conformément aux dispositions dudit alinéa.

Paragraphe 2.03. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur sera autorisé, sous réserve des dispositions du présent Contrat, à prélever sur le compte de l'Emprunt :

- i) Les sommes qui auront été versées (autrement qu'au titre de dépenses en monnaie locale) pour payer le coût raisonnable de marchandises importées destinées à être financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et, si la Banque l'y autorise, les sommes qui seront nécessaires pour les versements à effectuer pour payer le coût raisonnable desdites marchandises;
- ii) L'équivalent d'un pourcentage, dont l'Emprunteur et la Banque conviendront de temps à autre, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de toutes autres marchandises destinées à être financées avec les fonds provenant de l'Emprunt et non visées par l'alinéa *i* ci-dessus;

étant cependant entendu qu'aucun prélèvement ne sera fait au titre *i*) de toute dépense antérieure à la date du présent Contrat, ou *ii*) de dépenses effectuées dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 426, p. 287.

territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

As used in this Section, the term "local currency expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

(b) Withdrawals from the Loan Account pursuant to subsection 2.03 (a) (ii) above shall be in such freely convertible currency or currencies, other than the currency of the Borrower, as the Bank shall from time to time reasonably elect.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.09. (a) For the purpose of facilitating the sale of portions of the Loan, the Bonds, portions of the First Loan or bonds representing the First Loan, it is agreed that in connection with any such sale :

- (i) notwithstanding the provisions of Section 3.03 of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961¹ (applicable to the First Loan Agreement) and of Section 3.03 of the Loan Regulations, the Borrower and the Bank may from time to time agree that any portion of the Loan or the First Loan repayable in one currency may be made repayable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan or the First Loan shall be repayable in such other currency or currencies; and

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 212.

les territoires de tout pays (à l'exception de la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou du règlement de marchandises produites (y compris des services fournis) sur ces territoires.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « dépenses en monnaie locale » désigne les dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des marchandises produites (notamment des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

b) Les prélèvements opérés sur le compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du paragraphe 2.03, seront faits dans la monnaie ou les monnaies librement convertibles, autres que la monnaie de l'Emprunteur, que la Banque fixera de temps à autre.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payable semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Paragraphe 2.09. a) Aux fins de faciliter la vente de fractions de l'Emprunt, des obligations, de fractions du premier Emprunt ou d'Obligations le représentant, il est convenu que :

- i) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961¹ (applicable au premier Contrat d'emprunt) et du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt ou du premier Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera, à compter d'une certaine date, remboursable en une ou plusieurs autres monnaies, et qu'à compter de cette date ladite fraction de l'Emprunt ou du premier Emprunt sera payable en ladite ou lesdites monnaies;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 213.

- (ii) the Bank may from time to time, by notice to the Borrower, interchange equivalent portions of the Loan and the First Loan repayable in different currencies under the provisions of Section 3.03 of the said Loan Regulations No. 4 (applicable to the First Loan Agreement) and of Section 3.03 of the Loan Regulations, provided that the aggregate amount so to be repaid in any currency in respect of the Loan and the First Loan and the amounts of the respective maturities set forth in the amortization schedules to this Loan Agreement and the First Loan Agreement shall not be varied.

(b) Any agreement between the Borrower and the Bank pursuant to subparagraph (a) (i) of this Section with respect to the First Loan, and any interchange of equivalent portions of the Loan and the First Loan pursuant to subparagraph (a) (ii) of this Section shall be subject to the approval of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as party to the guarantee agreement (*Trinidad and Tobago Electricity Commission Project*) dated August 16, 1961¹ with respect to the First Loan.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 426, p. 287.

ii) La Banque pourra de temps à autre, après en avoir notifié l'Emprunteur, échanger l'une pour l'autre des fractions équivalentes, remboursables dans des monnaies différentes, de l'Emprunt et du premier Emprunt, conformément aux dispositions du paragraphe 3.03 dudit Règlement n° 4 sur les emprunts (applicable au premier Contrat d'emprunt) et du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts; toutefois, le montant global ainsi remboursable en une monnaie au titre de l'Emprunt et du Premier emprunt et les montants des échéances correspondantes stipulées dans les tableaux d'amortissement figurant en annexe au présent Contrat et au premier Contrat d'emprunt ne seront pas modifiés.

b) Tout accord conclu entre l'Emprunteur et la Banque conformément aux dispositions de l'alinéa a, i, du présent paragraphe et relatif au premier Emprunt, et tout échange de fractions équivalentes de l'Emprunt et du premier Emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii, du présent paragraphe devront avoir été préalablement approuvés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que partie au Contrat de garantie (*Projet relatif à la Commission de l'énergie électrique de la Trinité-et-Tobago*) en date du 16 août 1961¹ relatif au premier Emprunt.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe 2 au présent Contrat. Les marchandises qui pourront être achetées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage à ce que les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur ses territoires et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 426, p. 287.

Section 4.02. The Minister of the Borrower responsible for finance and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing: (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installments; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot; (e) that no premium shall be payable on such redemption; (f) that the obligation of the Borrower to redeem Bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project or cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, animal husbandry, administrative and financial practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose. The Project shall be carried out under a Project Director acceptable to the Bank, whose authority and functions shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank.

(b) The Borrower shall cause those of its agencies responsible for providing technical and administrative services in agriculture, animal husbandry and

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : a) l'Emprunteur s'acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe 1 au présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande; b) le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande; c) l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations, stipulée à l'annexe 1 au présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance; d) les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort; e) aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations; f) l'Emprunteur se sera acquitté de son obligation de racheter des Obligations s'il remplace celles-ci, à due concurrence, par des Obligations non annulées émises à la suite de la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal; g) toutes les Obligations ainsi rachetées ou remplacées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, en appliquant des méthodes judicieuses d'agriculture et d'élevage et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière, et il fournira, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin. Le Projet sera exécuté sous la direction d'un Directeur de projet, agréé par la Banque, dont les responsabilités et les fonctions seront déterminées d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur veillera à ce que ceux de ses organismes chargés de fournir les services techniques et administratifs dans les domaines de l'agriculture, de

marketing to co-operate with each other and with the Industrial Development Corporation, the National Housing Authority and other appropriate agencies of the Borrower in such manner and to such extent as shall be necessary for the diligent and efficient carrying out of the Project. The Borrower shall maintain a Crown Lands Development Committee responsible for co-ordinating the work of the said agencies with respect to the Project and advising the Project Director, so organized and with such other functions as shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank.

(c) The policies and procedures for carrying out the Project shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, and shall not be modified, suspended or terminated except by further agreement between them.

(d) The Borrower shall establish and maintain arrangements satisfactory to the Bank, with ACB and such other public entities, and with such private enterprises as may be necessary for the carrying out of the Project.

(e) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the work and procurement schedules for the Project and any modification subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(f) The Borrower shall, in the carrying out of the Project, employ or cause to be employed consultants and experts acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Bank.

(g) The Borrower shall (i) cause separate records to be maintained such as shall be adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices, the operations of the Borrower's Ministry of Agriculture and of ACB with respect to the administration and operation of the Project or any part thereof; (ii) cause all accounts for the Project to be audited annually by an independent auditor acceptable to the Bank; (iii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods and any records and documents relevant thereto; and (iv) furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations, administration and financial condition of ACB and any agency or agencies of the Borrower responsible for the administration and operation of the Project or any part thereof.

Section 5.02. The Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of

la zootechnie et de la commercialisation coopèrent les uns avec les autres ainsi qu'avec la Société de développement industriel, le Service national du logement et les autres organismes appropriés de l'Emprunteur, dans la mesure où cela sera nécessaire pour assurer une bonne et rapide exécution du Projet. L'Emprunteur établira un Comité de mise en valeur des terres de la Couronne qui sera chargé de coordonner les activités de ces organismes relatives au Projet et de conseiller le Directeur du projet. Ce comité sera organisé selon les modalités décidées d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur et aura les fonctions qui lui auront été attribuées.

c) La politique et les méthodes à suivre pour l'exécution du Projet seront déterminées d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur et ne pourront être modifiées ou supprimées, temporairement ou définitivement, qu'aux termes d'un accord entre la Banque et l'Emprunteur.

d) L'Emprunteur prendra, avec l'ACB et tout autre organisme public et toute société privée jouant un rôle dans l'exécution du Projet, les arrangements acceptés par la Banque qui seront nécessaires pour assurer l'exécution du Projet.

e) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera sans retard toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

f) Pour exécuter le Projet, l'Emprunteur s'assurera les services de conseillers et d'experts agréés par la Banque. La durée et les clauses de leurs contrats devront rencontrer l'agrément de la Banque et de l'Emprunteur.

g) L'Emprunteur : i) fera tenir des livres séparés permettant d'identifier les marchandises achetées avec les fonds provenant de l'Emprunt, de connaître l'utilisation des marchandises en question dans le cadre du Projet, de suivre la marche d'exécution des travaux du Projet (et de connaître notamment le coût desdits travaux), d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations du Ministère de l'agriculture de l'Emprunteur et de l'ACB en ce qui concerne l'administration et la gestion du Projet ou de toute partie du Projet; ii) fera vérifier chaque année par un expert comptable indépendant agréé par la Banque tous les comptes relatifs au Projet; iii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, son exécution, les marchandises ainsi que toutes pièces ou documents s'y rapportant; iv) fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra valablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet, ainsi que sur les opérations, la gestion et la situation financière de l'ACB et de tout organisme ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'administration et de la gestion du Projet ou de toute partie du Projet.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées, financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques maritimes, de transit et autres risques entraînés par leur achat, leur transport et

use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully with each other to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as either shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term " assets of the Borrower " as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any statutory authority established by the Borrower or of any agency of the foregoing, including, without limitation, the Central Bank of Trinidad and Tobago or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any

leur livraison sur les lieux d'utilisation et d'installation. Les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer et réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer sur une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement des prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques, ou d'une autorité légale instituée par l'Emprunteur, ou d'une agence de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une telle autorité, y compris les avoirs de la Banque centrale de Trinité-et-Tobago ou de tout autre établissement exerçant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt

taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.06. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations or paragraph (a) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (h) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

(a) a default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any credit agreement between the Borrower and the International Development Association; and

(b) failure by the Borrower to fulfil an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds or under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Borrower and the International Development Association even though such payment has been made by other persons.

perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou de l'alinéa *a* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu de tout contrat de crédit conclu entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement;

b) Un manquement par l'Emprunteur dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du texte des Obligations ou de tout autre contrat d'emprunt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur ou en vertu du texte des Obligations émises en application de l'un quelconque desdits contrats ou de tout contrat de crédit entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement, même si lesdits remboursements ou paiements ont été effectués par des tiers.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.02. The Closing Date shall be June 30, 1971, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purpose of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Permanent Secretary
Ministry of Finance
Port-of-Spain, Trinidad

Alternative address for cables and radiograms :

Minfin
Trinidad

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of the Borrower responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Trinidad and Tobago :

By Ellis CLARKE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. S'il n'est pas entré en vigueur au 15 mai 1967, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. La date de clôture est le 30 juin 1971, ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire permanent
Ministère des finances
Port-of-Spain (Trinité)

Adresse télégraphique :

Minfin
Trinité

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour Trinité-et-Tobago :

Ellis CLARKE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
January 15, 1972	\$ 75,000	July 15, 1981	\$130,000
July 15, 1972	80,000	January 15, 1982	135,000
January 15, 1973	80,000	July 15, 1982	140,000
July 15, 1973	85,000	January 15, 1983	145,000
January 15, 1974	85,000	July 15, 1983	150,000
July 15, 1974	90,000	January 15, 1984	155,000
January 15, 1975	90,000	July 15, 1984	160,000
July 15, 1975	95,000	January 15, 1985	160,000
January 15, 1976	95,000	July 15, 1985	165,000
July 15, 1976	100,000	January 15, 1986	170,000
January 15, 1977	100,000	July 15, 1986	180,000
July 15, 1977	105,000	January 15, 1987	185,000
January 15, 1978	110,000	July 15, 1987	190,000
July 15, 1978	110,000	January 15, 1988	195,000
January 15, 1979	115,000	July 15, 1988	200,000
July 15, 1979	120,000	January 15, 1989	205,000
January 15, 1980	120,000	July 15, 1989	210,000
July 15, 1980	125,000	January 15, 1990	215,000
January 15, 1981	130,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than nineteen years before maturity	4%
More than nineteen years but not more than twenty-one years before maturity	5%
More than twenty-one years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1972	75 000	15 juillet 1981	130 000
15 juillet 1972	80 000	15 janvier 1982	135 000
15 janvier 1973	80 000	15 juillet 1982	140 000
15 juillet 1973	85 000	15 janvier 1983	145 000
15 janvier 1974	85 000	15 juillet 1983	150 000
15 juillet 1974	90 000	15 janvier 1984	155 000
15 janvier 1975	90 000	15 juillet 1984	160 000
15 juillet 1975	95 000	15 janvier 1985	160 000
15 janvier 1976	95 000	15 juillet 1985	165 000
15 juillet 1976	100 000	15 janvier 1986	170 000
15 janvier 1977	100 000	15 juillet 1986	180 000
15 juillet 1977	105 000	15 janvier 1987	185 000
15 janvier 1978	110 000	15 juillet 1987	190 000
15 juillet 1978	110 000	15 janvier 1988	195 000
15 janvier 1979	115 000	15 juillet 1988	200 000
15 juillet 1979	120 000	15 janvier 1989	205 000
15 janvier 1980	120 000	15 juillet 1989	210 000
15 juillet 1980	125 000	15 janvier 1990	215 000
15 janvier 1981	130 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 19 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 19 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 21 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the development of about 12,000 acres of Crown land and the provision of certain related facilities as follows :

- I. Preparation (including provision of infrastructure) of approximately 200 dairy farms, 70 pig breeding and fattening farms, 135 tree crop farms, 395 vegetable crop farms, 925 food crop farms and 80 tobacco farms, and settlement of beneficiaries thereon; establishment of approximately 30 produce-marketing units at suitable locations.

- II. Arrangements with public or private enterprises for provision of facilities for
 - (1) collection, processing and distribution of milk;
 - (2) slaughtering of pigs, and processing, storage and marketing of pork;
 - (3) marketing of vegetable and food crops;
 - (4) marketing and export handling of tree crops;
 - (5) making available credit, technical supervision and technical advice, and for processing and marketing of crops to beneficiaries settled on tobacco farms.

- III. (a) Arrangements for training beneficiaries, and for supervision of, and provision of technical advice to, beneficiaries through appropriate extension services;

- (b) recruitment of personnel for the produce-marketing units specified in I above; and

- (c) training of personnel to perform functions under (a) and (b) of this paragraph.

- IV. (a) Arrangements with ACB for
 - (i) collection on behalf of the Borrower of amounts due from beneficiaries for goods made available to them by the Borrower as loans in kind;

 - (ii) making loans to beneficiaries out of funds provided by the Borrower; and
 - (iii) maintenance of individual beneficiaries' accounts.

- (b) Reorganization of ACB and strengthening of its personnel and management along lines agreed between the Borrower and the Bank.

The Project is expected to be completed by December 1970.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet porte sur la mise en valeur d'environ 12 000 acres de terre de la Couronne et sur la fourniture de certaines installations y relatives :

- I. Préparation (notamment l'établissement de l'infrastructure) d'environ 200 exploitations agricoles laitières, 70 exploitations spécialisées dans l'élevage et l'engraissement des porcs, 135 pépinières, 395 exploitations agricoles spécialisées dans la culture maraîchère, 925 exploitations agricoles spécialisées dans les cultures vivrières et 80 plantations de tabac, et installation des bénéficiaires sur ces terres; création à des emplacements appropriés d'environ 30 unités de commercialisation de produits.
- II. Conclusion d'ententes avec des entreprises publiques ou privées pour assurer la fourniture des moyens nécessaires pour :
 - 1) Le rainassage, le traitement et la distribution du lait;
 - 2) L'abattage des porcs et le traitement, le stockage et la vente de la viande de porc;
 - 3) La commercialisation des légumes et des cultures vivrières;
 - 4) La commercialisation et l'exportation des produits des pépinières;
 - 5) La fourniture de crédits, de surveillance et de conseils techniques aux bénéficiaires installés sur les plantations de tabac et le traitement et la commercialisation du tabac cultivé.
- III. a) Arrangements en vue de donner aux bénéficiaires une formation, de diriger leurs activités et de leur fournir des avis techniques grâce à des services de vulgarisation appropriés;
b) Engagement de personnel pour les unités de commercialisation mentionnées sous I ci-dessus;
c) Formation de personnel pour assumer les fonctions précisées aux alinéas a et b du présent paragraphe.
- IV. a) Arrangements avec l'ACB en vue de :
 - i) L'encaissement, pour le compte de l'Emprunteur, des montants dont les bénéficiaires seront redevables au titre des marchandises que l'Emprunteur leur aura fournies sous forme de prêts en nature;
 - ii) L'octroi de prêts aux bénéficiaires sur les fonds fournis par l'Emprunteur;
 - iii) La tenue des comptes des bénéficiaires.
b) Réorganisation de l'ACB et augmentation des effectifs de son personnel d'exécution et de direction conformément aux modalités dont l'Emprunteur et la Banque seront convenus.

L'exécution du projet est prévue pour décembre 1970.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 414, p. 269.]

No. 8663

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
YUGOSLAVIA**

Guarantee Agreement—*Second Highway Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 24 February 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 23 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
YUGOSLAVIE**

Contrat de garantie — *Deuxième projet relatif au réseau routier* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, le 24 février 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 23 juin 1967.

No. 8663. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND HIGHWAY PROJECT*) BETWEEN THE SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 24 FEBRUARY 1967

AGREEMENT, dated February 24, 1967, between SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Yugoslav Investment Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 26 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Yugoslavia.

² See p. 36 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8663. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 24 FÉVRIER 1967

CONTRAT, en date du 24 février 1967, entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date ci-joint conclu entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur le Garant accepte de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur;

Les parties au présent Contrat sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 tel qu'il a été modifié le 9 février 1967², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées au paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 26 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement yougoslave.

² Voir p. 37 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to any beneficiary enterprise will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the part of the Project to be carried out by such beneficiary enterprise, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide such beneficiary enterprise or cause such beneficiary enterprise to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions, or of any Agency, or of the National Bank of Yugoslavia or any other institution acting as the Central Bank of the Guarantor, as security for any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément — chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire qu'une entreprise bénéficiaire ne dispose pas de fonds suffisants pour acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution de la partie du projet dont elle est chargée — à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à ladite entreprise bénéficiaire les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le Garant s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque de ses avoirs ou des avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence ou de la Banque nationale de Yougoslavie ou de toute autre institution faisant office de Banque centrale du Garant garantisse, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall cause the public road system in Yugoslavia to be administered, maintained and repaired in accordance with sound practices.

Section 3.06. The Guarantor shall take all steps necessary to ensure that the 780 meter bridge over the river Sava near Orasje, including earth dams, will be completed not later than December 31, 1967, or such other date as may be agreed upon by the Guarantor and the Bank.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant veillera à ce que le réseau routier yougoslave soit géré, entretenu et réparé de manière satisfaisante.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra toutes les mesures nécessaires pour que le pont de 780 mètres sur la Sava, près d'Orasje, ainsi que les barrages de terre soient achevés le 31 décembre 1967 au plus tard, ou à toute autre date dont pourront convenir le Garant et la Banque.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le secrétaire fédéral aux finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Embassy of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia
Economic Department
2410 California Street, N.W.
Washington, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ambayugoslav
Washington, D.C.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Federal Secretary of Finance of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. In this Agreement any reference to the Federal Secretary of Finance of the Guarantor shall include a reference to any official for the time being acting for or on behalf of or performing the duties of the Federal Secretary of Finance of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Socialist Federal Republic of Yugoslavia :

By V. MICUNOVIC
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie
Département des affaires économiques
2410 California Street, N. W.
Washington, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Ambayugoslav
Washington, D. C.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire fédéral aux finances du Garant qui sera en fonctions à l'époque considérée.

Paragraphe 5.03. Chaque fois que, dans le présent Contrat, il est fait mention du Secrétaire fédéral aux finances du Garant, cette mention vise également tout fonctionnaire qui agit pour le Secrétaire fédéral aux finances du Garant ou en son nom, ou qui exerce ses fonctions.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

V. MICUNOVIC
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961, AS AMENDED
9 FEBRUARY 1967REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER
THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT
(SECOND HIGHWAY PROJECT)

AGREEMENT, dated February 24, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and YUGOSLAV INVESTMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,¹ subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein, namely, Sections 3.02 and 4.01 are deleted.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any schedule thereto :

(a) The term "Yugoslav Investment Bank" means Jugoslovenska Investiciona Banka, an institution established by Decree No. 30 dated July 18, 1956, and operating under the Law on Banks and Credit Operations of March 15, 1965.

(b) The term "beneficiary enterprises" means Republicki Fond za Puteve SR Bosne i Hercegovine, Sarajevo (Republic Fund for Roads of the Socialist Republic of Bosnia and Hercegovina, Sarajevo), established in 1965 under the Act of the Socialist Republic of Bosnia and Hercegovina on the establishment of the Republic Fund for Roads, and Zajednica Poduzeca za Ceste SR Hrvatske, Zagreb (Association of Road Enterprises of the Socialist Republic of Croatia, Zagreb), an association registered at the Economic Court of Zagreb on July 18, 1962, and any other entity to which the Borrower shall make available or agree to make available, with the prior approval of the Bank, any portion of the Loan for carrying out the Project.

(c) The term "Agency" means any instrumentality of the Guarantor or of a political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which at

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER)

CONTRAT, en date du 24 février 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE YUGOSLAVE D'INVESTISSEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le présent Contrat, à savoir la suppression des paragraphes 3.02 et 4.01 (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat, ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Banque yougoslave d'investissement » désigne la Jugoslovenska Investiciona Banka, établissement créé par le décret n° 30 du 18 juillet 1956 et régi par la loi sur les banques et les opérations de crédit du 15 mars 1965.

b) L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne le Republicki Fond za Puteve SR Bosne i Hercegovine, Sarajevo (Fonds routier de la République socialiste de Bosnie-et-Herzégovine, Sarajevo), créé en 1965 conformément à la loi de la République socialiste de Bosnie-et-Herzégovine sur la création du Fonds routier de la République, et la Zajednica Poduzeca za Ceste SR Hrvatske, Zagreb (Association de constructeurs de routes de la République socialiste de Croatie, Zagreb) groupement enregistré auprès du Tribunal économique de Zagreb le 18 juillet 1962 et toute autre personne morale que l'Emprunteur, après avoir obtenu l'accord de la Banque, fera bénéficiaire ou acceptera de faire bénéficiaire d'une fraction de l'Emprunt pour l'exécution du Projet.

c) Le terme « agence » désigne un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et vise également tout établissement ou organisme qui, à l'époque considérée,

¹ Voir ci-dessus.

the time referred to is owned by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, as the case may be.

(d) The term "prior Loan Agreements" means the loan agreements between the Bank and the Borrower dated February 23, 1961,¹ July 11, 1962,² June 21, 1963,³ October 28, 1963⁴ and December 11, 1964.⁵

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account amounts equivalent to a percentage to be established from time to time by agreement between the Bank and the Borrower of such amounts as shall have been expended by the beneficiary enterprises on the Project described in Schedule 2 to this Agreement; provided, however, that except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures made prior to the date of this Agreement, and total withdrawals shall not exceed at any time the equivalent of the total amount spent in the territories of countries which are members of the Bank (and Switzerland) on goods for the Project produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.03. Withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.02 of this Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 415, p. 91.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 468, p. 143.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 482, p. 43.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 503, p. 289.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 537, p. 321.

est la propriété du Garant ou d'une de ses subdivisions politiques, ou bien dont la totalité ou la quasi-totalité des engagements est garantie par le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

d) L'expression « Contrats d'emprunt antérieurs » désigne les contrats d'emprunt conclus entre la Banque et l'Emprunteur les 23 février 1961¹, 11 juillet 1962², 21 juin 1963³, 28 octobre 1963⁴ et 11 décembre 1964⁵.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix millions (10 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le Compte de l'emprunt l'équivalent du pourcentage — que fixeront de temps à autre d'un commun accord la Banque et l'Emprunteur — des montants qui auront été déboursés par les entreprises bénéficiaires pour l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat; toutefois, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat, et le montant total des tirages ne pourra dépasser à aucun moment l'équivalent du total des sommes dépensées dans les territoires de pays qui sont membres de la Banque (ou en Suisse) pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.03. Les tirages sur le Compte de l'emprunt effectués en application du paragraphe 2.02 du présent Contrat se feront en dollars ou en toute autre monnaie ou en toutes autres monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 415, p. 91.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 468, p. 143.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 482, p. 43.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 503, p. 289.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 537, p. 321.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures on the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific allocation of the proceeds of the Loan, and the methods and procedures for procurement of the goods to be financed out of such proceeds, shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO THE BENEFICIARY ENTERPRISES

Section 4.01. The Borrower shall make arrangements, and enter into agreements, adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank and satisfactory to the Bank, with the respective beneficiary enterprises concerning the carrying out of the Project and the rights of the Borrower and the Bank with respect thereto. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of such arrangements and agreements.

Section 4.02. The arrangements and agreements entered into pursuant to Section 4.01 shall include provisions which will enable the Borrower and the Guarantor to carry out their respective obligations under this Agreement and the Guarantee Agreement¹ and shall confer on the Borrower, without limitation : (i) the right to require that the proceeds of the Loan shall be used exclusively as provided in this Agreement in the carrying out of the Project; (ii) the right to require that the Project be constructed with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering standards, including the maintenance of adequate records; (iii) the right to inspect the sites, works and construction included in the Project, including a provision to enable accredited representatives of the Bank to examine such sites, works and construction, and any relevant records and documents relating to expenditures for the Project or the progress of construction; (iv) the right to obtain all such information as the Bank or the Borrower shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the administration, operation and financial condition of the beneficiary enterprises; and (v) the right to suspend or cancel further access by a beneficiary enterprise to the proceeds of the Loan upon failure by such enterprise to carry out the terms of arrangements or agreements entered into pursuant to this Article IV.

Section 4.03. The Borrower shall exercise its rights in relation to the beneficiary enterprises in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank.

¹ See p. 28 of this volume.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés, conformément aux dispositions du présent Contrat, à des dépenses effectuées au titre du Projet décrit à l'annexe 2, du présent Contrat. L'affectation des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités d'achat des marchandises qui devront être acquises à l'aide desdits fonds seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier ladite affectation des fonds et lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur conclura avec les diverses entreprises bénéficiaires, en ce qui concerne l'exécution du Projet et les droits de l'Emprunteur et de la Banque à cet égard, des arrangements et des contrats de nature à sauvegarder les intérêts de l'Emprunteur et ceux de la Banque et jugés satisfaisants par celle-ci. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition de ces arrangements ou de ces contrats, ni ne cédera le bénéfice ou ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions.

Paragraphe 4.02. Tous les arrangements et contrats conclus en application des dispositions du paragraphe 4.01 devront contenir des dispositions permettant à l'Emprunteur et au Garant de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat de garantie¹ et devront reconnaître à l'Emprunteur sans restriction : i) le droit d'exiger que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement, ainsi qu'il est prévu dans le présent Contrat, pour l'exécution du Projet; ii) le droit d'exiger que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, et selon les règles de l'art, et que les livres voulus soient tenus; iii) le droit d'inspecter les lieux d'exécution du Projet, les chantiers et les travaux s'y rapportant, ainsi que la possibilité pour les représentants accrédités de la Banque d'inspecter lesdits lieux d'exécution et lesdits chantiers et travaux, et d'examiner tous les livres et les documents pertinents concernant les dépenses effectuées au titre du Projet ou l'état d'avancement des travaux de construction; iv) le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la gestion, la situation financière et les opérations des entreprises bénéficiaires; et v) le droit d'interdire temporairement ou définitivement à toute entreprise bénéficiaire d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt, si elle ne se conforme pas aux conditions stipulées dans les arrangements ou contrats conclus en vertu du présent article.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur exercera ses droits à l'égard des entreprises bénéficiaires de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

¹ Voir p. 29 de ce volume.

Article V

BONDS

Section 5.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 5.02. The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article VI

PARTICULAR COVENANTS

Section 6.01. (a) The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards and practices.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the roads included in the Project shall be constructed by contractors acceptable to the Bank and the Borrower, employed under contracts satisfactory to the Bank and the Borrower.

(c) The general design standards to be used for the roads included in the Project shall be as determined by agreement between the Bank and the Borrower.

(d) The list of roads to be included in the Project shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower.

(e) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contracts and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time reasonably request.

Section 6.02. (a) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower.

(b) The Borrower shall enable, or take such steps as may be necessary to enable, the Bank's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods, and any relevant records and documents.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 6.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish

Article V

OBLIGATIONS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article VI

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.01. a) L'Emprunteur exercera tous les droits et tous les recours dont il dispose pour faire en sorte que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art, et conformément aux principes et aux pratiques d'une saine gestion financière.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les travaux de construction des routes comprises dans le Projet seront exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'un et par l'autre.

c) Les normes générales à employer pour la construction des routes comprises dans le Projet seront fixées d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

d) La liste des routes comprises dans le Projet sera fixée d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

e) L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, contrats et programmes de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

Paragraphe 6.02. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur;

b) L'Emprunteur donnera ou prendra les mesures nécessaires pour donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, de se renseigner sur l'exploitation des installations qui en font partie et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant;

c) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous

to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 6.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 6.05. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 6.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 6.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 6.05. Sous réserve des exonérations résultant des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 6.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* et *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Article VIII

EFFECTIVE DATE

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations, namely, that each of the agreements referred to in Section 4.01 of this Agreement, in terms satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the Borrower and by each beneficiary enterprise and shall have become effective in accordance with its terms.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that each of the agreements referred to in Section 4.01 of this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and each beneficiary enterprise and constitutes a valid and binding obligation of each of the parties thereto in accordance with its terms.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The date of May 26, 1967 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 9.02. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as may be agreed upon by the Bank and the Borrower.

Section 9.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Yugoslav Investment Bank
Terazije 9
Beograd, Yugoslavia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Investbanka
Beograd

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : les divers contrats visés au paragraphe 4.01 du présent Contrat, et jugés satisfaisants par la Banque, devront avoir été dûment signés et remis par l'Emprunteur et par chacune des entreprises bénéficiaires, et ils devront être entrés en vigueur conformément à leurs dispositions.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les divers contrats visés au paragraphe 4.01 du présent Contrat ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par chacune des entreprises bénéficiaires et signés et remis en leurs noms et qu'ils constituent pour l'Emprunteur et les diverses entreprises bénéficiaires des engagements valables et définitifs conformément à leurs dispositions.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. Le 26 mai 1967 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 9.02. La date de clôture sera le 31 décembre 1969, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 9.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Banque yougoslave d'investissement
Terazije 9
Belgrade (Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Investbanka
Belgrade

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Yugoslav Investment Bank :

By P. PAVLOVIC
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 15, 1972	200,000	May 15, 1980	320,000
November 15, 1972	205,000	November 15, 1980	330,000
May 15, 1973	210,000	May 15, 1981	340,000
November 15, 1973	220,000	November 15, 1981	350,000
May 15, 1974	225,000	May 15, 1982	360,000
November 15, 1974	230,000	November 15, 1982	370,000
May 15, 1975	240,000	May 15, 1983	385,000
November 15, 1975	245,000	November 15, 1983	395,000
May 15, 1976	255,000	May 15, 1984	405,000
November 15, 1976	260,000	November 15, 1984	420,000
May 15, 1977	270,000	May 15, 1985	430,000
November 15, 1977	275,000	November 15, 1985	445,000
May 15, 1978	285,000	May 15, 1986	460,000
November 15, 1978	295,000	November 15, 1986	470,000
May 15, 1979	305,000	May 15, 1987	490,000
November 15, 1979	310,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Banque yougoslave d'investissement :

P. PAVLOVIC
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 mai 1972	200 000	15 mai 1980	320 000
15 novembre 1972	205 000	15 novembre 1980	330 000
15 mai 1973	210 000	15 mai 1981	340 000
15 novembre 1973	220 000	15 novembre 1981	350 000
15 mai 1974	225 000	15 mai 1982	360 000
15 novembre 1974	230 000	15 novembre 1982	370 000
15 mai 1975	240 000	15 mai 1983	385 000
15 novembre 1975	245 000	15 novembre 1983	395 000
15 mai 1976	255 000	15 mai 1984	405 000
15 novembre 1976	260 000	15 novembre 1984	420 000
15 mai 1977	270 000	15 mai 1985	430 000
15 novembre 1977	275 000	15 novembre 1985	445 000
15 mai 1978	285 000	15 mai 1986	460 000
15 novembre 1978	295 000	15 novembre 1986	470 000
15 mai 1979	305 000	15 mai 1987	490 000
15 novembre 1979	310 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	1 1/2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 1/2 %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 1/2 %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5 %
More than eighteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the construction, reconstruction or improvement of nine sections (about 128 km) of the highway from Zupanja to Opuzen.

It is expected that the Project will be completed by July 31, 1969.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend la construction, la reconstruction ou la réfection de neuf tronçons (soit 128 km environ) de la grande route reliant Zupanja à Opuzen.

Le Projet doit être achevé le 31 juillet 1969.

No. 8664

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

Guarantee Agreement—*Jaguara Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. and Project Agreement between the Bank and the State of Minas Gerais). Signed at Washington, on 15 March 1966

Agreement amending the above-mentioned Guarantee Agreement (with annexed Agreement between the Bank and the Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. amending the above-mentioned Loan Agreement). Signed at Washington, on 19 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

N° 8664

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**
et
BRÉSIL

Contrat de garantie — *Projet relatif à l'énergie électrique de Jaguará* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Centrais Eléctricas de Minas Gerais, S.A., et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et l'État de Minas Gerais). Signé à Washington, le 15 mars 1966

Contrat portant modification du Contrat de garantie susmentionné (avec, en annexe, le Contrat portant modification au Contrat d'emprunt susmentionné entre la Banque et les Centrais Eléctricas de Minas Gerais, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8664. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*JAGUARA POWER PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 MARCH 1966

AGREEMENT, dated March 15, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to forty-nine million dollars (\$49,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided and that The State of Minas Gerais of the Guarantor undertake certain obligations to the Bank (including the provision of funds to the Borrower) as set forth in a project agreement also of even date herewith;³ and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23 of Law 1628 of June 20, 1952; and Law No. 4457 of November 6, 1964;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,⁴ subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan

¹ Came into force on 29 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 66 of this volume.

³ See p. 92 of this volume.

⁴ See p. 64 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8664. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE JAGUARA*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 MARS 1966

CONTRAT, en date du 15 mars 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre les CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A. (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quarante-neuf millions (49 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après et que l'État de Minas Gerais du Garant accepte de prendre à l'égard de la Banque certains engagements (notamment de fournir des fonds à l'Emprunteur) définis dans un Contrat relatif au Projet, également de même date³;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et atteste qu'il est autorisé à donner cette garantie par la loi n^o 1518 du 24 décembre 1951, les articles 22 et 23 de la loi n^o 1628 du 20 juin 1952 et la loi n^o 4457 du 6 novembre 1964;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961⁴, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont

¹ Entré en vigueur le 29 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 67 de ce volume.

³ Voir p. 93 de ce volume.

⁴ Voir p. 65 de ce volume.

Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request

apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central da República do Brasil ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Project Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies (including Eletrobrás, and Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower or the State of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and the State in the Loan Agreement and the Project Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action (including action by Eletrobrás, and by Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) which shall be

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt, le Contrat relatif au projet et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à ne prendre et à ne laisser prendre par aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes (y compris l'Eletrobrás, le Banco Central da República do Brasil et toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises) ni par aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques, une mesure quelconque qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur ou l'État de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par eux dans le Contrat d'emprunt et dans le Contrat relatif au projet, et à prendre ou faire prendre toute mesure raisonnable (y compris par l'Eletrobrás, par le Banco Central da República do Brasil et par toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale du Garant en ce qui concerne l'allocation ou l'obtention de devises) qui sera nécessaire pour permettre

necessary in order to enable the Borrower and the State to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. The Guarantor covenants that, except as the Bank and the Guarantor shall otherwise agree, it will :

(a) set and maintain or cause to be set and maintained rates for the sale of electricity at such levels as may be necessary to provide the CEMIG Group with revenues at least sufficient to : (i) cover all operating expenses of the CEMIG Group including all generating, transmission and distribution expenses, adequate maintenance and straightline depreciation based on the useful lives of the assets (but not less than 3% of its average gross revalued fixed assets in operation), administrative and general expenses and taxes (other than income tax and revaluation tax), but excluding charges for amortization or reversion of assets; and (ii) produce an annual rate of return of not less than 10% on its revalued net fixed assets in operation at the end of each calendar year;

(b) in case the CEMIG Group does not obtain such return in any particular calendar year, adjust or cause to be adjusted the rates of the CEMIG Group so that the CEMIG Group is compensated for the deficit during a twelve-month period running from the date on which the action referred to in paragraph (c) below is taken; and

(c) cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act in respect thereof within a period of not more than 60 days after receipt of the Borrower's application therefor.

For the purposes of this Section :

1. The term " average gross revalued fixed assets in operation " means one-half the sum of the gross fixed assets in operation at the beginning of the calendar year and the gross fixed assets in operation at the end of the calendar year, both revalued on the basis of the latest official cost indices, such revaluation to be effected at least once a year in order to reflect a realistic value of the assets of the CEMIG Group.
2. The term " revalued net fixed assets in operation at the end of each calendar year " means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve at the end of each calendar year, both revalued on the basis of the latest official cost indices, such revaluation to be effected at least once a year in order to reflect a realistic value of the assets of the CEMIG Group.
3. The term " annual rate of return " means the annual gross operating revenues less all operating expenses as stated in (a) (i) above, expressed as a percentage of the revalued net fixed assets in operation at the end of the calendar year.

à l'Emprunteur et à l'État d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Paragraphe 3.07. Sauf convention contraire entre le Garant et la Banque, le Garant s'engage :

a) À fixer et maintenir ou à faire fixer et maintenir les tarifs de vente d'énergie électrique à des niveaux assurant au Groupe CEMIG des recettes suffisantes pour : i) couvrir toutes les dépenses d'exploitation du Groupe CEMIG, y compris toutes les dépenses de production, de transport et de distribution, les frais normaux d'entretien et un amortissement linéaire calculé en fonction de la durée utile des installations (mais qui ne sera pas inférieur à trois pour cent de la valeur moyenne brute corrigée des installations fixes en service), les dépenses d'administration, les frais généraux et les impôts (autres que les impôts sur le revenu et les impôts sur la revalorisation de l'actif), mais non compris les frais d'amortissement ou de reversion d'éléments d'actif; et ii) pour assurer un rendement annuel minimum de dix pour cent sur la valeur nette corrigée de ses installations fixes en service à la fin de chaque année civile;

b) À ajuster ou à faire ajuster lesdits tarifs de vente d'électricité dans le cas où le Groupe CEMIG n'obtiendrait pas ce rendement au cours d'une année civile déterminée, afin que le Groupe CEMIG puisse compenser le déficit pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la mesure prévue à l'alinéa c ci-dessous est prise; et

c) À faire en sorte que son organisme ou ses organismes chargés de fixer ou d'ajuster lesdits tarifs de vente d'électricité prennent les mesures voulues à ce sujet dans les 60 jours suivant la réception de la demande de l'Emprunteur.

Aux fins du présent paragraphe,

1. L'expression « valeur moyenne brute corrigée des installations fixes en service » représente la moitié de la somme de la valeur brute des installations fixes en service au début de l'année civile et de la valeur brute des installations fixes en service à la fin de l'année civile, ces deux valeurs étant corrigées au moins une fois par an en fonction des indices officiels des prix les plus récents pour donner un tableau exact de la valeur des avoirs du Groupe CEMIG.
2. L'expression « valeur nette corrigée des installations fixes en service à la fin de chaque année civile » représente la valeur brute des installations fixes en service diminuée du montant de la réserve d'amortissement à la fin de chaque année civile, ces deux sommes étant corrigées au moins une fois par an en fonction des indices officiels des prix les plus récents pour donner un tableau exact de la valeur des avoirs du Groupe CEMIG.
3. L'expression « rendement annuel » représente le montant annuel brut des recettes d'exploitation diminué du montant de toutes les dépenses d'exploitation telles qu'elles sont définies au point i de l'alinéa a ci-dessus et exprimé sous forme de pourcentage de la valeur nette corrigée des installations fixes en service à la fin de l'année civile.

Section 3.08. The Guarantor undertakes that it shall : (a) take all such action as shall be practicable in the circumstances to encourage effective coordination of the operation of the electricity generating, transmission and distribution facilities of the integrated system into which the power output of the Project will flow with a view to providing a suitable basis for such coordination by 1970; and (b) take or cause to be taken all such timely and effective action as shall be necessary or advisable in respect of the expansion of the transmission and distribution facilities in the areas served by such system in order to ensure that the electricity generated and to be generated by the system will efficiently reach the retailers and consumers in such areas.

Section 3.09. The Guarantor shall promptly : (a) carry out a study in respect of the possibility of amending its legislation and administrative practices in order to enable contractors working on power projects such as the Project freely to bring into and take out of the territories of the Guarantor construction equipment and to import permanent equipment for installation in such projects, all with a view to obtaining the services of such contractors for the lowest prices and under the most favorable conditions; and (b) take such measures as shall be practicable in the circumstances to put the findings of such study into effect as soon as possible.

Section 3.10. The Guarantor shall : (a) promptly carry out a study of its legislation and administrative practices in respect of electricity rate policies with a view to (i) achieving the establishment and enforcement of such consistent rate policies as shall ensure to power utilities the production of an adequate return on their real investment, and (ii) preventing electricity taxes from hampering the attainment of the objectives of such policies; and (b) take such measures as shall be necessary to put the findings of such study into effect as soon as possible.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

Paragraphe 3.08. Le Garant : *a)* prendra toutes les mesures possibles pour encourager la coordination effective des opérations des installations de production, de transport et de distribution d'électricité faisant partie du réseau intégré dans lequel l'électricité produite dans le cadre du Projet sera utilisée, en vue de disposer d'une structure adéquate pour assurer cette coordination dès 1970; et *b)* prendra ou fera prendre au moment opportun toutes les mesures concrètes nécessaires ou souhaitables en vue de l'expansion des moyens de transport et de distribution d'électricité dans les zones desservies par ledit réseau intégré, de manière que l'électricité qui est produite ou qui sera produite dans le réseau soit livrée d'une manière efficace aux usagers.

Paragraphe 3.09. Le Garant : *a)* effectuera rapidement une étude concernant la possibilité de modifier sa législation et ses pratiques administratives pour que les entrepreneurs chargés de travaux relatifs à l'énergie électrique, comme ceux qui sont prévus dans le cadre du Projet, puissent introduire librement sur les territoires du Garant les outillages de construction nécessaires et les en retirer et importer l'outillage fixe à installer dans ces projets, le tout en vue d'obtenir les services de ces entrepreneurs aux prix les plus bas et aux conditions les meilleures; et *b)* prendra rapidement toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre au plus vite les résultats de ladite étude.

Paragraphe 3.10. Le Garant : *a)* entreprendra rapidement une étude de sa législation et de ses pratiques administratives en ce qui concerne les politiques appliquées en matière de tarifs de vente d'électricité en vue i) d'établir et d'appliquer des tarifs de vente assurant aux producteurs d'électricité un rendement satisfaisant de leur investissement effectif, et ii) d'éviter que les taxes sur l'électricité n'entravent la réalisation des objectifs de ces politiques; et *b)* prendra les mesures voulues pour mettre en œuvre au plus vite les résultats de ladite étude.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le *Ministro da Fazenda* et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Ministério da Fazenda
Ave. Presidente Carlos 375
Rio de Janeiro, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minifaz
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :

By João DE OLIVEIRA CASTRO VIANNA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

Pour le Garant :

Ministério da Fazenda
Ave. Presidente Carlos 375
Rio de Janeiro (Brésil)

Adresse télégraphique :

Minifaz
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro da Fazenda*.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :

Joao DE OLIVEIRA CASTRO VIANNA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir *Nations Unies*, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.]

LOAN AGREEMENT
(JAGUARA POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated March 15, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part (hereinafter called the Bank), and CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A., party of the second part (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to the Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations):

(a) The second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations shall apply only to withdrawals pursuant to subsection (a) of Section 2.03 of the Loan Agreement.

(b) Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

(c) Section 9.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings:

(a) The term "State" means The State of Minas Gerais of the Guarantor.

(b) The term "Project Agreement" means the agreement of even date herewith² between the State and the Bank whereby the State agrees with the Bank to undertake certain obligations (including the provision of funds to the Borrower) in respect of the Expansion Program.

(c) The term "Expansion Program" means the CEMIG Group's 1966-1971 program for expansion of the power generating, transmission and distribution facilities of the State (including the Project), as such program is described in Schedule 2 to the Loan Agreement and as it shall be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Bank.

(d) The term "Eletrobrás" means Centrais Elétricas Brasileiras, an agency of the Guarantor, or any successor thereto.

(e) The term "Ermig" means Eletrificação Rural de Minas Gerais, a subsidiary of the Borrower charged with carrying out the rural electrification activities of the State, or any successor thereto.

(f) The term "CEMIG Group" means the Borrower and *Ermig* and any other entities owned or effectively controlled by either of them, and includes any subsidiaries of the Borrower and *Ermig* and any subsidiaries of such subsidiaries.

¹ See p. 64 of this volume.

² See p. 92 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE JAGUARA)

CONTRAT, en date du 15 mars 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), et les CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts ne s'appliquera qu'aux tirages effectués en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du Contrat d'emprunt.

b) Le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

c) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat, le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « l'État » désigne l'État de Minas Gerais du Garant.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date² conclu entre l'État et la Banque et aux termes duquel l'État est convenu avec celle-ci d'assumer certaines obligations (y compris la fourniture de fonds à l'Emprunteur) en ce qui concerne le Programme d'expansion.

c) L'expression « Programme d'expansion » désigne le programme que le Groupe CEMIG doit mettre en œuvre de 1966 à 1971 pour l'expansion des installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique de l'État (y compris le Projet), tel qu'il est décrit à l'annexe 2 au Contrat d'emprunt et tel qu'il sera modifié de temps à autre par convention entre l'Emprunteur et la Banque.

d) L'expression « Eletrobrás » désigne les Centrais Elétricas Brasileiras, organisme du Garant, ou tout organisme qui pourrait lui succéder.

e) L'expression « Ermig » désigne l'Eletrificação Rural de Minas Gerais, filiale de l'Emprunteur chargée de mettre en œuvre le programme d'électrification rurale de l'État, ou tout organisme qui pourrait lui succéder.

f) L'expression « Groupe CEMIG » désigne l'Emprunteur et l'Ermig et toute autre entité dont l'un ou l'autre d'entre eux est propriétaire ou détient le contrôle effectif, et comprend toute filiale de l'Emprunteur et de l'Ermig ainsi que toute filiale de ces filiales.

¹ Voir p. 65 de ce volume.

² Voir p. 93 de ce volume.

(g) The term "First Loan Agreement" means the Loan Agreement (*Itutinga Hydro-Electric Project*) dated July 17, 1953,¹ between the Bank and Companhia de Eletricidade do Alto Rio Grande and the Borrower.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to forty-nine million dollars (\$49,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account:

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement and, if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments for such goods; and

(b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Bank and the Borrower of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the civil works included in part I of the Project and not included in (a) above; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of: (i) expenditures prior to March 1, 1965; or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to subsection (b) of Section 2.03 of this Agreement or in respect of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 149.

g) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt (*Projet hydro-électrique de Itutinga*) conclu le 17 juillet 1953¹ entre la Banque, la Companhia de Eletricidade do Alto Rio Grande et l'Emprunteur.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quarante-neuf millions (49 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur pourra, sous réserve des dispositions du Contrat d'emprunt, prélever sur le Compte de l'emprunt :

a) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises qui doivent être financées en vertu du Contrat d'emprunt et, si la Banque y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour payer ces marchandises;

b) L'équivalent du ou des pourcentages, dont pourront convenir de temps à autre la Banque et l'Emprunteur, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution des travaux de génie civil décrits dans la première partie du projet et non compris à l'alinéa *a* ci-dessus; toutefois, aucun prélèvement ne sera effectué à raison : i) de dépenses antérieures au 1^{er} mars 1965, ou ii) de dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages opérés sur le Compte de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.03 du présent Contrat ou pour payer des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant se feront en dollars ou en toute autre monnaie ou monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent (3/8 p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 149.

pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.10. Notwithstanding the provisions of Section 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations, the Bank and the Borrower may from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out part I of the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Presidente* and one Director of the Borrower and such person or persons as they shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out or cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent (1/2 p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.10. Nonobstant toute disposition contraire des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir de temps à autre que toute fraction de l'Emprunt payable dans une monnaie pourra être payée dans une ou plusieurs autres monnaies; à compter de la date spécifiée dans cet accord, cette fraction de l'Emprunt, le principal de toute Obligation représentant cette fraction de l'Emprunt et toute prime ou tout intérêt y relatif seront payables dans cette ou ces autres monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution de la première partie du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Presidente* et un Directeur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Section 5.02. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ or cause to be employed competent and experienced consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all works included in part I of the Project to be constructed by contractors acceptable to the Bank and the Borrower under contracts satisfactory to the Bank and the Borrower.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. The Borrower shall, and shall cause each of the other entities of the CEMIG Group to, at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall, and shall cause each of the other entities of the CEMIG Group to, operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of the electric power system of the State, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

(d) The Borrower shall at all times take all such action as shall be necessary to cause each of the other entities of the CEMIG Group to comply with the obligations arising out of the Loan Agreement to the extent applicable thereto.

Section 5.05. The Borrower shall have the financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) of the CEMIG Group certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the CEMIG Group, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the pro-

Paragraphe 5.02. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra, pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, engager ou faire engager des ingénieurs conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que tous les travaux relatifs à la première partie du Projet soient exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur, en vertu de contrats donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer sans retard à la Banque, sur sa demande, et avec tous les détails qu'elle voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur maintiendra et fera maintenir en tout temps par toutes les autres entités du Groupe CEMIG son existence juridique, conservera le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera et fera assurer par toutes les autres entités du Groupe CEMIG le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur devra en tout temps assurer le fonctionnement de ses installations, gérer ses affaires, maintenir sa situation financière et prévoir l'expansion du réseau d'énergie électrique de l'État, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

d) L'Emprunteur devra en tout temps prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que chacune des autres entités du Groupe CEMIG se conforme dans toute la mesure voulue aux obligations découlant du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur fera vérifier chaque année les états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) du Groupe CEMIG par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière du Groupe CEMIG et d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Em-

ceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the CEMIG Group.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower or any of the other entities of the CEMIG Group of the obligations in the Loan Agreement contained.

(d) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the CEMIG Group; and (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the CEMIG Group, and any relevant records and documents.

Section 5.07. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the CEMIG Group as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Project Agreement, the Bonds or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Project Agreement or the Bonds.

Section 5.10. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance

¹ See p. 54 of this volume.

prunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière du Groupe CEMIG.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur ou toute autre entité du Groupe CEMIG, des obligations qui leur incombent aux termes du présent Contrat d'Emprunt.

d) L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des activités du Groupe CEMIG; et ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens, les installations et l'outillage du Groupe CEMIG, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.07. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Groupe CEMIG garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement par l'Emprunteur du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise et de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹, du Contrat relatif au Projet ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat relatif au Projet ou des Obligations.

Paragraphe 5.10. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

¹ Voir p. 55 de ce volume.

shall cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, and cause the other entities of the CEMIG Group to take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.11. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and

(b) The Borrower shall not sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any of the property or assets which shall be required for the efficient carrying on of the business and undertaking of the CEMIG Group, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid; provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in the plant of the CEMIG Group.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not, until the Project shall have been completed, undertake, or permit the CEMIG Group to undertake, any major expansion project not included in the Expansion Program, or make, or permit the CEMIG Group to make, any major addition to its plants and other property, unless such major expansion project or addition is undertaken or made in accordance with a financing plan satisfactory to the Borrower and the Bank.

For the purposes of this Section, a “major expansion project” or a “major addition” shall be deemed to be a project or an addition the aggregate cost of which shall be in excess of the equivalent of one million dollars.

Section 5.13. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur, or permit any of the other entities of the CEMIG Group to incur, any debt if by incurring such debt the debt of the CEMIG Group shall exceed 66-2/3% of the net fixed assets of the CEMIG Group.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

1. The term “debt” means debt other than debt incurred in the ordinary course of business and shall not include debt owed by any entity within the CEMIG Group to any other such entity.

Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison au lieu d'exécution du Projet, et leur montant devra être conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie convertible.

b) En outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur contractera et maintiendra, et fera en sorte que les autres entités du Groupe CEMIG contractent et maintiennent, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.11. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

a) devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges; et

b) ne pourra vendre ou aliéner de toute autre manière, ni permettre de vendre ou aliéner aucun des biens ou avoirs qui seraient nécessaires à la conduite efficace des affaires et activités du Groupe CEMIG, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable, la fraction non remboursée de l'Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou aliéner de toute autre manière, ou permettre de vendre ou aliéner, ceux des biens qui seraient vétustes, hors d'usage ou sans utilité dans les installations du Groupe CEMIG.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'entreprendra ni ne permettra au Groupe CEMIG d'entreprendre, avant l'achèvement du Projet, aucun projet d'expansion important ne figurant pas dans le Programme d'expansion et il n'exécutera ni ne permettra au Groupe CEMIG d'exécuter aucun agrandissement important de ses installations et autres biens, à moins que ce projet d'expansion ou cet agrandissement importants ne soient entrepris ou exécutés conformément à un plan de financement jugé satisfaisant par l'Emprunteur et par la Banque.

Aux fins du présent paragraphe, sera considéré comme un « projet d'expansion important » ou un « agrandissement important » tout projet ou agrandissement dont le coût global dépasse l'équivalent d'un million de dollars.

Paragraphe 5.13. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera ni ne permettra à aucune autre entité du Groupe CEMIG de contracter aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette du Groupe CEMIG au-delà de $66 \frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur nette des immobilisations du Groupe CEMIG.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « dette » désigne une dette autre que toute dette contractée dans le cadre normal des activités commerciales, à l'exclusion de toute dette contractée par une entité du Groupe CEMIG envers une autre entité dudit Groupe.

2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

3. The term "net fixed assets" means gross fixed assets in operation less accrued depreciation plus the cost of construction work-in-progress.

4. The determination of debt and net fixed assets shall be made in accordance with sound accounting practices uniformly applied, after the necessary monetary corrections have been made to reflect a realistic valuation of the assets and liabilities of the CEMIG Group.

5. Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantor, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.14. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, and shall cause each of the other entities of the CEMIG Group to, take all such action as shall be necessary or advisable to :

- (a) cause the rates of the CEMIG Group for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as may be necessary to provide revenues at least sufficient to :
 - (i) cover all operating expenses of the CEMIG Group, including all generating, transmission and distribution expenses, adequate maintenance and straight-line depreciation based on the useful lives of the assets (but not less than 3% of its average gross revalued fixed assets in operation), administrative and general expenses and taxes (other than income tax and revaluation tax), but excluding charges for amortization or reversion of assets; and (ii) produce an annual rate of return of not less than 10% on its revalued net fixed assets in operation at the end of each calendar year;
- (b) in case the CEMIG Group does not obtain such return in any particular calendar year, apply for rate adjustments within a period of not more than five months after the close of such year in order to be compensated for the deficit during a twelve-month period running from the date on which the action referred to in Section 3.07 (c) of the Guarantee Agreement is taken; and
- (c) cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof.

For the purposes of this Section :

1. The term "average gross revalued fixed assets in operation" means one-half the sum of the gross fixed assets in operation at the beginning of the calendar year and the gross fixed assets in operation at the end of the calendar year, both revalued on the basis of the latest official cost indices, such revaluation to be effected at least once a year in order to reflect a realistic value of the assets of the CEMIG Group.

2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat qui lui a donné naissance; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle aura été conclu le contrat qui la garantit.

3. L'expression « valeur nette des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de l'amortissement accumulé mais majorée du coût des travaux de construction en cours.

4. La dette et la valeur nette des immobilisations seront calculées selon de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, après que les corrections monétaires nécessaires auront été apportées pour donner un tableau exact de la valeur de l'actif et du passif du Groupe CEMIG.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légal en vigueur qui serait applicable, au moment de ladite évaluation, pour se procurer la monnaie nécessaire au service de cette dette.

Paragraphe 5.14. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur prendra et fera prendre par chaque autre entité du Groupe CEMIG toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour :

- a) Faire fixer et maintenir les tarifs de vente d'électricité du Groupe CEMIG à des niveaux assurant des recettes suffisantes: i) pour couvrir toutes les dépenses d'exploitation du Groupe CEMIG, y compris toutes les dépenses de production, de transport et de distribution, les frais normaux d'entretien et un amortissement linéaire calculé en fonction de la durée utile des installations (mais qui ne sera pas inférieur à 3 p. 100 de la valeur moyenne brute corrigée des installations fixes en service), les dépenses d'administration, les frais généraux et les impôts (autres que les impôts sur le revenu et les impôts sur la révalorisation de l'actif), mais non compris les frais d'amortissement ou de réversion d'éléments d'actif; et ii) pour assurer un rendement annuel minimum de 10 p. 100 sur la valeur nette corrigée de ses installations fixes en service à la fin de chaque année civile;
- b) Demander, dans le cas où le Groupe CEMIG n'obtiendrait pas ce rendement au cours d'une année civile déterminée, l'ajustement des tarifs de vente d'électricité dans un délai de cinq mois au plus après la clôture de ladite année, afin de compenser le déficit pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la mesure prévue à l'alinéa c du paragraphe 3.07 du Contrat de garantie est prise; et
- c) Faire en sorte que l'organisme ou les organismes du Garant chargés de fixer ou d'ajuster lesdits tarifs de vente d'électricité prennent rapidement les mesures voulues.

Aux fins du présent paragraphe,

1. L'expression « valeur moyenne brute corrigée des installations fixes en service » représente la moitié de la somme de la valeur brute des installations fixes en service au début de l'année civile et de la valeur brute des installations fixes en service à la fin de l'année civile, ces deux valeurs étant corrigées au moins une fois par an en fonction des indices officiels des prix les plus récents pour donner un tableau exact de la valeur des avoirs du Groupe CEMIG.

2. The term "revalued net fixed assets in operation at the end of each calendar year" means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve at the end of each calendar year, both revalued on the basis of the latest official cost indices, such revaluation to be effected at least once a year in order to reflect a realistic value of the assets of the CEMIG Group.

3. The term "annual rate of return" means the annual gross operating revenues less all operating expenses as stated in (a) (i) above, expressed as a percentage of the revalued net fixed assets in operation at the end of the calendar year.

Section 5.15. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not directly or indirectly acquire, or permit any other entity of the CEMIG Group to acquire, the ownership or effective control of any company or business, unless such acquisition is made in accordance with a financing plan satisfactory to the Bank.

Section 5.16. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not modify, terminate or fail to enforce the agreement and undertaking referred to in Section 7.01 (d) of this Agreement or give any waiver of any material provision thereof.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK; AMENDMENT OF FIRST LOAN AGREEMENT

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c), or in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of paragraph (j), of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations: (a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the State under the Project Agreement; and (b) Eletrobrás shall have failed to comply with any covenant or agreement on its part in the agreement providing for the loan referred to in (i) of Section 7.01 (d) of this Agreement or with the undertaking referred to in (ii) of such Section 7.01 (d).

Section 6.03. (a) Section 5.04 of the First Loan Agreement shall be deleted.

(b) Section 5.10 of the First Loan Agreement shall read as follows:

"*Section 5.10.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur, or permit any of the other entities of the CEMIG

2. L'expression « valeur nette corrigée des installations fixes en service à la fin de chaque année civile » représente la valeur brute des installations fixes en service diminuée du montant de la réserve d'amortissement à la fin de chaque année civile, ces deux sommes étant corrigées au moins une fois par an en fonction des indices officiels des prix les plus récents pour donner un tableau exact de la valeur des avoirs du Groupe CEMIG.

3. L'expression « rendement annuel » représente le montant annuel brut des recettes d'exploitation diminué du montant de toutes les dépenses d'exploitation telles qu'elles sont définies au point i de l'alinéa *a* ci-dessus et exprimé sous forme de pourcentage de la valeur nette corrigée des installations fixes en service à la fin de l'année civile.

Paragraphe 5.15. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'acquerra ni ne permettra à aucune autre entité du Groupe CEMIG d'acquérir, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle effectif de toute affaire ou société, à moins que cette acquisition ne soit effectuée conformément à un plan de financement jugé satisfaisant par la Banque.

Paragraphe 5.16. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra modifier, résilier ou manquer de mettre en vigueur l'accord et l'engagement visés à l'alinéa *d* du paragraphe 7.01 du présent Contrat, ni accorder une dérogation quelconque à aucune de leurs dispositions essentielles.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE; AMENDEMENT AU PREMIER CONTRAT D'EMPRUNT

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : *a*) un manquement dans l'exécution de tout engagement ou convention souscrits par l'État dans le Contrat relatif au Projet; ou *b*) un manquement de la part de l'Eletrobrás dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par lui dans le cadre du prêt visé au point i de l'alinéa *d* du paragraphe 7.01 du présent Contrat ou de l'engagement visé au point ii dudit alinéa.

Paragraphe 6.03. *a*) Le paragraphe 5.04 du premier Contrat d'emprunt est supprimé.

b) Le paragraphe 5.10 du premier Contrat d'emprunt est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« *Paragraphe 5.10.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera ni ne permettra à aucune autre entité du Groupe

Group to incur, any debt if by incurring such debt the debt of the CEMIG Group shall exceed 66-2/3% of the net fixed assets of the CEMIG Group.

“ For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

“ 1. The term “ debt ” means debt other than debt incurred in the ordinary course of business and shall not include debt owed by any entity within the CEMIG Group to any other such entity.

“ 2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

“ 3. The term “ net fixed assets ” means gross fixed assets in operation less accrued depreciation plus the cost of construction work-in-progress.

“ 4. The determination of debt and net fixed assets shall be made in accordance with sound accounting practices uniformly applied, after the necessary monetary corrections have been made to reflect a realistic valuation of the assets and liabilities of the CEMIG Group.

“ 5. The term “ CEMIG Group ” means CEMIG and Eletrificação Rural de Minas Gerais and any other entities owned or effectively controlled by either of them, and includes any subsidiaries of either of them and any subsidiaries of such subsidiaries.

“ 6. Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantor, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt. ”

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) The execution and delivery of the Project Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and

(c) The Project Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the State.

(d) The Borrower has obtained from Eletrobrás, on terms and conditions satisfactory to the Bank : (i) a loan of not less than 22.2 billion cruzeiros for purposes of the Project;

CEMIG de contracter aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette du Groupe CEMIG au-delà de 66 2/3 p. 100 de la valeur nette des immobilisations du Groupe CEMIG.

« Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

« 1. L'expression « dette » désigne une dette autre que toute dette contractée dans le cadre normal des activités commerciales, à l'exclusion de toute dette contractée par une entité du Groupe CEMIG envers une autre entité dudit Groupe.

« 2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat qui lui a donné naissance; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle aura été conclu le contrat qui la garantit.

« 3. L'expression « valeur nette des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de l'amortissement accumulé mais majorée du coût des travaux de construction en cours.

« 4. La dette et la valeur nette des immobilisations seront calculées selon de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, après que les corrections monétaires nécessaires auront été apportées pour donner un tableau exact de la valeur de l'actif et du passif du Groupe CEMIG.

« 5. L'expression « Groupe CEMIG » désigne les CEMIG et l'Eletrificação Rural de Minas Gerais et toute autre entité dont l'une ou l'autre d'entre elles est propriétaire ou détient le contrôle effectif, et comprend toute filiale de l'une ou l'autre d'entre elles ainsi que toute filiale de ces filiales.

« 6. Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer dans la monnaie du Garant une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légal en vigueur qui serait applicable, au moment de ladite évaluation, pour se procurer la monnaie nécessaire au service de cette dette. »

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) L'exécution et la remise du Contrat relatif au Projet devront avoir été dûment autorisées et ratifiées par toutes les mesures gouvernementales voulues; et

c) Le Contrat relatif au Projet devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas de l'État.

d) L'Emprunteur devra avoir obtenu de l'Eletrobrás, à des clauses et conditions donnant satisfaction à la Banque : i) un prêt d'au moins 22,2 milliards de cruzeiros aux

and (ii) a firm undertaking to subscribe to increases of capital of the Borrower and make payments on account thereof as required to maintain its equity contribution to the Borrower's capital at a level of not less than 16% of total paid-in capital.

(e) Firm contractual arrangements have been made with respect to sale of electricity to the Borrower by Central Elétrica de Furnas S.A. on terms and conditions satisfactory to the Bank.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the State is authorized under its laws to enter into the Project Agreement, and that the Project Agreement has been executed and delivered on behalf of the State and constitutes a valid and binding obligation of the State in accordance with its terms;

(b) That the loan contract and the undertaking referred to in Section 7.01 (d) are valid and are binding on Eletrobrás; and

(c) That the contractual arrangements referred to in Section 7.01 (e) are valid and are binding on Central Elétrica de Furnas S.A.

Section 7.03. If the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Project Agreement shall not have come into force and effect by August 1, 1966, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Project Agreement and all obligations of the parties under such Agreements shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, the Guarantor and the State of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be April 30, 1971, or such other date or dates as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A.
Rua Itambé No. 114
Belo Horizonte, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

CEMIG
Belo Horizonte

fins du Projet; et ii) un engagement ferme de souscrire aux augmentations de capital de l'Emprunteur et d'effectuer à cette fin tous les versements nécessaires pour que sa participation au capital de l'Emprunteur se maintienne à 16 p. 100 au moins du total du capital versé.

e) Des arrangements contractuels fermes devront avoir été conclus, à des clauses et conditions donnant satisfaction à la Banque, pour la vente d'électricité à l'Emprunteur par la Central Elétrica de Furnas, S.A.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être remises à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que l'État est habilité par sa législation à conclure le Contrat relatif au Projet, et que le Contrat relatif au Projet a été signé et remis au nom de l'État et constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;

b) Que le Contrat de prêt et l'engagement visés à l'alinéa d du paragraphe 7.01 sont valables et lient l'Eletrobrás; et

c) Que les arrangements contractuels mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 7.01 sont valables et lient la Central Elétrica de Furnas, S.A.

Paragraphe 7.03. Le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif au Projet seront résiliés s'ils ne sont pas entrés en vigueur au 1^{er} août 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur, au Garant et à l'État.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 avril 1971 ou toutes autres date ou dates dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A.
Rua Itambé No. 114
Belo Horizonte (Brésil)

Adresse télégraphique :

CEMIG
Belo Horizonte

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Centrais Elébricas de Minas Gerais, S.A. :

By C. MELLO AZEVEDO
Authorized Representative

By Walter T. ALVARES
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street. N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour les Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. :

C. MELLO-AZEVEDO
Représentant autorisé
Walter T. ALVARES
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
October 1, 1971	\$ 650,000	October 1, 1981	\$1,175,000
April 1, 1972	670,000	April 1, 1982	1,210,000
October 1, 1972	690,000	October 1, 1982	1,245,000
April 1, 1973	710,000	April 1, 1983	1,285,000
October 1, 1973	730,000	October 1, 1983	1,320,000
April 1, 1974	755,000	April 1, 1984	1,360,000
October 1, 1974	775,000	October 1, 1984	1,400,000
April 1, 1975	800,000	April 1, 1985	1,445,000
October 1, 1975	825,000	October 1, 1985	1,485,000
April 1, 1976	850,000	April 1, 1986	1,530,000
October 1, 1976	875,000	October 1, 1986	1,580,000
April 1, 1977	900,000	April 1, 1987	1,625,000
October 1, 1977	925,000	October 1, 1987	1,675,000
April 1, 1978	955,000	April 1, 1988	1,725,000
October 1, 1978	985,000	October 1, 1988	1,775,000
April 1, 1979	1,010,000	April 1, 1989	1,830,000
October 1, 1979	1,045,000	October 1, 1989	1,885,000
April 1, 1980	1,075,000	April 1, 1990	1,940,000
October 1, 1980	1,105,000	October 1, 1990	2,000,000
April 1, 1981	1,140,000	April 1, 1991	2,040,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	4%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	5%
More than twenty-three years before maturity	6%

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} octobre 1971	650 000	1 ^{er} octobre 1981	1 175 000
1 ^{er} avril 1972	670 000	1 ^{er} avril 1982	1 210 000
1 ^{er} octobre 1972	690 000	1 ^{er} octobre 1982	1 245 000
1 ^{er} avril 1973	710 000	1 ^{er} avril 1983	1 285 000
1 ^{er} octobre 1973	730 000	1 ^{er} octobre 1983	1 320 000
1 ^{er} avril 1974	755 000	1 ^{er} avril 1984	1 360 000
1 ^{er} octobre 1974	775 000	1 ^{er} octobre 1984	1 400 000
1 ^{er} avril 1975	800 000	1 ^{er} avril 1985	1 445 000
1 ^{er} octobre 1975	825 000	1 ^{er} octobre 1985	1 485 000
1 ^{er} avril 1976	850 000	1 ^{er} avril 1986	1 530 000
1 ^{er} octobre 1976	875 000	1 ^{er} octobre 1986	1 580 000
1 ^{er} avril 1977	900 000	1 ^{er} avril 1987	1 625 000
1 ^{er} octobre 1977	925 000	1 ^{er} octobre 1987	1 675 000
1 ^{er} avril 1978	955 000	1 ^{er} avril 1988	1 725 000
1 ^{er} octobre 1978	985 000	1 ^{er} octobre 1988	1 775 000
1 ^{er} avril 1979	1 010 000	1 ^{er} avril 1989	1 830 000
1 ^{er} octobre 1979	1 045 000	1 ^{er} octobre 1989	1 885 000
1 ^{er} avril 1980	1 075 000	1 ^{er} avril 1990	1 940 000
1 ^{er} octobre 1980	1 105 000	1 ^{er} octobre 1990	2 000 000
1 ^{er} avril 1981	1 140 000	1 ^{er} avril 1991	2 040 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the Expansion Program and consists of: (1) the Jaguara dam and powerhouse on the Rio Grande about 370 kilometers west of Belo Horizonte; (2) primary transmission facilities from the Jaguara plant to Belo Horizonte and from the Jaguara plant to the Estreito hydroelectric plant; (3) two additional generating units to be installed in the existing Tres Marias hydroelectric plant; (4) secondary transmission facilities to reach areas of the State not now served; (5) distribution facilities for new customers; (6) a program of rural electrification to be carried out by Ermig; (7) the beginning of construction of a generating plant or plants in addition to Jaguara, when necessary; and (8) other construction as required for the operation and maintenance of all of the above facilities.

A. The main items included in the Project are :

PART I

(a) A rockfill dam about 325 meters long and about 40 meters high with a concrete intake structure and powerhouse and a concrete spillway with tainter gates. The powerhouse will have space for six units, and four units with a capacity of 100 MW each will be installed initially. Each unit will be connected through transformers to a switchyard.

(b) Transmission facilities consisting of a 345-kv line about 365 kilometers long from the Jaguara plant to Belo Horizonte and a 345-kv line about 25 kilometers long from the Jaguara plant to the Estreito hydroelectric plant. In Belo Horizonte a 450 MVA substation will be built and at the Estreito plant a section bay will be installed to connect to the existing transmission system.

(c) Services and operating equipment required for this part of the Project.

PART II

(a) Two 65 MW units (Nos. 5 and 6) to be installed in spaces already provided for them in the Tres Marias hydroelectric plant.

(b) About 3,000 kilometers of secondary transmission lines to reach new areas of the State.

(c) Distribution systems to serve about 250,000 new customers and about 200 new towns, villages and localities.

(d) Rural distribution systems consisting of about 2,000 kilometers of lines to serve about 25,000 customers.

(e) Beginning of construction of a generating plant or plants when necessary to meet the demand for electricity after the Jaguara plant becomes fully loaded.

(f) Other construction necessary for the operation and maintenance of this part of the Project.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est désigné sous le nom de Programme d'expansion et comprend : 1) le barrage et la centrale de Jaguara sur le Rio Grande, à environ 370 kilomètres à l'ouest de Belo Horizonte; 2) des installations principales de transport d'électricité de la centrale de Jaguara à Belo Horizonte et à la centrale hydro-électrique d'Estreito; 3) des génératrices supplémentaires qui seront installées dans la centrale hydro-électrique existante de Tres Marias; 4) des installations secondaires de transport d'électricité devant atteindre des régions de l'État non encore desservies; 5) des installations de distribution pour de nouveaux usagers; 6) un programme d'électrification rurale qui sera mis en œuvre par l'Ermig; 7) le début de construction, le cas échéant, d'une ou de plusieurs centrales autres que celles de Jaguara; et 8) les autres constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de toutes les installations susmentionnées.

A. Les éléments principaux du Projet sont les suivants :

PREMIÈRE PARTIE

a) Un barrage en enrochements, d'environ 325 mètres de long et 40 mètres de haut, avec un ouvrage de prise d'eau en béton, une centrale et un déversoir en béton équipé de vannes à segments. La centrale sera d'une taille suffisante pour loger six génératrices; au premier stade, quatre génératrices d'une capacité de 100 MW seront installées. Chaque génératrice sera reliée par des transformateurs à un poste de couplage.

b) Des installations de transport d'électricité comprenant une ligne de 345 kV de 365 kilomètres environ, reliant la centrale de Jaguara à Belo Horizonte, et une ligne de 345 kV, de 25 kilomètres environ, reliant la centrale de Jaguara à la centrale hydro-électrique d'Estreito. Une sous-station de 450 MVA sera construite à Belo Horizonte et une travée de postes sera installée à la centrale d'Estreito et reliée au réseau de transport existant.

c) Les services et le matériel d'exploitation requis pour cette partie du Projet.

DEUXIÈME PARTIE

a) Deux génératrices de 65 MW (n^{os} 5 et 6) qui seront installées dans les emplacements déjà prévu à cette fin dans la centrale hydro-électrique de Tres Marias.

b) Environ 3 000 kilomètres de lignes secondaires de transport pour atteindre des régions de l'État non encore desservies.

c) Des réseaux de distribution pour atteindre environ 250 000 usagers et 200 villes, villages et localités non encore desservis.

d) Des systèmes de distribution rurale comprenant environ 2 000 kilomètres de lignes devant desservir environ 25 000 usagers.

e) Début de construction d'une ou de plusieurs centrales qui pourront devenir nécessaires pour satisfaire la demande d'électricité lorsque la centrale de Jaguara fonctionnera à pleine charge.

f) Les autres constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de cette partie du Projet.

B. It is expected that parts I and II [except Item II (e)] will be completed by the end of 1971 in order that the electricity generated by the Project may reach the expected market therefor.

C. Only the works described in part I will be financed out of the proceeds of the Loan.

PROJECT AGREEMENT
(JAGUARA POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated March 15, 1966, between THE STATE OF MINAS GERAIS (hereinafter called the State) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. (hereinafter called the Borrower) which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to forty-nine million dollars (\$49,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the State agree to undertake certain obligations to the Bank (including the provision of funds to the Borrower) as hereinafter in this Project Agreement set forth;

WHEREAS the State warrants and represents that it is authorized to undertake the obligations in this Project Agreement contained under State Laws No. 828 of December 14, 1951; No. 3086 of April 29, 1964 and No. 3214 of October 16, 1964; and

WHEREAS the State, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth,

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Section 1. Wherever used in this Project Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Section 2. The State covenants and warrants that the Expansion Program is of paramount importance to the power development plans of the State and that the Expansion Program shall have the highest priority in the allocation of the development funds of the State as provided in the laws of the State.

Section 3. The State shall : (a) take all such reasonable action as shall be necessary to enable the Borrower to carry out the Expansion Program with due diligence and efficiency; and (b) not take or permit any of its agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of its covenants, agreements and obligations under the Loan Agreement.

¹ See p. 66 of this volume.

B. On compte que les deux parties du Projet (à l'exception des travaux prévus à l'alinéa *e* de la deuxième partie) seront achevées à la fin de 1971, afin que l'électricité produite dans le cadre du Projet puisse satisfaire à la demande prévue.

C. Seuls les travaux décrits dans la première partie seront financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE JAGUARA)

CONTRAT, en date du 15 mars 1966, entre l'ÉTAT DE MINAS GERAIS (ci-après dénommé « l'État ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur ») ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »¹, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant total en principal équivalant à quarante-neuf millions (49 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que l'État s'engage envers la Banque à assumer certaines obligations (et notamment à fournir des fonds à l'Emprunteur) définies dans le présent Contrat relatif au Projet;

CONSIDÉRANT que l'État déclare et atteste qu'il est autorisé à assumer les obligations définies dans le présent Contrat relatif au Projet en vertu de ses lois n° 828 du 14 décembre 1951, n° 3086 du 29 avril 1964 et n° 3214 du 16 octobre 1964; et

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, l'État a accepté d'assumer les obligations définies dans le présent Contrat,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Paragraphe 2. L'État déclare et atteste que le Programme d'expansion est d'une importance capitale pour les plans de développement d'énergie électrique de l'État et que ledit Programme aura la plus haute priorité dans l'allocation des fonds de développement de l'État prévus par les lois de l'État.

Paragraphe 3. L'État : *a*) prendra toutes les mesures raisonnables qu'il faudra pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter le Programme d'expansion avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions; et *b*) ne prendra et n'autorisera aucun de ses organismes à prendre aucune mesure qui empêcherait l'Emprunteur d'exécuter ses engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt ou qui le gênerait dans l'exécution desdits engagements, conventions et obligations.

¹ Voir p. 67 de ce volume.

Section 4. (a) The State shall, as required by the laws of the State, reinvest in capital stock of the Borrower 80% of all dividends paid to the State by the Borrower and pay to Ermig 20% of such dividends for use in Ermig's rural electrification activities. (b) In addition, the State shall, promptly as needed by the Borrower to enable it to carry out the Expansion Program with due diligence and efficiency, pay to the Borrower, in accordance with the laws of the State (particularly paragraph 4 of Article 159 of Law No. 3214 of October 16, 1964), all such other funds as shall be required by the Borrower for that purpose.

Section 5. The State shall promptly transfer to the Borrower all funds paid to it by the Guarantor or by Eletrobrás or any of the agencies of the Guarantor for use in carrying out the Expansion Program.

Section 6. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 7.03 of the Loan Agreement, the Loan Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Bank shall notify the State thereof.

Section 7. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with all interest and other charges which shall have accrued on the Loan, this Project Agreement and all obligations of the Bank and the State hereunder shall forthwith terminate.

Section 8. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice, demand or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

The addresses so specified are :

(a) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

(b) For the State :

Governador do Estado de Minas Gerais
Palacio da Liberdade
Belo Horizonte, Brazil

Paragraphe 4. a) L'État réinvestira en actions de l'Emprunteur, comme prévu par les lois de l'État, 80 p. 100 de tous les dividendes payés à l'État par l'Emprunteur et versera 20 p. 100 de ces dividendes à l'Ermig, qui les utilisera dans ses activités d'électrification rurale. b) De plus, conformément aux lois de l'État (et notamment au paragraphe 4 de l'article 159 de la loi n° 3214 du 16 octobre 1964), l'État versera à l'Emprunteur, au fur et à mesure que l'Emprunteur en aura besoin pour exécuter le Programme d'expansion avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, tous les autres fonds qui lui seront nécessaires à cette fin.

Paragraphe 5. L'État transférera rapidement à l'Emprunteur, qui les utilisera dans le cadre du Programme d'expansion, toutes les sommes qui lui auront été versées par le Garant, par l'Eletrobrás ou par tout organisme du Garant.

Paragraphe 6. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur, si le Contrat d'emprunt est résilié, conformément aux dispositions du paragraphe 7.03 du Contrat d'emprunt, la Banque en informera l'État et le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin.

Paragraphe 7. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou s'il annule le montant intégral du principal de l'Emprunt augmenté de l'intérêt et d'autres commissions dues sur l'Emprunt, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour la Banque et l'État prendront fin immédiatement.

Paragraphe 8. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande.

Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

b) Pour l'État :

Governador do Estado de Minas Gerais
Palacio da Liberdade
Belo Horizonte (Brésil)

Section 9. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the State may be taken or executed by the Governor of the State or such other person or persons as he shall designate in writing.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The State of Minas Gerais :

By Mauricio C. BICALHO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Paragraphe 9. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de l'État, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Gouverneur de l'État ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de Minas Gerais :

Mauricio C. BICALHO

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS

Président

AGREEMENT AMENDING THE GUARANTEE AGREEMENT
(*JAGUARA POWER PROJECT*) OF 15 MARCH 1966¹

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) AND INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS the Guarantor and the Bank have executed a guarantee agreement (*Jaguara Power Project*) dated March 15, 1966 (hereinafter called the Guarantee Agreement) which is not yet effective; and

WHEREAS the Guarantor and the Bank desire to make certain amendments to the Guarantee Agreement as hereinafter provided :

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in the Loan Agreement² shall have the same meanings as therein set forth.

Section 1.02. The Guarantee Agreement shall be amended as follows :

(a) Section 3.06 shall be renumbered Section 3.06 (a).

(b) A new subsection (b) shall be added to Section 3.06, as follows :

“ (b) The Guarantor shall cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of the rates of the CEMIG Group for the sale of electricity to act in respect of any application of any of the entities of the CEMIG Group for the setting and adjustment of such rates within a period of not more than 30 days after receipt of such application. ”

(c) Sections 3.07 and 3.10 shall be deleted, and Sections 3.08 and 3.09 shall be renumbered 3.07 and 3.08, respectively.

Section 1.03. This Agreement shall not become effective until : (a) this Agreement shall have been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor; and (b) the Bank shall have received an opinion or opinions of counsel acceptable to it and evidence satisfactory to it that this Agreement is a valid and binding agreement of the Guarantor in accordance with its terms.

Section 1.04. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date of the Loan Agreement,² the Guarantee Agreement¹ and the Project Agreement.³

¹ See p. 54 of this volume.

² See p. 66 of this volume.

³ See p. 92 of this volume.

CONTRAT PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT DE GARANTIE (*PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE JAGUARA*) EN DATE DU 15 MARS 1966¹

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que le Garant et la Banque ont conclu un contrat de garantie (*Projet relatif à l'énergie électrique de Jaguara*) en date du 15 mars 1966 (ci-après dénommé « le Contrat de garantie ») qui n'est pas encore entré en vigueur; et

CONSIDÉRANT que le Garant et la Banque désirent apporter au Contrat de garantie les amendements stipulés dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1.01. Les diverses expressions définies dans le Contrat d'emprunt² conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le même sens dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Le Contrat de garantie est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3.06 devient l'alinéa *a* du paragraphe 3.06.

b) Le paragraphe 3.06 comporte un nouveau alinéa *b* ainsi conçu :

« *b*) Le Garant veillera à ce que l'organisme ou les organismes du Garant chargés de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'électricité du Groupe CEMIG prennent les mesures voulues, comme suite à toute demande présentée par l'une des entités du Groupe CEMIG au sujet de la fixation et de l'ajustement desdits tarifs de vente, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande. »

c) Les paragraphes 3.07 et 3.10 sont supprimés, et les paragraphes 3.08 et 3.09 sont respectivement renumérotés 3.07 et 3.08.

Paragraphe 1.03. Le présent Contrat n'entrera en vigueur que lorsque : *a*) le présent Contrat aura été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant; et *b*) la Banque aura reçu une ou plusieurs consultations de jurisconsultes agréés par elle et des preuves établissant à sa satisfaction que le présent Contrat constitue pour le Garant un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 1.04. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat est la même que celle du Contrat d'emprunt², du Contrat de garantie¹ et du Contrat relatif au Projet³.

¹ Voir p. 55 de ce volume.

² Voir p. 67 de ce volume.

³ Voir p. 93 de ce volume.

Section 1.05. The Guarantor and the Bank reaffirm the provisions of the Guarantee Agreement except as amended by this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :

By Antonio Francisco PEREIRA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

AGREEMENT AMENDING THE LOAN AGREEMENT (*JAGUARA POWER PROJÉT*) OF 15 MARCH 1966¹.

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A. (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS the Bank and the Borrower have executed a loan agreement (*Jaguara Power Project*) dated March 15, 1966 (hereinafter called the Loan Agreement) which is not yet effective; and

WHEREAS the Bank and the Borrower desire to make certain amendments to the Loan Agreement as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Section 1.02. The Loan Agreement shall be amended as follows :

(a) Paragraph 1. of Section 5.13 shall read as follows :

“ 1. The term ‘ debt ’ means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business and shall not include debt owed by any entity within the CEMIG Group to any other such entity. ”

¹ See p. 66 of this volume.

Paragraphe 1.05. Le Garant et la Banque confirment les dispositions du Contrat de garantie, sous réserve des modifications qui lui sont apportées aux termes du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :

Antonio Franciso PEREIRA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

CONTRAT PORTANT MODIFICATION DU CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE JAGUARA)
EN DATE DU 15 MARS 1966¹

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les CENTRAIS ELETRICAS DE MINAS GERAIS, S.A. (ci-après dénommées « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que la Banque et l'Emprunteur ont conclu un contrat d'emprunt (*Projet relatif à l'énergie électrique de Jaguará*) en date du 15 mars 1966 (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt ») qui n'est pas encore entré en vigueur; et

CONSIDÉRANT que la Banque et l'Emprunteur désirent apporter au Contrat d'emprunt les amendements stipulés dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1.01. Les diverses expressions définies dans le Contrat d'emprunt conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le même sens dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Le Contrat d'emprunt est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1 du paragraphe 5.13 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« 1. L'expression « dette » désigne toute dette autre que celle qui est exigible sur demande ou qui vient à échéance moins d'un an après avoir été contractée dans le cadre normal des activités commerciales, à l'exclusion de toute dette due par une entité du Groupe CEMIG à une autre entité dudit Groupe. »

¹ Voir p. 67 de ce volume.

(b) Section 5.14 shall read as follows :

“ *Section 5.14.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, and shall cause each of the other entities of the CEMIG Group to : (a) take all such action (including in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications in respect of rates) as shall be necessary or advisable to : (i) cause the rates of the CEMIG Group for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the business of the CEMIG Group in accordance with sound financial and public utility practices, using straight-line depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and (b) revalue its assets, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, at least once every calendar year, such revaluation to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments. ”

(c) The words “ or in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of paragraph (j), of Section 5.02 of the Loan Regulations ” in Section 6.01 of the Loan Agreement shall be deleted and the following words substituted therefor : “ or in letters (a), (b) and (c) of Section 6.02 of this Agreement. ”

(d) The period at the end of letter (b) of Section 6.02 of the Loan Agreement shall be replaced by a semicolon and the following clauses shall be added thereafter :

“ and (c) a change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the business of the CEMIG Group or the setting or adjustment of the rates of the CEMIG Group for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the CEMIG Group with revenues sufficient to insure the continued operation of the CEMIG Group's business in accordance with sound financial and public utility practices. For the purposes of this paragraph the term “ change in the legislation of the Guarantor ” shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decrees, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the CEMIG Group's business and the determination and adjustment of the CEMIG Group's rates for the sale of electricity; and (d) failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons. ”

b) Le paragraphe 5.14 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« *Paragraphe 5.14.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur : a) prendra et fera prendre par chaque autre entité du Groupe CEMIG toutes les mesures nécessaires ou souhaitables (y compris, lorsque des ajustements automatiques des tarifs de vente d'électricité ne sont pas autorisés, le dépôt dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile de demandes appropriées d'ajustement desdits tarifs): i) pour faire en sorte que les tarifs de vente d'électricité du Groupe CEMIG soient fixés et maintenus à des niveaux assurant, comme prévu par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre au Groupe CEMIG de continuer à gérer ses affaires conformément à une saine pratique financière et à une bonne gestion des services d'utilité publique, en appliquant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à la dépréciation effective des installations en service, et ii) pour permettre à l'organisme ou aux organismes du Garant chargés de fixer et d'ajuster lesdits tarifs de prendre rapidement les mesures voulues; et b) procédera et fera procéder par chaque autre entité du Groupe CEMIG, au moins une fois par an et dans la mesure autorisée par la législation du Garant et en vigueur à la date du présent Contrat, à une réestimation de ses avoirs pour donner un tableau exact de la valeur desdits avoirs, et demandera que les tarifs de vente d'électricité soient ajustés en conséquence. »

c) Les mots « ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa j du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts », au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt, sont remplacés par les mots suivants : « ou aux alinéas a, b et c du paragraphe 6.02 du présent Contrat ».

d) Le point, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 6.02 du Contrat d'emprunt, est remplacé par un point-virgule et les clauses suivantes sont ajoutées audit paragraphe :

« ou c) une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, peut entraver sensiblement la conduite des affaires du Groupe CEMIG ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité du Groupe CEMIG à des niveaux assurant des recettes suffisantes pour lui permettre de continuer à gérer ses affaires conformément à une saine pratique financière et à une bonne gestion des services d'utilité publique. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « modification de la législation du Garant » désigne toute modification (y compris, mais sans limitation, tout amendement, toute abrogation, tout défaut d'exécution ou de mise en vigueur de ladite législation) intervenue dans l'ensemble de la législation du Garant (y compris, mais sans limitation, toute disposition constitutionnelle, toute loi, tout décret-loi, tout décret ou règlement et toute autre disposition de même nature) touchant directement la conduite des affaires du Groupe CEMIG et la fixation et l'ajustement des tarifs de vente d'électricité du Groupe CEMIG; ou d) le fait que l'Emprunteur ou le Garant n'a pas exécuté l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque ou en vertu de toute obligation émise en vertu de l'un de ces contrats, et ce même si ce paiement a été effectué par d'autres personnes. »

(e) The following paragraphs (f) and (g) shall be added to Section 7.01 :

“(f) Except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor or the State or by any other political subdivision or any agency of the Guarantor or by any agency of the State or of any other political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

“(g) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.”

(f) The following paragraph (d) shall be added to Section 7.02 :

“(d) That all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (f), together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained.”

Section 1.03. This Agreement shall not become effective until : (a) the State shall have consented to this Agreement; and (b) the Bank shall have received an opinion or opinions from counsel acceptable to it and evidence satisfactory to it that this Agreement is a valid and binding agreement of the Borrower in accordance with its terms.

Section 1.04. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date of the Loan Agreement,¹ the Guarantee Agreement² and the Project Agreement.³

Section 1.05. The Bank and the Borrower reaffirm the provisions of the Loan Agreement except as amended by this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. :

By John R. COTRIM
Authorized Representative

¹ See p. 66 of this volume.

² See p. 54 of this volume.

³ See p. 92 of this volume.

e) Les paragraphes *f* et *g* dont le texte suit sont ajoutés au paragraphe 7.01 :

« *f*) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, qui doivent être donnés ou conférés par le Garant, l'État, toute autre subdivision politique ou organisme du Garant, tout organisme de l'État ou de toute autre subdivision politique, ou de toute autre manière, pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter tous ses engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt devront avoir été accomplis, donnés ou conférés.

« *g*) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à la date dont la Banque et l'Emprunteur conviendront d'un commun accord (et qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur) sa situation ne s'est pas sensiblement détériorée depuis la date du présent Contrat. »

f) L'alinéa *d* dont le texte suit est ajouté au paragraphe 7.02 :

« *d*) Que tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations qui doivent être donnés et dont il est fait mention à l'alinéa *f* du paragraphe 7.01, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation de cette nature n'est requis pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter tous ses engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt. »

Paragraphe 1.03. Le présent Contrat n'entrera en vigueur que lorsque : *a*) l'État aura donné son assentiment au présent Contrat; et *b*) la Banque aura reçu une ou plusieurs consultations de juristes consultes agréés par elle et des preuves établissant à sa satisfaction que le présent Contrat constitue pour l'Emprunteur un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 1.04. La date d'entrée en vigueur du présent Contrat sera la même que celle du Contrat d'emprunt¹, du Contrat de garantie² et du Contrat relatif au Projet³.

Paragraphe 1.05. La Banque et l'Emprunteur confirment les dispositions du Contrat d'emprunt, sous réserve des modifications qui lui sont apportées aux termes du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour les Centrais Elétricas de Minas Gerais, S.A. :

John R. COTRIM
Représentant autorisé

¹ Voir p. 67 de ce volume.

² Voir p. 55 de ce volume.

³ Voir p. 93 de ce volume.

No. 8665

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

Guarantee Agreement—*Power Distribution Program-A* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Brasileira de Energia Eletrica and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

Contrat de garantie — *Programme (A) de distribution d'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Brasileira de Energia Eletrica et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8665. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER DISTRIBUTION PROGRAM-A*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Companhia Brasileira de Energia Eletrica (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to six million two hundred thousand dollars (\$6,200,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower and Eletrobrás as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23, of Law 1628 of June 20, 1952; Law No. 4457 of November 6, 1964; and Law No. 5000 of May 24, 1966.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 1 June 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 116 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8665. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROGRAMME (A) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Companhia Brasileira de Energia Eletrica (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à six millions deux cent mille (6 200 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur et d'Eletrobrás conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et certifie que sa loi n^o 1518 du 24 décembre 1951, les articles 22 et 23 de sa loi n^o 1628 du 20 juin 1952, sa loi n^o 4457 du 6 novembre 1964 et sa loi n^o 5000 du 24 mai 1966 autorisent l'octroi de ladite garantie;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 117 de ce volume

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of Eletrobrás in the Eletrobrás Shareholder Agreement¹ set forth.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan in the allocation or realization of foreign exchange. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request

¹ See p. 138 of this volume.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat de garantie, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Eletrobrás conformément au Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás¹.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt pour ce qui est de l'allocation ou de l'obtention de devises. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intrêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; et iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central da República do Brasil et toute autre institution exerçant les fonctions d'une banque centrale du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander

¹ Voir p. 139 de ce volume

with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Eletrobrás Shareholder Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. (a) The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies (including Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or realization of foreign exchange) or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower or Eletrobrás of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action (including action by Banco Central da República do Brasil and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor in respect of the allocation or

quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat relatif à la participation d'Eletrobrás et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. a) Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes (y compris le Banco Central da República do Brasil ou toute autre institution exerçant les fonctions de banque centrale du Garant pour ce qui est de l'allocation ou de l'obtention de devises), ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêcherait ou générerait l'exécution par l'Emprunteur ou l'Eletrobrás de ses engagements et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation d'Eletrobrás; le Garant prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables (y compris celles qui pourraient être prises par le Banco Central da República do Brasil ou toute autre institution exerçant les fonctions de Banque centrale du Garant pour ce qui est de l'allocation ou de l'obtention de

realization of foreign exchange) which shall be necessary in order to enable the Borrower and Eletrobrás to perform such covenants, agreements and obligations.

(b) The Guarantor shall cause the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity to act in respect of any application of the Borrower for the setting and adjustment of such rates within a period of not more than 30 days after receipt of such application.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minifaz
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministro da Fazenda* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

devises) qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter lesdits engagements et obligations.

b) Le Garant fera en sorte que l'organisme ou les organismes du Garant chargés de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'énergie électrique de l'Emprunteur prennent toutes les mesures nécessaires pour donner suite à toute demande de l'Emprunteur relative à la fixation et à l'ajustement desdits tarifs au plus tard 30 jours après la réception de cette demande.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le *Ministro da Fazenda* et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministério da Fazenda
Av. Presidente Antonio Carlos 375
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)

Adresse télégraphique :

Minifaz
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro da Fazenda* du Garant.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :
By Antonio Francisco PEREIRA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(POWER DISTRIBUTION PROGRAM-A)

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and COMPANHIA BRASILEIRA DE ENERGIA ELETRICA (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS Eletrobrás and the Guarantor have requested the Bank to assist certain of the subsidiaries of Eletrobrás in financing part of the power transmission and distribution program of Eletrobrás to be carried out by them; and

WHEREAS the Bank is willing at this time to contribute to such financing by making loans (hereinafter sometimes called the Distribution Loans) to four of such subsidiaries on the terms and conditions contained in loan agreements with such subsidiaries (hereinafter sometimes called the Distribution Loan Agreements), such Distribution Loans to be in an aggregate total amount in various currencies equivalent to sixty-one million six hundred thousand dollars (\$61,600,000); and

WHEREAS the Bank is willing at this time to make to the Borrower, as part of the Distribution Loans, a loan in an amount equivalent to six million two hundred thousand dollars (\$6,200,000);

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :

Antonio Francisco PEREIRA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE SUR PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROGRAMME (A) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la COMPANHIA BRASILEIRA DE ENERGIA ELETRICA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás et le Garant ont demandé à la Banque d'aider certaines des filiales d'Eletrobrás à financer une partie du programme de transport et de distribution d'énergie de l'Eletrobrás qu'elles doivent exécuter;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à contribuer à ce financement en consentant des prêts (ci-après parfois dénommés les « prêts pour la distribution ») à quatre de ces filiales, aux clauses et conditions stipulées dans les contrats d'emprunt conclus avec lesdites filiales (ci-après parfois dénommés les « Contrats d'emprunt pour la distribution »), lesdits prêts se montant au total, en diverses monnaies, à soixante et un millions six cent mille (61 600 000) dollars;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée, à ce stade, à consentir à l'Emprunteur, dans le cadre des prêts pour la distribution, un prêt équivalant à six millions deux cent mille (6 200 000) dollars;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 4.01 shall read as follows : “ Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the date of the Loan Agreement, or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories. ”

(b) Section 9.04 shall be deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings :

1. The term “ Distribution Program ” means the transmission and distribution program for the years 1967 through 1969, to be carried out by the Project Companies including each of the Projects for which the Distribution Loans are granted by the Bank, the details of which are to be agreed from time to time between the Bank and the Project Companies.

2. The term “ Eletrobrás ” means Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás, an agency of the Guarantor, or any successor or successors thereto.

3. The term “ Eletrobrás Shareholder Agreement ” means the agreement of even date herewith² between the Bank and Eletrobrás whereby Eletrobrás agrees with the Bank to undertake certain obligations (including the provision of funds to the Project Companies) in respect of the Distribution Program, the Project Companies and the Other Companies.

4. The term “ Project Companies ” means, collectively, the Borrower, and Companhia Força e Luz do Parana, Companhia Paulista de Força e Luz and Companhia Força e Luz de Minas Gerais, all of such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes subsidiaries of the Project Companies.

5. The term “ CAEEB ” means Companhia Auxiliar de Empresas Elétricas Brasileiras, a wholly owned management subsidiary of the Project Companies and certain other subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of CAEEB, or any successor or successors thereto.

¹ See p. 116 of this volume.

² See p. 138 of this volume.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est rédigée comme suit : « Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : a) pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat d'emprunt, ni b) pour régler des dépenses effectuées sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris les services fournis) sur lesdits territoires. »

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat d'emprunt, le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « Programme de distribution » désigne le programme de transport et de distribution d'énergie électrique qui doit être exécuté de 1967 à 1969 par les Compagnies chargées de l'exécution du Projet, et comprend tous les projets pour lesquels la Banque accorde des prêts pour la distribution et dont les détails seront arrêtés d'un commun accord entre la Banque et les Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

2. L'expression « Eletrobrás » désigne les Centrais Elétricas Brasileiras S.A. — Eletrobrás, organisme du Garant ou tout organisme qui pourrait lui succéder.

3. L'expression « Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás » désigne le Contrat de même date² entre la Banque et l'Eletrobrás aux termes duquel l'Eletrobrás s'engage envers la Banque à assumer certaines obligations (et à fournir des fonds aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet) en ce qui concerne le Programme de distribution, les Compagnies chargées de l'exécution du Projet et les autres compagnies.

4. L'expression « Compagnies chargées de l'exécution du Projet » désigne, collectivement, l'Emprunteur, la Companhia Força e Luz do Parana, la Companhia Paulista de Força e Luz et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais, toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale des Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

5. L'expression « CAEEB » désigne la Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, filiale gestionnaire appartenant entièrement aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet ainsi que certaines autres filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de la CAEEB ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

¹ Voir p. 117 de ce volume.

² Voir p. 139 de ce volume.

6. The term "Other Companies" means Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, Companhia Energia Eletrica de Bahia, Companhia Central Brasileira de Força Eletrica, and The Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (together with its successor Companhia Pelotense de Eletricidade), all such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of such companies, or any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to six million two hundred thousand dollars (\$6,200,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures for goods to be purchased for the Project during the years 1968 or 1969 until detailed studies of the distribution system expansion and detailed cost estimates therefor, in form and substance satisfactory to the Bank, have been prepared by the Borrower in respect of the Project for the year in question.

Section 2.04. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

6. L'expression « autres compagnies » désigne la Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, la Companhia Energia Eletrica de Bahia, la Companhia Central Brasileira de Força Eletrica et le Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (ainsi que son successeur, la Companhia Pelotense de Eletricidade), toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de ces compagnies ainsi que de tout organisme qui pourrait leur succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à six millions deux cents mille (6 200 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat d'emprunt, et à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun tirage sur le Compte de l'emprunt pour payer des marchandises devant être achetées en 1968 ou 1969 aux fins de l'exécution du Projet que s'il a établi au préalable, pour l'année en question, des études détaillées de l'expansion du système de distribution et un état estimatif détaillé des dépenses encourues qui donneront satisfaction à la Banque.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou pour le paiement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront stipulées en dollars ou en toute autre monnaie que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la Commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.10. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may, for purposes of sale by the Bank, from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Two *diretores* of the Borrower and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Paragraphe 2.10. Aux fins de faciliter à la Banque la vente de fractions de l'Emprunt ou d'Obligations, il est entendu que, nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera remboursable en une ou plusieurs autres monnaies; à compter de la date convenue, ladite fraction de l'Emprunt, le principal des Obligations représentant cette fraction de l'Emprunt ainsi que les primes et intérêts y relatifs seront payables en ladite ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Deux *directores* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra, pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, engager des consultants agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of its electric power system, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

Section 5.05. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of the obligations in the Loan Agreement contained.

Section 5.07. The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and (ii) enable the Bank's represent-

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera sans retard à la Banque, sur sa demande, et avec tous les détails qu'elle voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur maintiendra en tout temps son existence sociale juridique, le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur devra en tout temps assurer le fonctionnement de ses installations, maintenir sa situation financière et gérer ses affaires, prévoir l'expansion de son réseau, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan en état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur et d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation

atives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Eletrobrás Shareholder Agreement,² the Bonds or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Eletrobrás Shareholder Agreement or the Bonds.

Section 5.11. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the sites of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

¹ See p. 108 of this volume.

² See p. 138 of this volume.

financière et des activités de l'Emprunteur; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. Toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise et de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹, du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás², des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ou des Obligations.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison aux lieux d'exécution du Projet, et leur montant devra être conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie convertible.

b) En outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

¹ Voir p. 109 de ce volume.

² Voir p. 139 de ce volume.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and

(b) The Borrower shall not sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any of the property or assets which shall be required for the efficient carrying on of the business and undertaking of the Borrower, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid; provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower shall, during the years 1967 through 1970 from time to time as required for the financing of the Project and its continuing power distribution expansion, increase the capital stock of the Borrower by amounts in Brazilian currency, satisfactory to the Bank, enabling the Borrower to receive an amount equal in the aggregate to the equivalent of at least six million two hundred thousand dollars (\$6,200,000). When for purposes of this Section it shall be necessary from time to time to value, in terms of dollars, payments in Brazilian currency for such stock such valuation shall be made at the time of such payments on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.14. If, during the years 1967 through 1970, funds available or estimated to be available to the Borrower during any fiscal year of the Borrower shall not be adequate to meet the estimated expenditures of its planned power distribution expansion for that fiscal year, the Borrower shall, before calling on Eletrobrás to provide additional funds as required by Section 2.04 (b) of the Eletrobrás Shareholder Agreement, restrict, or, if necessary, refrain from declaring, cash dividends to its shareholders or from making payments in respect thereof.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall take all such action (including, in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications in respect of rates) as shall be necessary or advisable to : (i) cause the Borrower's rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices, using straightline depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and

(b) the Borrower shall, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, revalue its assets at least once every calendar year, such revalua-

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

a) Devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges;

b) Ne pourra vendre ou disposer de toute autre manière, ni autoriser la vente ou la cession d'aucun des biens ou avoirs qui seraient nécessaires à la conduite efficace de ses affaires et activités, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable la fraction non remboursée de l'Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou disposer de toute autre manière, et autoriser la vente ou la cession, de ceux des biens qui seraient obsolètes, hors d'usage ou sans utilité dans ses installations.

Paragraphe 5.13. De 1967 à 1970, l'Emprunteur devra, selon que de besoin pour le financement du Projet et pour le développement harmonieux de son réseau de distribution d'énergie électrique, augmenter son capital de montants en monnaie brésilienne, jugés satisfaisants par la Banque, suffisants pour lui permettre de recevoir une somme totale équivalant à six millions deux cent mille (6 200 000) dollars au moins. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en dollars les sommes en monnaie brésilienne reçues pour cette augmentation de capital, cette évaluation sera faite à la date de ces versements et sur la base du taux de change légalement en vigueur lors de ladite évaluation.

Paragraphe 5.14. Si, de 1967 à 1970, les fonds dont dispose l'Emprunteur pendant un exercice fiscal déterminé sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires pour développer son réseau de distribution d'énergie électrique comme prévu pour l'exercice fiscal en question, l'Emprunteur devra, avant de demander à l'Eletrobrás de fournir des fonds supplémentaires conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.04 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás, limiter les dividendes versés à ses actionnaires ou, le cas échéant, ne pas déclarer de dividendes et n'effectuer aucun paiement à ce titre.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur :

a) Prendra toutes les mesures (y compris, lorsque des ajustements automatiques de tarifs de vente d'électricité ne sont pas autorisés, les mesures voulues pour déposer, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, les demandes appropriées concernant l'ajustement desdits tarifs) nécessaires ou souhaitables : i) pour veiller à ce que les tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur soient fixés et maintenus à des niveaux assurant, comme prévu par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre à l'Emprunteur de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique, en appliquant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à la dépréciation effective des installations en service, et ii) pour permettre à l'institution ou aux institutions du Garant chargées de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'électricité de prendre rapidement les mesures voulues;

b) Procèdera, au moins une fois par an et dans la mesure autorisée par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, à une réestimation de ses avoirs pour

tion to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments.

Section 5.16. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt if by incurring such debt the debt of the Borrower shall exceed $66\frac{2}{3}\%$ of its total fixed assets.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

1. The term " debt " means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business.

2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

3. The term " total fixed assets " means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve, plus the cost of construction work-in-progress, all such items to be revalued on the basis of the latest applicable official revaluation coefficients.

4. Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of Brazilian currency, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not purchase or otherwise acquire or hold a substantial number of shares of capital stock of any of the Project Companies. For the purposes of this Section " a substantial number of shares of capital stock " means more than one hundred such shares.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (a) and (b) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

donner un tableau exact de la valeur desdits avoirs, et demandera que les tarifs de vente d'électricité soient ajustés en conséquence.

Paragraphe 5.16. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette de l'Emprunteur au-delà de $66 \frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur nette de ses immobilisations.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « dette » désigne toute dette autre que celle qui est exigible sur demande ou qui vient à échéance moins d'un an après avoir été contractée dans le cadre normal des activités commerciales.

2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat ayant donné naissance à cette dette; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle le contrat qui la garantit aura été conclu.

3. L'expression « valeur totale des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de la réserve pour dépréciation, à laquelle s'ajoute le coût des travaux de construction en cours, toutes ces sommes étant corrigées sur la base des plus récents coefficients officiels de réévaluation applicables.

4. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie brésilienne une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légalement en vigueur au moment de ladite évaluation.

Paragraphe 5.17. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'achètera pas et ne se rendra pas acquéreur ou détenteur de toute autre manière d'un nombre substantiel d'actions de l'une quelconque des Compagnies chargées de l'exécution du Projet. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « nombre substantiel d'actions » désigne un nombre supérieur à cent actions.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of Eletrobrás under the Eletrobrás Shareholder Agreement.

(b) A change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the Borrower's business or the setting or adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

For the purposes of this paragraph the term "change in the legislation of the Guarantor" shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decree-laws, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the Borrower's business and the determination and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity.

(c) Failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) The execution and delivery of the Eletrobrás Shareholder Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary legal action;

(c) Unless the Bank shall otherwise agree, the other Distribution Loan Agreements have become effective;

(d) Action satisfactory to the Bank has, if necessary, been taken with respect to the terms and conditions of the debt of the Borrower referred to in Section 2.05 of the Eletrobrás Shareholder Agreement which will satisfy the requirements of such Section.

(e) Except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor, its political subdivisions or agencies or by any agency of any political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained,

a) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Eletrobrás dans le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás;

b) Une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, peut entraver sensiblement la conduite des affaires de l'Emprunteur ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur à des niveaux assurant des recettes suffisantes pour lui permettre de gérer constamment des affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « modification de la législation du Garant » désigne toute modification (y compris, mais sans limitation, tout amendement, toute abrogation, tout défaut d'exécution ou tout défaut de mise en vigueur de cette législation) intervenue dans l'ensemble de la législation du Garant (y compris, mais sans limitation, toute disposition constitutionnelle, toute loi, tout décret-loi, tout décret ou règlement et toute autre disposition de même nature) touchant directement ou indirectement la conduite des affaires de l'Emprunteur et la fixation et l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur.

c) Le fait que l'Emprunteur ou le Garant n'a pas exécuté l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur, de tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque ou de toute obligation émise en vertu de l'un de ces contrats, et ce même si ce paiement a été effectué par d'autres personnes.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) La signature et la remise du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par la loi;

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les autres Contrats d'emprunt relatifs au programme de distribution devront être entrés en vigueur;

d) Des mesures jugées satisfaisantes par la Banque et conformes aux dispositions du paragraphe 2.05 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront, le cas échéant, avoir été prises en ce qui concerne les clauses et conditions de la dette de l'Emprunteur mentionnée audit paragraphe;

e) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations, ainsi que tous les pouvoirs et droits à cet égard, qui doivent être donnés ou conférés par le Garant, par une de ses subdivisions politiques ou institutions, par une institution de toute subdivision politique ou de toute autre manière pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations

together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

(f) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the Eletrobrás Shareholder Agreement has been executed and delivered on behalf of Eletrobrás and constitutes a valid and binding obligation of Eletrobrás in accordance with its terms.

(b) That all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (e) together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained.

Section 7.03. If the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement and all obligations of the parties under such Agreements shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, the Guarantor and Eletrobrás of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date or dates as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Companhia Brasileira de Energia Eletrica
Av. Rio Branco 135 (14^o andar)
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Empelbra
Rio de Janeiro

en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été accomplis, donnés ou conférés;

f) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à la date dont la Banque et l'Emprunteur conviendront d'un commun accord (qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur) sa situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être produites à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás a été dûment signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;

b) Que tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations qui doivent être donnés, mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 7.01, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation n'est requis pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás.

Paragraphe 7.03. Si le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ne sont pas entrés en vigueur au 15 mai 1967, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás seront résiliés et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur, au Garant et à l'Eletrobrás.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Companhia Brasileira de Energia Eletrica
Av. Rio Branco 135 (14º andar)
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)

Adresse télégraphique :

Empelbra
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Companhia Brasileira de Energia Eletrica :

By Leo A. PENNA
Authorized Representative
By Oswaldo A. GUIMARÃES
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 15, 1972	125,000	February 15, 1980	200,000
August 15, 1972	130,000	August 15, 1980	205,000
February 15, 1973	130,000	February 15, 1981	210,000
August 15, 1973	135,000	August 15, 1981	215,000
February 15, 1974	140,000	February 15, 1982	225,000
August 15, 1974	145,000	August 15, 1982	230,000
February 15, 1975	150,000	February 15, 1983	240,000
August 15, 1975	150,000	August 15, 1983	245,000
February 15, 1976	155,000	February 15, 1984	250,000
August 15, 1976	160,000	August 15, 1984	260,000
February 15, 1977	165,000	February 15, 1985	265,000
August 15, 1977	170,000	August 15, 1985	275,000
February 15, 1978	175,000	February 15, 1986	285,000
August 15, 1978	180,000	August 15, 1986	290,000
February 15, 1979	190,000	February 15, 1987	310,000
August 15, 1979	195,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Companhia Brasileira de Energia Eletrica :

Leo A. PENNA
Représentant autorisé
Oswaldo A. GUIMARÃES
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1972	125 000	15 février 1980	200 000
15 août 1972	130 000	15 août 1980	205 000
15 février 1973	130 000	15 février 1981	210 000
15 août 1973	135 000	15 août 1981	215 000
15 février 1974	140 000	15 février 1982	225 000
15 août 1974	145 000	15 août 1982	230 000
15 février 1975	150 000	15 février 1983	240 000
15 août 1975	150 000	15 août 1983	245 000
15 février 1976	155 000	15 février 1984	250 000
15 août 1976	160 000	15 août 1984	260 000
15 février 1977	165 000	15 février 1985	265 000
15 août 1977	170 000	15 août 1985	275 000
15 février 1978	175 000	15 février 1986	285 000
15 août 1978	180 000	15 août 1986	290 000
15 février 1979	190 000	15 février 1987	310 000
15 août 1979	195 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the rehabilitation and expansion of the distribution system of the Borrower in the State of Rio de Janeiro for the years 1967, 1968 and 1969. The Project includes :

- (a) Construction of necessary 66 kv transmission lines and installation of associated high voltage substation capacity.
- (b) Rehabilitation of existing 11.6 kv primary distribution feeders, conversion of existing 2.3 kv feeders to 11.6 kv operation, and installation of new 11.6 kv feeders.
- (c) Rehabilitation and expansion of the 127/220 volts secondary distribution network to supply about 20,000 additional customers.

ELETROBRAS SHAREHOLDER AGREEMENT
(POWER DISTRIBUTION PROGRAM)

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CENTRAIS ELETRICAS BRASILEIRAS S.A.—ELETROBRAS (hereinafter called Eletrobrás).

WHEREAS by agreements of even date herewith between the Bank and Companhia Brasileira de Energia Eletrica,¹ Companhia Força e Luz do Parana,² Companhia Paulista de Força e Luz³ and Companhia Força e Luz de Minas Gerais⁴ (hereinafter called the Project Companies) which agreements and the schedules therein referred to are hereinafter called the Distribution Loan Agreements, the Bank has agreed to make to the Project Companies loans (hereinafter called the Distribution Loans) in various currencies

¹ See p. 116 of this volume.

² See p. 149 of this volume.

³ See p. 177 of this volume.

⁴ See p. 205 of this volume.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de trois ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de réorganiser et de développer le réseau de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur dans l'État de Rio de Janeiro, en 1967, 1968 et 1969. Le Projet comprend :

- a) La construction des lignes de transport nécessaires de 66 kv et l'installation des sous-stations à haute tension connexes.
- b) La réorganisation des artères primaires existantes de distribution d'électricité de 11,6 kv, la transformation des artères existantes de 2,3 kv pour les adapter au voltage de 11,6 kv et l'installation de nouvelles artères de 11,6 kv.
- c) La réorganisation et le développement du réseau secondaire de distribution de 127/220 volts pour desservir environ 20 000 nouveaux usagers.

CONTRAT RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'ELETROBRAS
(PROGRAMME RELATIF À LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les CENTRAIS ELETRICAS BRASILEIRAS S.A. — ELETROBRAS (ci-après dénommées « Eletrobrás »).

CONSIDÉRANT que, aux termes de contrats de même date conclus entre la Banque et la Companhia Brasileira de Energia Eletrica¹, la Companhia Força e Luz do Parana², la Companhia Paulista de Força e Luz³ et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais⁴ (ci-après dénommées les « Compagnies chargées de l'exécution du Projet »), lesdits contrats et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés les « Contrats d'emprunt pour la distribution », la Banque a consenti aux Compagnies chargées de l'exécu-

¹ Voir p. 117 de ce volume.

² Voir p. 149 de ce volume.

³ Voir p. 177 de ce volume.

⁴ Voir p. 205 de ce volume.

equivalent to six million two hundred thousand dollars (\$6,200,000), eight million one hundred thousand dollars (\$8,100,000), forty-one million dollars (\$41,000,000) and six million three hundred thousand dollars (\$6,300,000) respectively, on the terms and conditions set forth in the Distribution Loan Agreements, but on condition that Eletrobrás agree to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter in this Agreement set forth :

WHEREAS Eletrobrás controls the corporate activities of the Project Companies, the Other Companies and CAEEB by reason of its ownership or effective control of the majority of the voting shares of stock of all such companies which enables Eletrobrás directly or indirectly to determine their policies and appoint their management;

WHEREAS Eletrobrás agrees that the Distribution Program is of paramount importance to the power development plans of Brazil and that, as a consequence thereof and in the exercise of the functions assigned to it by Brazilian law, it has requested the Bank to make the Distribution Loans to the Project Companies for the purpose of assisting the Project Companies in carrying out the Distribution Program;

WHEREAS Eletrobrás warrants and represents that it is authorized to undertake the obligations in this Agreement contained under Law No. 3890-A of April 25, 1961 and Law No. 4400 of August 31, 1964, of the Guarantor;

WHEREAS Eletrobrás, in consideration of the Bank's entering into the Distribution Loan Agreements with the Project Companies, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in Sections 1.02 of the Distribution Loan Agreements shall have the same meanings as therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. (a) Eletrobrás covenants that it will : (i) exercise every power, right and recourse available to it to cause the Project Companies to perform all their covenants, agreements and obligations under the Distribution Loan Agreements; and (ii) not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with the performance by the Project Companies of such covenants, agreements and obligations.

(b) Eletrobrás covenants that, in pursuance of its obligations under paragraph (a) of this Section, it shall take all such action as shall be necessary or advisable to cause each

tion du Projet des prêts en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à six millions deux cent mille (6 200 000) dollars, huit millions cent mille (8 100 000) dollars, quarante et un millions (41 000 000) de dollars et six millions trois cent mille (6 300 000) dollars respectivement, aux clauses et conditions stipulées dans les Contrats d'emprunt pour la distribution, mais seulement à condition que l'Eletrobrás s'acquitte de certaines obligations vis-à-vis de la Banque, conformément aux dispositions du présent Contrat :

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás contrôle les activités sociales des Compagnies chargées de l'exécution du Projet, des autres compagnies et de la CAEEB parce qu'elle est propriétaire ou contrôle effectivement la majorité des actions conférant droit au vote de toutes ces compagnies, ce qui permet à Eletrobrás de déterminer directement ou indirectement leurs politiques et de nommer les membres de leur direction;

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás estime que le Programme relatif à la distribution est d'une importance vitale pour les plans de mise en valeur des ressources en énergie du Brésil et que, compte tenu de cette situation et dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la loi brésilienne, elle a demandé à la Banque d'accorder les prêts pour la distribution aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet aux fins d'assister celles-ci dans l'exécution du Programme relatif à la distribution;

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás déclare et certifie qu'elle est autorisée à s'acquitter des obligations du présent Contrat en vertu de la loi n° 3890-A du 25 avril 1961 et de la loi n° 4400 du 31 août 1964 du Garant;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu avec les Compagnies chargées de l'exécution du Projet les contrats d'emprunt pour la distribution, l'Eletrobrás a accepté d'assumer les obligations énoncées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat, les expressions définies au paragraphe 1.02 des Contrats d'emprunt pour la distribution conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné audit paragraphe.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. a) L'Eletrobrás s'engage à : i) exercer tout pouvoir, droit et recours dont elle dispose pour faire en sorte que les Compagnies chargées de l'exécution du Projet exécutent tous les engagements, contrats et obligations auxquels elles ont souscrit au titre des Contrats d'emprunt pour la distribution; et ii) ne pas prendre, ou ne pas permettre que l'on prenne, une mesure susceptible d'empêcher ou d'entraver l'exécution de ces engagements, contrats et obligations par les Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

b) L'Eletrobrás s'engage à prendre, en exécution des obligations énoncées à l'alinéa a du présent paragraphe, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour faire en

of the Project Companies to comply with its obligations in Sections 5.15 of the Distribution Loan Agreements contained.

Section 2.02. Eletrobrás covenants that it will exercise every power, right and recourse available to it to cause : (a) the Other Companies and CAEEB at all times to carry on their operations, manage their affairs, maintain their financial position and plan the future expansion of their power systems, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management; and (b) the financial statements (balance sheets and related statements of earnings and expenses) of the Other Companies and CAEEB to be certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit or cause to be transmitted to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 2.03. (a) Except as the Guarantor, the Bank and Eletrobrás shall otherwise agree, Eletrobrás shall not : (i) divest itself of ownership or otherwise lose effective control of the majority of the voting shares of stock of the Project Companies or the Other Companies; or (ii) permit the companies owning CAEEB from divesting themselves of their ownership or effective control of CAEEB.

(b) Except to the extent permitted by the Distribution Loan Agreements or this Agreement, Eletrobrás shall not enter into any transaction with the Project Companies save in the ordinary course of business, on ordinary commercial terms and on the basis of arms-length arrangements, or permit the Project Companies or CAEEB, without the consent of the Bank, substantially to modify or terminate the management arrangements now in effect between the Project Companies and CAEEB.

Section 2.04. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) Eletrobrás shall subscribe to the increases of capital stock of each of the Project Companies required by Sections 5.13 of the Distribution Loan Agreements and from time to time make payments on account thereof, as shall be necessary, together with payments on account of subscriptions made by shareholders other than Eletrobrás, to enable the Project Companies to carry out the Distribution Program and their continuing power distribution expansion with due diligence and efficiency.

(b) Eletrobrás shall, in addition, promptly as needed by the Project Companies to enable them to carry out the Distribution Program and their continuing power distribution expansion with due diligence and efficiency, provide all such other amounts of money other than by way of equity investment, as shall be required by the Project Companies for that purpose.

Section 2.05. Eletrobrás shall take all such action satisfactory to the Bank as shall be necessary to ensure that the outstanding debt of the Project Companies held by Eletrobrás on the date of this Agreement shall, by its terms, rank equally and ratably

sorte que chacune des Compagnies chargées de l'exécution du Projet s'acquitte des obligations énoncées au paragraphe 5.15 des Contrats d'emprunt pour la distribution.

Paragraphe 2.02. L'Eletrobrás s'engage à exercer tout pouvoir, droit et recours dont elle dispose pour faire en sorte que : a) les autres compagnies et la CAEEB poursuivent à tout moment leurs activités, gèrent leurs affaires, maintiennent leur situation financière et prévoient l'expansion de leurs réseaux, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent; et b) les états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) des autres compagnies et de la CAEEB soient vérifiés chaque année par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par la Banque, et elle communiquera ou fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la clôture de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 2.03. a) Sauf convention contraire entre le Garant, la Banque et l'Eletrobrás, l'Eletrobrás ne doit pas : i) se dessaisir de la propriété de la majorité des actions conférant droit de vote des Compagnies chargées de l'exécution du Projet ou des autres compagnies, ou perdre de toute autre manière le contrôle effectif desdites actions; et ii) permettre aux compagnies propriétaires de la CAEEB de se dessaisir de la propriété ou de perdre le contrôle effectif de la CAEEB.

b) Sauf dans la mesure autorisée par les Contrats d'emprunts pour la distribution ou par le présent Contrat, l'Eletrobrás ne devra pas s'engager dans quelque opération que ce soit avec les Compagnies chargées de l'exécution du Projet, excepté dans l'exécution normale des activités, à des conditions commerciales ordinaires et sur la base d'arrangements strictement conventionnels, ni permettre aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet ou à la CAEEB, sans le consentement de la Banque, de modifier de manière substantielle ou de résilier les accords de gestion actuellement en vigueur conclus entre les Compagnies chargées de l'exécution du Projet et la CAEEB.

Paragraphe 2.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement :

a) L'Eletrobrás souscrira aux augmentations du capital social de chacune des Compagnies chargées de l'exécution du Projet requises par le paragraphe 5.13 des Contrats d'emprunt pour la distribution et effectuera, de temps à autre, des paiements à cet effet, selon les nécessités, au moment où des paiements au titre des souscriptions seront effectués par d'autres actionnaires, afin de permettre aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet de mener à bien le Programme de distribution et de continuer l'expansion de leur réseau de distribution avec la diligence et l'efficacité voulues.

b) En outre, l'Eletrobrás fournira aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet, avec la promptitude requise, toutes les autres sommes d'argent — autres que sous la forme d'acquisition de parts sociales — nécessaires pour leur permettre d'exécuter le Programme de distribution et de continuer l'expansion de leur réseau de distribution avec la diligence et l'efficacité voulues.

Paragraphe 2.05. L'Eletrobrás prendra toutes les mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour faire en sorte que la dette existante des Compagnies chargées de l'exécution du Projet vis-à-vis de l'Eletrobrás à la date de signature du présent Contrat

to the claims of the Bank against the Project Companies under the Distribution Loan Agreements.

Section 2.06. (a) The Bank and Eletrobrás shall cooperate fully to assure that the purposes of the Distribution Loans will be accomplished. To that end, the Bank and Eletrobrás shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Project Companies of their obligations under the Distribution Loan Agreements, the administration, operations and financial condition of Eletrobrás, the Project Companies, the Other Companies and CAEEB in respect of the Distribution Program, and other matters relating to the purposes of the Distribution Loans.

(b) Eletrobrás shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Distribution Program, and the administration, operations and financial condition of Eletrobrás, the Project Companies, the Other Companies and CAEEB.

(c) Eletrobrás shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Distribution Loans, the maintenance of the service thereof or the performance by the Project Companies of their obligations in the Distribution Loan Agreements contained.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect in respect of each of the Distribution Loan Agreements on the Effective Date of each such Distribution Loan Agreement. If, pursuant to Section 7.03 of any such Distribution Loan Agreement, such Distribution Loan Agreement shall be terminated, this Agreement and all obligations of Eletrobrás with respect to such Distribution Loan Agreement shall also terminate and the Bank shall notify Eletrobrás thereof; provided, however, that, in case of termination of any such Distribution Loan Agreement, the Borrower thereunder shall thereafter be deemed to be, for the purposes of this Agreement, one of the Other Companies.

Section 3.02. (a) This Agreement and the obligations of the parties hereunder shall terminate when the Distribution Loan Agreements shall terminate in accordance with their terms.

(b) If and when any one of the Distribution Loan Agreements shall terminate in accordance with its terms, this Agreement and all obligations of the parties hereunder with respect to such Distribution Loan Agreement shall forthwith terminate; provided, however, that, in case of termination of any such Distribution Loan Agreement prior to February 15, 1987, the Borrower thereunder shall thereafter be deemed to be, for the purposes of this Agreement, one of the Other Companies.

ait, en vertu des clauses qui la régissent, le même rang que les créances de la Banque sur les Compagnies chargées de l'exécution du Projet aux termes des Contrats d'emprunt pour la distribution.

Paragraphe 2.06. a) La Banque et l'Eletrobrás coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt relatif à la distribution. À cet effet, la Banque et l'Eletrobrás conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution des obligations dont les Compagnies chargées de l'exécution du Projet doivent s'acquitter, au titre des Contrats d'emprunt pour la distribution, de même que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Eletrobrás, des Compagnies chargées de l'exécution du Projet, des autres compagnies et de la CAEEB pour tout ce qui concerne le Programme de distribution, et sur d'autres questions relatives aux fins des emprunts pour la distribution.

b) L'Eletrobrás fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Programme de distribution, la gestion, les opérations et la situation financière de l'Eletrobrás, des Compagnies chargées de l'exécution du Projet, des autres compagnies et de la CAEEB.

c) L'Eletrobrás informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt relatif à la distribution, le maintien du service de celui-ci ou l'exécution des obligations des Compagnies chargées de l'exécution du Projet, ainsi qu'elles sont énoncées dans les Contrats d'emprunt pour la distribution.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur, à l'égard de chacun des Contrats d'emprunt pour la distribution, à la date d'entrée en vigueur de chacun desdits Contrats d'emprunt. Si, conformément au paragraphe 7.03 d'un de ces Contrats d'emprunt pour la distribution, celui-ci doit être résilié, le présent Contrat ainsi que toutes les obligations incombant à l'Eletrobrás à l'égard dudit Contrat d'emprunt seront également résiliés et la Banque en informera l'Eletrobrás, sous réserve toutefois que, au cas où l'un de ces contrats d'emprunt pour la distribution serait résilié, il serait alors considéré que l'Emprunteur audit Contrat serait, aux fins du présent Contrat, l'une des autres compagnies.

Paragraphe 3.02. a) Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin lorsque les Contrats d'emprunt pour la distribution expireront conformément à leurs clauses.

b) Lorsqu'un des Contrats d'emprunt pour la distribution prendra fin conformément à ses clauses, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties en ce qui concerne ledit contrat d'emprunt pour la distribution prendront fin immédiatement, sous réserve toutefois que, au cas où l'un de ces Contrats d'emprunt pour la distribution prendrait fin avant le 15 février 1987, il serait alors considéré que l'Emprunteur audit Contrat serait, aux fins du présent Contrat, l'une des autres compagnies.

Article IV

MISCELLANEOUS

Section 4.01. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice, demand or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

Section 4.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 4.01 of this Agreement :

(a) For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

(b) For Eletrobrás :

Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás
Avenida Pres. Vargas 642, 10º Andar
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cables and radiograms :

Eletrobrás
Rio de Janeiro

Section 4.03. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Eletrobrás may be taken or executed by the *Presidente* and one *diretor* or such other person or persons as they shall jointly appoint in writing.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás :

By Octavio MARCONDES FERRAZ
Authorized Representative

By Ronaldo MOREIRA DA ROCHA
Authorized Representative

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification, sommation ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que tout accord entre les parties prévu par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification, sommation ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été remise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande.

Paragraphe 4.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 4.01 du présent Contrat :

a) Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

b) Pour l'Eletrobrás :

Centrais Elétricas Brasileiras S.A. — Eletrobrás
Avenida Pres. Vargas 642, 10º Andar
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)
Adresse télégraphique :
Eletrobrás
Rio de Janeiro

Paragraphe 4.03. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises, et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de l'Eletrobrás en vertu du présent Contrat pourront l'être par le *Presidente* et un *Diretor* ou par toute autre personne qu'ils désigneront conjointement par écrit.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour les Centrais Elétricas Brasileiras S. A. — Eletrobrás :

Octavio MARCONDES FERRAZ
Représentant autorisé

Ronaldo MOREIRA DA ROCHA
Représentant autorisé

No. 8666

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

Guarantee Agreement—*Power Distribution Program-B* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Força e Luz do Parana and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

Contrat de garantie — *Programme (B) de distribution d'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Força e Luz do Parana et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8666. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER DISTRIBUTION PROGRAM-B*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Companhia Força e Luz do Parana (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eight million one hundred thousand dollars (\$8,100,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower and Eletrobrás as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23 of Law 1628 of June 20, 1952; Law No. 4457 of November 6, 1964; and Law No. 5000 of May 24, 1966.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

[The remainder of the text of this Agreement is not published herein as it is identical to that of the Guarantee Agreement appearing on p. 108 of this volume. For the text of Loan Regulations No. 4, dated 15 February 1961 referred to in article I, see United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212. For the text of the Eletrobrás Shareholder Agreement referred to in article II, see p. 138 of this volume.]

¹ Came into force on 1 June 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 152 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8666. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROGRAMME (B) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Companhia Força e Luz do Parana (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à huit millions cent mille (8 100 000) dollar, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur et de l'Eletrobrás, conformément aux dispositions ci-après :

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant affirme et assure qu'il a les pouvoirs nécessaires pour accorder sa garantie en vertu de la loi n° 1518 du 24 décembre 1951, des articles 22 et 23 de la loi n° 1628 du 20 juin 1952, de la loi n° 4457 du 6 novembre 1964 et de la loi n° 5000 du 24 mai 1966;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[Le reste de cet Accord n'est pas reproduit ci-dessous étant donné qu'il est identique à celui du Contrat de garantie publié à la page 109 du présent volume. Pour le texte du Règlement n° 4, en date du 15 février 1961, mentionné à l'article premier, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213. Pour le texte du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás mentionné à l'article II, voir p. 139 de ce volume.]

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 153 de ce volume.

LOAN AGREEMENT
(POWER DISTRIBUTION PROGRAM-B)

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and COMPANHIA FORÇA E LUZ DO PARANA (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS Eletrobrás and the Guarantor have requested the Bank to assist certain of the subsidiaries of Eletrobrás in financing part of the power transmission and distribution program of Eletrobrás to be carried out by them; and

WHEREAS the Bank is willing at this time to contribute to such financing by making loans (hereinafter sometimes called the Distribution Loans) to four of such subsidiaries on the terms and conditions contained in loan agreements with such subsidiaries (hereinafter sometimes called the Distribution Loan Agreements), such Distribution Loans to be in an aggregate total amount in various currencies equivalent to sixty-one million six hundred thousand dollars (\$61,600,000); and

WHEREAS the Bank is willing at this time to make to the Borrower, as part of the Distribution Loans, a loan in an amount equivalent to eight million one hundred thousand dollars (\$8,100,000);

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 4.01 shall read as follows : " Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the date of the Loan Agreement, or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories. "

(b) Section 9.04 shall be deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings :

1. The term " Distribution Program " means the transmission and distribution program for the years 1967 through 1969, to be carried out by the Project Companies including each of the Projects for which the Distribution Loans are granted by the Bank,

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 212.

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROGRAMME (B) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la COMPANHIA FORÇA E LUZ DO PARANA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás et le Garant ont demandé à la Banque d'aider certaines des filiales de l'Eletrobrás à financer une partie du programme de transport et de distribution d'énergie électrique de l'Eletrobrás qu'elles doivent exécuter;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à contribuer à ce financement en consentant des prêts (ci-après parfois dénommés les « prêts pour la distribution ») à quatre de ces filiales, aux clauses et conditions stipulées dans les contrats d'emprunt conclus avec lesdites filiales (ci-après parfois dénommés les « Contrats d'emprunt pour la distribution »), lesdits prêts se montant au total, en diverses monnaies, à soixante et un millions six cent mille (61 600 000) dollars;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée, à ce stade, à consentir à l'Emprunteur, dans le cadre des prêts concernant le programme de distribution, un prêt équivalant à huit millions cent mille (8 100 000) dollars;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est modifiée comme suit : « Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : a) pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat d'emprunt, ni b) pour régler des dépenses effectuées sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) sur lesdits territoires. »

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat d'emprunt, le sens indiqué ci-dessous :

1. L'expression « Programme de distribution » désigne le programme de transport et de distribution d'énergie électrique qui doit être exécuté de 1967 à 1969 par les Compagnies chargées de l'exécution du Projet, et comprend tous les projets pour lesquels la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 213.

the details of which are to be agreed from time to time between the Bank and the Project Companies.

2. The term “Eletrobrás” means Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás, an agency of the Guarantor, or any successor or successors thereto.

3. The term “Eletrobrás Shareholder Agreement” means the agreement of even date herewith¹ between the Bank and Eletrobrás whereby Eletrobrás agrees with the Bank to undertake certain obligations (including the provision of funds to the Project Companies) in respect of the Distribution Program, the Project Companies and the Other Companies.

4. The term “Project Companies” means, collectively, the Borrower, and Companhia Brasileira de Energia Eletrica, Companhia Paulista de Força e Luz and Companhia Força e Luz de Minas Gerais, all of such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of the Project Companies.

5. The term “CAEEB” means Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, a wholly owned management subsidiary of the Project Companies and certain other subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of CAEEB, or any successor or successors thereto.

6. The term “Other Companies” means Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, Companhia Energia Eletrica de Bahia, Companhia Central Brasileira de Força Eletrica, and The Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (together with its successor Companhia Pelotense de Eletricidade), all such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of such companies, or any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million one hundred thousand dollars (\$8,100,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures for goods to be purchased for the Project during the years 1968 or 1969 until detailed studies of the distribution system expansion and detailed cost estimates therefor, in form and substance satisfactory to the Bank, have been prepared by the Borrower in respect of the Project for the year in question.

¹ See p. 138 of this volume.

Banque accorde des prêts pour la distribution et dont les détails seront arrêtés d'un commun accord entre la Banque et les Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

2. L'expression « Eletrobrás » désigne les Centrais Elétricas Brasileiras S.A. — Eletrobrás, organisme du Garant, et tout organisme qui pourrait lui succéder.

3. L'expression « Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás » désigne le Contrat de même date¹ entre la Banque et l'Eletrobrás aux termes duquel l'Eletrobrás s'engage envers la Banque à assumer certaines obligations (et à fournir des fonds aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet) en ce qui concerne le Programme de distribution, les Compagnies chargées de l'exécution du Projet et les autres compagnies.

4. L'expression « Compagnies chargées de l'exécution du Projet » désigne, collectivement, l'Emprunteur, la Companhia Brasileira de Energia Eletrica, la Companhia Paulista de Força e Luz et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais, toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale des Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

5. L'expression « CAEEB » désigne la Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, filiale gestionnaire appartenant entièrement aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet ainsi que certaines autres filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de la CAEEB ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

6. L'expression « autres compagnies » désigne la Companhia Força e Luz Nordeste do Brazil, la Companhia Energia Eletrica de Bahia, la Companhia Central Brasileira de Força Eletrica et le Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (ainsi que son successeur, la Companhia Pelotense de Eletricidade), toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de ces compagnies ainsi que de tout organisme qui pourrait leur succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à huit millions cent mille (8 100 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat d'emprunt, et à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun tirage sur le Compte de l'emprunt pour payer des marchandises devant être achetées en 1968 ou 1969 aux fins de l'exécution du Projet sauf s'il a établi au préalable, pour l'année en question, des études détaillées de l'expansion du système de distribution et un état estimatif détaillé des dépenses encourues qui donneront satisfaction à la Banque.

¹ Voir p. 139 de ce volume.

Section 2.04. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.10. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may, for purposes of sale by the Bank, from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou pour le paiement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront stipulées en dollars ou en toute autre monnaie que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 février et le 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Paragraphe 2.10. Aux fins de faciliter à la Banque la vente de fractions de l'Emprunt ou d'Obligations, il est entendu que, nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera remboursable en une ou plusieurs autres monnaies; à compter de la date convenue, ladite fraction de l'Emprunt, le principal des Obligations représentant cette fraction de l'Emprunt ainsi que les primes et intérêts y relatifs seront payables en ladite ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Two *directores* of the Borrower and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of its electric power system, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

Section 5.05. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Deux *directores* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra, pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, engager des consultants agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera sans retard à la Banque, sur sa demande, et avec tous les détails qu'elle voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur maintiendra en tout temps son existence sociale, le droit de poursuivre ses activités et prendre toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur devra en tout temps assurer le fonctionnement de ses installations, gérer ses affaires, maintenir sa situation financière et prévoir l'expansion de son réseau, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of the obligations in the Loan Agreement contained.

Section 5.07. The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Eletrobrás Shareholder Agreement, the Bonds or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds

¹ See p. 150 of this volume.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur et d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des activités de l'Emprunteur; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. Toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise et de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹, du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás, ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Em-

¹ Voir p. 151 de ce volume.

are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Eletrobrás Shareholder Agreement or the Bonds.

Section 5.11. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the sites of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and

(b) The Borrower shall not sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any of the property or assets which shall be required for the efficient carrying on of the business and undertaking of the Borrower, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid; provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower shall, during the years 1967 through 1970 from time to time as required for the financing of the Project and its continuing power distribution expansion, increase the capital stock of the Borrower by amounts in Brazilian currency, satisfactory to the Bank, enabling the Borrower to receive an amount equal in the aggregate to the equivalent of at least eight million one hundred thousand dollars (\$8,100,000). When for purposes of this Section it shall be necessary from time to time to value, in terms of dollars, payments in Brazilian currency for such stock such valuation shall be made at the time of such payments on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.14. If, during the years 1967 through 1970, funds available or estimated to be available to the Borrower during any fiscal year of the Borrower shall not be adequate to meet the estimated expenditures of its planned power distribution expansion for that fiscal year, the Borrower shall, before calling on Eletrobrás to provide additional funds as required by Section 2.04 (b) of the Eletrobrás Shareholder Agreement, restrict,

prunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ou des Obligations.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison aux lieux d'exécution du Projet, et leur montant devra être conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie convertible.

b) En outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

a) Devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges;

b) Ne pourra vendre ou disposer de toute autre manière, ni autoriser la vente ou la cession, d'aucun des biens ou avoirs qui seraient nécessaires à la conduite efficace de ses affaires et activités, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable la fraction non remboursée de l'Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou disposer de toute autre manière, et autoriser la vente ou la cession, de ceux des biens qui seraient obsolètes, hors d'usage ou sans utilité dans ses installations.

Paragraphe 5.13. De 1967 à 1970, l'Emprunteur devra, selon que de besoin pour le financement du Projet et pour le développement harmonieux de son réseau de distribution d'énergie électrique, augmenter son capital de montants en monnaie brésilienne, jugés satisfaisants par la Banque, suffisants pour lui permettre de recevoir une somme totale équivalant à huit millions cent mille (8 100 000) dollars au moins. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en dollars les sommes en monnaie brésilienne reçues pour cette augmentation de capital, cette évaluation sera faite à la date de ces versements et sur la base du taux de change légalement en vigueur lors de ladite évaluation.

Paragraphe 5.14. Si, de 1967 à 1970, les fonds dont dispose l'Emprunteur pendant un exercice fiscal déterminé sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires pour développer son réseau de distribution d'énergie électrique comme prévu pour l'exercice fiscal en question, l'Emprunteur devra, avant de demander à l'Eletrobrás de fournir des fonds supplémentaires conformément à l'alinéa b du para-

or, if necessary, refrain from declaring, cash dividends to its shareholders or from making payments in respect thereof.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall take all such action (including, in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications in respect of rates) as shall be necessary or advisable to : (i) cause the Borrower's rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices, using straightline depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and

(b) the Borrower shall, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, revalue its assets at least once every calendar year, such revaluation to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments.

Section 5.16. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt if by incurring such debt the debt of the Borrower shall exceed $66\frac{2}{3}\%$ of its total fixed assets.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

1. The term " debt " means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business.

2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

3. The term " total fixed assets " means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve, plus the cost of construction work-in-progress, all such items to be revaluated on the basis of the latest applicable official revaluation coefficients.

4. Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of Brazilian currency, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not purchase or otherwise acquire or hold a substantial number of shares of capital stock

graphe 2.04 du Contrat relatif à la participation de l'Eletróbrás, limiter les dividendes versés à ses actionnaires ou, le cas échéant, ne pas déclarer de dividendes et n'effectuer aucun paiement à ce titre.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur :

a) Prendra toutes les mesures (y compris, lorsque des ajustements automatiques de tarifs de vente d'électricité ne sont pas autorisés, les mesures voulues pour déposer, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, les demandes appropriées concernant l'ajustement desdits tarifs) nécessaires ou souhaitables : i) pour veiller à ce que les tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur soient fixés et maintenus à des niveaux assurant, comme prévu par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre à l'Emprunteur de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique, en appliquant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à la dépréciation effective des installations en service, et ii) pour permettre à l'institution ou aux institutions du Garant chargées de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'électricité de prendre rapidement les mesures voulues;

b) Procédera, au moins une fois par an et dans la mesure autorisée par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, à une réestimation de ses avoirs pour donner un tableau exact de la valeur desdits avoirs, et demandera que les tarifs de vente d'électricité soient ajustés en conséquence.

Paragraphe 5.16. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette de l'Emprunteur au-delà de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur nette de ses immobilisations.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « dette » désigne toute dette autre que celle qui est exigible sur demande ou qui vient à échéance moins d'un an après avoir été contractée dans le cadre normal des activités commerciales.

2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat ayant donné naissance à cette dette; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle le contrat qui la garantit aura été conclu.

3. L'expression « valeur totale des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de la réserve pour dépréciation, à laquelle s'ajoute le coût des travaux de construction en cours, toutes ces sommes étant corrigées sur la base des plus récents coefficients officiels de réévaluation applicables.

4. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie brésilienne une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légalement en vigueur au moment de ladite évaluation.

Paragraphe 5.17. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'achètera pas et ne se rendra pas acquéreur ou détenteur de toute autre manière

of any of the Project Companies. For the purposes of this Section "a substantial number of shares of capital stock" means more than one hundred such shares.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (a) and (b) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of Eletrobrás under the Eletrobrás Shareholder Agreement.

(b) A change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the Borrower's business or the setting or adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

For the purposes of this paragraph the term "change in the legislation of the Guarantor" shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decree-laws, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the Borrower's business and the determination and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity.

(c) Failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

d'un nombre substantiel d'actions de l'une quelconque des Compagnies chargées de l'exécution du Projet. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « nombre substantiel d'actions » désigne un nombre supérieur à cent actions.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Eletrobrás dans le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás;

b) Une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, peut entraver sensiblement la conduite des affaires de l'Emprunteur ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur à des niveaux assurant des recettes suffisantes pour lui permettre de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « modification de la législation du Garant » désigne toute modification (y compris, mais sans limitation, tout amendement, toute abrogation, tout défaut d'exécution ou tout défaut de mise en vigueur de cette législation) intervenue dans l'ensemble de la législation du Garant (y compris, mais sans limitation, toute disposition constitutionnelle, toute loi, tout décret-loi, tout décret ou règlement et toute autre disposition de même nature) touchant directement ou indirectement la conduite des affaires de l'Emprunteur et la fixation et l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur.

c) Le fait que l'Emprunteur ou le Garant n'a pas exécuté l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou en vertu de toute obligation émise en vertu de l'un de ces contrats, et ce même si ce paiement a été effectué par d'autres personnes.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) The execution and delivery of the Eletrobrás Shareholder Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary legal action;

(c) Unless the Bank shall otherwise agree, the other Distribution Loan Agreements have become effective;

(d) Action satisfactory to the Bank has, if necessary, been taken with respect to the terms and conditions of the debt of the Borrower referred to in Section 2.05 of the Eletrobrás Shareholder Agreement which will satisfy the requirements of such Section.

(e) Except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor, its political subdivisions or agencies or by any agency of any political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

(f) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the Eletrobrás Shareholder Agreement has been executed and delivered on behalf of Eletrobrás and constitutes a valid and binding obligation of Eletrobrás in accordance with its terms.

(b) That all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (e) together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained.

Section 7.03. If the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) La signature et la remise du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par la loi;

c) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les autres Contrats d'emprunt concernant le programme de distribution devront être entrés en vigueur;

d) Des mesures jugées satisfaisantes par la Banque et conformes aux dispositions du paragraphe 2.05 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront, le cas échéant, avoir été prises en ce qui concerne les clauses et conditions de la dette de l'Emprunteur mentionnée audit paragraphe;

e) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, qui doivent être donnés ou conférés par le Garant, par une de ses subdivisions politiques ou institutions, par une institution de toute subdivision politique ou de toute autre manière pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été accomplis, donnés ou conférés.

f) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à la date dont la Banque et l'Emprunteur conviendront d'un commun accord (qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur) sa situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être produites à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás a été dûment signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;

b) Que tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations qui doivent être donnés, mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 7.01, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation n'est requis pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás.

Paragraphe 7.03. Si le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ne sont pas entrés en vigueur au 15 mai 1967, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Ele-

and all obligations of the parties under such Agreements shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, the Guarantor and Eletrobrás of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date or dates as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Companhia Força e Luz do Parana
Av. Rio Branco 135 (14º andar)
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Empelbra
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Companhia Força e Luz do Parana :

By Leo A. PENNA
Authorized Representative

By Oswaldo A. GUIMARÃES
Authorized Representative

trobrás seront résiliés et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur, au Garant et à l'Eletrobrás.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Companhia Força e Luz do Parana
Av. Rio Branco 135 (14^o andar)
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)

Adresse télégraphique :

Empelbra
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Companhia Força e Luz do Parana :

Leo A. PENNA
Représentant autorisé

Oswaldo A. GUIMARÃES
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 15, 1972	160,000	February 15, 1980	260,000
August 15, 1972	165,000	August 15, 1980	270,000
February 15, 1973	170,000	February 15, 1981	275,000
August 15, 1973	175,000	August 15, 1981	285,000
February 15, 1974	180,000	February 15, 1982	295,000
August 15, 1974	190,000	August 15, 1982	300,000
February 15, 1975	195,000	February 15, 1983	310,000
August 15, 1975	200,000	August 15, 1983	320,000
February 15, 1976	205,000	February 15, 1984	330,000
August 15, 1976	210,000	August 15, 1984	340,000
February 15, 1977	220,000	February 15, 1985	350,000
August 15, 1977	225,000	August 15, 1985	360,000
February 15, 1978	230,000	February 15, 1986	370,000
August 15, 1978	240,000	August 15, 1986	380,000
February 15, 1979	245,000	February 15, 1987	395,000
August 15, 1979	250,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1972	160 000	15 février 1980	260 000
15 août 1972	165 000	15 août 1980	270 000
15 février 1973	170 000	15 février 1981	275 000
15 août 1973	175 000	15 août 1981	285 000
15 février 1974	180 000	15 février 1982	295 000
15 août 1974	190 000	15 août 1982	300 000
15 février 1975	195 000	15 février 1983	310 000
15 août 1975	200 000	15 août 1983	320 000
15 février 1976	205 000	15 février 1984	330 000
15 août 1976	210 000	15 août 1984	340 000
15 février 1977	220 000	15 février 1985	350 000
15 août 1977	225 000	15 août 1985	360 000
15 février 1978	230 000	15 février 1986	370 000
15 août 1978	240 000	15 août 1986	380 000
15 février 1979	245 000	15 février 1987	395 000
15 août 1979	250 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the rehabilitation and expansion of the distribution system of the Borrower in the State of Parana for the years 1967, 1968 and 1969. The Project includes :

- (a) Construction of necessary 220 kv and 66 kv transmission lines and installation of associated high voltage substation capacity.
 - (b) Rehabilitation of existing 13.8 kv distribution feeders and installation of new 13.8 kv feeders.
 - (c) Rehabilitation and expansion of the 127/220 volt secondary distribution network to supply about 13,000 additional customers.
 - (d) Installation of a single 16.5 MW hydroelectric generator in the Guaricana power station.
-

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de réorganiser et de développer le réseau de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur dans l'État de Parana en 1967, 1968 et 1969. Le Projet comprend :

- a) La construction des lignes de transport nécessaires, de 220 kV et de 66 kV, et l'installation des sous-stations à haute tension connexes.
- b) La réorganisation des artères existantes de distribution d'électricité de 13,8 kV et l'installation de nouvelles artères de 13,8 kV.
- c) La réorganisation et le développement du réseau secondaire de distribution de 127/220 volts en vue de desservir environ 13 000 nouveaux usagers.
- d) L'installation d'une génératrice hydro-électrique unique de 16,5 MW à la centrale de Guaricana.

No. 8667

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

Guarantee Agreement—*Power Distribution Program-C* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Paulista de Força e Luz and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

Contrat de garantie — *Programme (C) de distribution d'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Paulista de Força e Luz et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8667. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER DISTRIBUTION PROGRAM-C*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Companhia Paulista de Força e Luz (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to forty-one million dollars (\$41,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower and Eletrobrás as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23 of Law 1628 of June 20, 1952; Law No. 4457 of November 6, 1964; and Law No. 5000 of May 24, 1966.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

[The remainder of the text of this Agreement is not published herein as it is identical to that of the Guarantee Agreement appearing on p. 108 of this volume. For the text of Loan Regulations No. 4, dated 15 February 1961 referred to in article I, see United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212. For the text of the Eletrobrás Shareholder Agreement referred to in article II, see p. 138 of this volume.]

¹ Came into force on 1 June 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 180 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8667. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROGRAMME (C) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Companhia Paulista de Força e Luz (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quarante et un millions (41 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur et de l'Eletrobrás, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant affirme et assure qu'il a les pouvoirs nécessaires pour accorder sa garantie en vertu de la loi n^o 1518 du 24 décembre 1951, des articles 22 et 23 de la loi n^o 1628 du 20 juin 1952, de la loi n^o 4457 du 6 novembre 1964 et de la loi n^o 5000 du 24 mai 1966;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[Le reste de cet Accord n'est pas reproduit ci-dessous étant donné qu'il est identique à celui du Contrat de garantie publié à la page 109 du présent volume. Pour le texte du Règlement n^o 4, en date du 15 février 1961, mentionné à l'article premier, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213. Pour le texte du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás mentionné à l'article II, voir p. 139 de ce volume.]

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 181 de ce volume.

LOAN AGREEMENT
(POWER DISTRIBUTION PROGRAM-C)

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and COMPANHIA PAULISTA DE FORÇA E LUZ (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS Eletrobrás and the Guarantor have requested the Bank to assist certain of the subsidiaries of Eletrobrás in financing part of the power transmission and distribution program of Eletrobrás to be carried out by them; and

WHEREAS the Bank is willing at this time to contribute to such financing by making loans (hereinafter sometimes called the Distribution Loans) to four of such subsidiaries on the terms and conditions contained in loan agreements with such subsidiaries (hereinafter sometimes called the Distribution Loan Agreements), such Distribution Loans to be in an aggregate total amount in various currencies equivalent to sixty-one million six hundred thousand dollars (\$61,600,000); and

WHEREAS the Bank is willing at this time to make to the Borrower, as part of the Distribution Loans, a loan in an amount equivalent to forty-one million dollars (\$41,000,000);

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

SECTION 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 4.01 shall read as follows : “ Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the date of the Loan Agreement, or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.”

(b) Section 9.04 shall be deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings :

1. The term “ Distribution Program ” means the transmission and distribution program for the years 1967 through 1969, to be carried out by the Project Companies including each of the Projects for which the Distribution Loans are granted by the Bank, the details of which are to be agreed from time to time between the Bank and the Project Companies.

¹ United Nations, *Treaty Series* Vol. 400, p. 212.

CONTRAT D'EMPRUNT .

(PROGRAMME (C) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la COMPANHIA PAULISTA DE FORÇA E LUZ (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás et le Garant ont demandé à la Banque d'aider certaines des filiales de l'Eletrobrás à financer une partie du programme de transport et de distribution d'énergie électrique de l'Eletrobrás qu'elles doivent exécuter;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à contribuer à ce financement en consentant des prêts (ci-après parfois dénommés les « prêts pour la distribution ») à quatre de ces filiales, aux clauses et conditions stipulées dans les contrats d'emprunt conclus avec lesdites filiales (ci-après parfois dénommés les « Contrats d'emprunt pour la distribution »), lesdits prêts se montant au total, en diverses monnaies, à soixante et un millions six cent mille (61 600 000) dollars;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée, à ce stade, à consentir à l'Emprunteur, dans le cadre des prêts concernant le programme de distribution, un prêt équivalent à quarante et un millions (41 000 000) de dollars;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est modifiée comme suit : « Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : *a)* pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat d'emprunt, ni *b)* pour régler des dépenses effectuées sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) sur lesdits territoires. »

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat d'emprunt, le sens indiqué ci-dessous :

1. L'expression « Programme de distribution » désigne le programme de transport et de distribution d'énergie électrique qui doit être exécuté de 1967 à 1969 par les Compagnies chargées de l'exécution du Projet, et comprend tous les projets pour lesquels la Banque accorde des prêts pour la distribution et dont les détails seront arrêtés d'un commun accord entre la Banque et les Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 213.

2. The term “Eletrobrás” means Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás, an agency of the Guarantor, or any successor or successors thereto.

3. The term “Eletrobrás Shareholder Agreement” means the agreement of even date herewith¹ between the Bank and Eletrobrás whereby Eletrobrás agrees with the Bank to undertake certain obligations (including the provision of funds to the Project Companies) in respect of the Distribution Program, the Project Companies and the Other Companies.

4. The term “Project Companies” means, collectively, the Borrower, and Companhia Força e Luz do Parana, Companhia Brasileira de Energia Eletrica and Companhia Força e Luz de Minas Gerais, all of such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of the Project Companies.

5. The term “CAEEB” means Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, a wholly owned management subsidiary of the Project Companies and certain other subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of CAEEB, or any successor or successors thereto.

6. The term “Other Companies” means Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, Companhia Energia Eletrica de Bahia, Companhia Central Brasileira de Força Eletrica, and The Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (together with its successor Companhia Pelotense de Eletricidade), all such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of such companies, or any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to forty-one million dollars (\$41,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures for goods to be purchased for the Project during the years 1968 or 1969 until detailed studies of the distribution system expansion and detailed cost estimates therefor, in form and substance satisfactory to the Bank, have been prepared by the Borrower in respect of the Project for the year in question.

Section 2.04. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of

¹ See p. 138 of this volume.

2. L'expression « Eletrobrás » désigne les Centrais Elétricas Brasileiras S.A. — Eletrobrás, organisme du Garant, et tout organisme qui pourrait lui succéder.

3. L'expression « Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás » désigne le Contrat de même date¹ entre la Banque et l'Eletrobrás aux termes duquel l'Eletrobrás s'engage envers la Banque à assumer certaines obligations (et à fournir des fonds aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet) en ce qui concerne le Programme de distribution, les Compagnies chargées de l'exécution du Projet et les autres compagnies.

4. L'expression « Compagnies chargées de l'exécution du Projet » désigne, collectivement, l'Emprunteur, la Companhia Força e Luz do Parana, la Companhia Brasileira de Energia Eletrica et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais, toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale des Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

5. L'expression « CAEEB » désigne la Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, filiale gestionnaire appartenant entièrement aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet ainsi que certaines autres filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de la CAEEB ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

6. L'expression « autres compagnies » désigne la Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, la Companhia Energia Eletrica de Bahia, la Companhia Central Brasileira de Força Eletrica et le Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (ainsi que son successeur, la Companhia Pelotense de Eletricidade), toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de ces compagnies ainsi que de tout organisme qui pourrait leur succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quarante et un millions (41 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat d'emprunt, et à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun tirage sur le Compte de l'emprunt pour payer des marchandises devant être achetées en 1968 ou 1969 aux fins de l'exécution du Projet que s'il a établi au préalable, pour l'année en question, des études détaillées de l'expansion du système de distribution et un état estimatif détaillé des dépenses encourues qui donneront satisfaction à la Banque.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses effec-

¹ Voir p. 139 de ce volume.

the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.10. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may, for purposes of sale by the Bank, from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

tuées dans la monnaie du Garant ou pour le paiement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront stipulées en dollars ou en toute autre monnaie que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la Commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 février et le 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I au présent Contrat.

Paragraphe 2.10. Aux fins de faciliter à la Banque la vente de fractions de l'Emprunt ou d'Obligations, il est entendu que, nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera remboursable en une ou plusieurs autres monnaies; à compter de la date convenue, ladite fraction de l'Emprunt, le principal des Obligations représentant cette fraction de l'Emprunt ainsi que les primes et intérêts y relatifs seront payables en ladite ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Section 4.02. Two *diretores* of the Borrower and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of its electric power system, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

Section 5.05. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower, and other matters relating to the purposes of the Loan.

Paragraphe 4.02. Deux directores de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra, pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, engager des consultants agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera sans retard à la Banque, sur sa demande, et avec tous les détails qu'elle voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur maintiendra en tout temps son existence sociale, le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur devra en tout temps assurer le fonctionnement de ses installations, gérer ses affaires, maintenir sa situation financière et prévoir l'expansion de son réseau, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur et d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of the obligations in the Loan Agreement contained.

Section 5.07. The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Eletrobrás Shareholder Agreement, the Bonds or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Eletrobrás Shareholder Agreement or the Bonds.

Section 5.11. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall

¹ See p. 178 of this volume.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des activités de l'Emprunteur; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. Toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise et de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹, du Contrat relatif à la participation de l'Elektrobrás ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat relatif à la participation de l'Elektrobrás ou des Obligations.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

¹ Voir p. 179 de ce volume.

cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the sites of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and

(b) The Borrower shall not sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any of the property or assets which shall be required for the efficient carrying on of the business and undertaking of the Borrower, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid; provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower shall, during the years 1967 through 1970 from time to time as required for the financing of the Project and its continuing power distribution expansion, increase the capital stock of the Borrower by amounts in Brazilian currency, satisfactory to the Bank, enabling the Borrower to receive an amount equal in the aggregate to the equivalent of at least forty-one million dollars (\$41,000,000). When for purposes of this Section it shall be necessary from time to time to value, in terms of dollars, payments in Brazilian currency for such stock such valuation shall be made at the time of such payments on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.14. If, during the years 1967 through 1970, funds available or estimated to be available to the Borrower during any fiscal year of the Borrower shall not be adequate to meet the estimated expenditures of its planned power distribution expansion for that fiscal year, the Borrower shall, before calling on Eletrobrás to provide additional funds as required by Section 2.04 (b) of the Eletrobrás Shareholder Agreement, restrict, or, if necessary, refrain from declaring, cash dividends to its shareholders or from making payments in respect thereof.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall take all such action (including, in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications

Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison aux lieux d'exécution du Projet, et leur montant devra être conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie convertible.

b) En outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

a) Devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges;

b) Ne pourra vendre ou disposer de toute autre manière, ni autoriser la vente ou la cession d'aucun des biens ou avoirs qui seraient nécessaires à la conduite efficace de ses affaires et activités, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable la fraction non remboursée de l'Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou disposer de tout autre manière, et autoriser la vente ou la cession, de ceux des biens qui seraient obsolètes, hors d'usage ou sans utilité dans ses installations.

Paragraphe 5.13. De 1967 à 1970, l'Emprunteur devra, selon que de besoin pour le financement du Projet et pour le développement harmonieux de son réseau de distribution d'énergie électrique, augmenter son capital de montants en monnaie brésilienne, jugés satisfaisants par la Banque, suffisants pour lui permettre de recevoir une somme totale équivalant à quarante et un millions (41 000 000) de dollars au moins. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en dollars les sommes en monnaie brésilienne reçues pour cette augmentation de capital, cette évaluation sera faite à la date de ces versements et sur la base du taux de change légalement en vigueur lors de ladite évaluation.

Paragraphe 5.14. Si, de 1967 à 1970, les fonds dont dispose l'Emprunteur pendant un exercice fiscal déterminé sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires pour développer son réseau de distribution d'énergie électrique comme prévu pour l'exercice fiscal en question, l'Emprunteur devra, avant de demander à l'Eletrobrás de fournir des fonds supplémentaires conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.04 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás, limiter les dividendes versés à ses actionnaires ou, le cas échéant, ne pas déclarer de dividendes et n'effectuer aucun paiement à ce titre.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur :

a) Prendra toutes les mesures (y compris, lorsque des ajustements automatiques de tarifs de vente d'électricité ne sont pas autorisés, les mesures voulues pour déposer, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, les demandes appropriées concer-

in respect of rates) as shall be necessary or advisable to : (i) cause the Borrower's rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices, using straightline depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and

(b) the Borrower shall, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, revalue its assets at least once every calendar year, such revaluation to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments.

Section 5.16. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt if by incurring such debt the debt of the Borrower shall exceed $66 \frac{2}{3} \%$ of its total fixed assets.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

1. The term " debt " means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business.

2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

3. The term " total fixed assets " means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve, plus the cost of construction work-in-progress, all such items to be revalued on the basis of the latest applicable official revaluation coefficients.

4. Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of Brazilian currency, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not purchase or otherwise acquire or hold a substantial number of shares of capital stock of any of the Project Companies. For the purposes of this Section " a substantial number of shares of capital stock " means more than one hundred such shares.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue

nant l'ajustement desdits tarifs) nécessaires ou souhaitables : i) pour veiller à ce que les tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur soient fixés et maintenus à des niveaux assurant, comme prévu par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre à l'Emprunteur de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique, en appliquant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à la dépréciation effective des installations en service, et ii) pour permettre à l'institution ou aux institutions du Garant chargées de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'électricité de prendre rapidement les mesures voulues;

b) Procédera, au moins une fois par an et dans la mesure autorisée par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, à une réestimation de ses avoirs pour donner un tableau exact de la valeur desdits avoirs, et demandera que les tarifs de vente d'électricité soient ajustés en conséquence.

Paragraphe 5.16. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette de l'Emprunteur au-delà de $66 \frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur nette de ses immobilisations.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « dette » désigne toute dette autre que celle qui est exigible sur demande ou qui vient à échéance moins d'un an après avoir été contractée dans le cadre normal des activités commerciales.

2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat ayant donné naissance à cette dette; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle le contrat qui la garantit aura été conclu.

3. L'expression « valeur totale des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de la réserve pour dépréciation, à laquelle s'ajoute le coût des travaux de construction en cours, toutes ces sommes étant corrigées sur la base des plus récents coefficients officiels de réévaluation applicables.

4. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie brésilienne une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légalement en vigueur au moment de ladite évaluation.

Paragraphe 5.17. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'achètera pas et ne se rendra pas acquéreur ou détenteur de toute autre manière d'un nombre substantiel d'actions de l'une quelconque des Compagnies chargées de l'exécution du Projet. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « nombre substantiel d'actions » désigne un nombre supérieur à cent actions.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un

for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (a) and (b) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of Eletrobrás under the Eletrobrás Shareholder Agreement.

(b) A change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the Borrower's business or the setting or adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

For the purposes of this paragraph the term " change in the legislation of the Guarantor " shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decree-laws, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the Borrower's business and the determination and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity.

(c) Failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) The execution and delivery of the Eletrobrás Shareholder Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary legal action;

fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Eletrobrás dans le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás;

b) Une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, peut entraver sensiblement la conduite des affaires de l'Emprunteur ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur à des niveaux assurant des recettes suffisantes pour lui permettre de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « modification de la législation du Garant » désigne toute modification (y compris, mais sans limitation, tout amendement, toute abrogation, tout défaut d'exécution ou tout défaut de mise en vigueur de cette législation) intervenue dans l'ensemble de la législation du Garant (y compris, mais sans limitation, toute disposition constitutionnelle, toute loi, tout décret-loi, tout décret ou règlement et toute autre disposition de même nature) touchant directement ou indirectement la conduite des affaires de l'Emprunteur et la fixation et l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur.

c) Le fait que l'Emprunteur ou le Garant n'a pas exécuté l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou en vertu de toute obligation émise en vertu de l'un de ces contrats, et ce même si ce paiement a été effectué par d'autres personnes.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) La signature et la remise du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par la loi;

(c) Unless the Bank shall otherwise agree, the other Distribution Loan Agreements have become effective;

(d) Action satisfactory to the Bank has, if necessary, been taken with respect to the terms and conditions of the debt of the Borrower referred to in Section 2.05 of the Eletrobrás Shareholder Agreement which will satisfy the requirements of such Section.

(e) Except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor, its political subdivisions or agencies or by any agency of any political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

(f) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the Eletrobrás Shareholder Agreement has been executed and delivered on behalf of Eletrobrás and constitutes a valid and binding obligation of Eletrobrás in accordance with its terms.

(b) That all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (e) together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained.

Section 7.03. If the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement and all obligations of the parties under such Agreements shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, the Guarantor and Eletrobrás of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date or dates as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les autres Contrats d'emprunt concernant le programme de distribution devront être entrés en vigueur;

d) Des mesures jugées satisfaisantes par la Banque et conformes aux dispositions du paragraphe 2.05 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront, le cas échéant, avoir été prises en ce qui concerne les clauses et conditions de la dette de l'Emprunteur mentionnée audit paragraphe;

e) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, qui doivent être donnés ou conférés par le Garant, par une de ses subdivisions politiques ou institutions, par une institution de toute subdivision politique ou de toute autre manière pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été accomplis, donnés ou conférés.

f) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à la date dont la Banque et l'Emprunteur conviendront d'un commun accord (qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur) sa situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être produites à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás a été dûment signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;

b) Que tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations qui doivent être donnés, mentionnés à l'alinéa e du paragraphe 7.01, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation n'est requis pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás.

Paragraphe 7.03. Si le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ne sont pas entrés en vigueur au 15 mai 1967, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás seront résiliés et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur, au Garant et à l'Eletrobrás.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Companhia Paulista de Força e Luz
Av. Rio Branco 135 (14º andar)
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Empelbra
Rio de Janeiro

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Companhia Paulista de Força e Luz :

By Leo A. PENNA
Authorized Representative

By Oswaldo A. GUIMARÃES
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Companhia Paulista de Força e Luz
Av. Rio Branco 135 (14^o andar)
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)

Adresse télégraphique :

Empelbra
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Companhia Paulista de Força e Luz :

Leo A. PENNA
Représentant autorisé

Oswaldo A. GUIMARÃES
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 15, 1972	820,000	February 15, 1980	1,315,000
August 15, 1972	845,000	August 15, 1980	1,355,000
February 15, 1973	870,000	February 15, 1981	1,395,000
August 15, 1973	895,000	August 15, 1981	1,440,000
February 15, 1974	925,000	February 15, 1982	1,480,000
August 15, 1974	950,000	August 15, 1982	1,525,000
February 15, 1975	980,000	February 15, 1983	1,570,000
August 15, 1975	1,010,000	August 15, 1983	1,620,000
February 15, 1976	1,040,000	February 15, 1984	1,665,000
August 15, 1976	1,070,000	August 15, 1984	1,715,000
February 15, 1977	1,100,000	February 15, 1985	1,770,000
August 15, 1977	1,135,000	August 15, 1985	1,820,000
February 15, 1978	1,170,000	February 15, 1986	1,875,000
August 15, 1978	1,205,000	August 15, 1986	1,930,000
February 15, 1979	1,240,000	February 15, 1987	1,995,000
August 15, 1979	1,275,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1972	820 000	15 février 1980	1 315 000
15 août 1972	845 000	15 août 1980	1 355 000
15 février 1973	870 000	15 février 1981	1 395 000
15 août 1973	895 000	15 août 1981	1 440 000
15 février 1974	925 000	15 février 1982	1 480 000
15 août 1974	950 000	15 août 1982	1 525 000
15 février 1975	980 000	15 février 1983	1 570 000
15 août 1975	1 010 000	15 août 1983	1 620 000
15 février 1976	1 040 000	15 février 1984	1 665 000
15 août 1976	1 070 000	15 août 1984	1 715 000
15 février 1977	1 100 000	15 février 1985	1 770 000
15 août 1977	1 135 000	15 août 1985	1 820 000
15 février 1978	1 170 000	15 février 1986	1 875 000
15 août 1978	1 205 000	15 août 1986	1 930 000
15 février 1979	1 240 000	15 février 1987	1 995 000
15 août 1979	1 275 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the rehabilitation and expansion of the distribution system of the Borrower in the State of Sao Paulo for the years 1967, 1968 and 1969. The Project includes :

- (a) Construction of necessary 138 kv and 66 kv transmission lines and installation of associated high voltage substation capacity.
 - (b) Rehabilitation of existing 13.8 kv and 11.6 kv primary distribution feeders, conversion of existing 6.6 kv rural feeders to standard distribution primary voltage, and installation of new 13.8 and 11.6 kv feeders.
 - (c) Rehabilitation and expansion of the 127/220 volts secondary distribution network to supply about 95,000 new customers.
-

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de réorganiser et de développer le réseau de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur dans l'État de Sao Paulo en 1967, 1968 et 1969. Le Projet comprend :

- a) La construction des lignes de transport nécessaires de 138 kV et de 66 kV, et l'installation des sous-stations à haute tension connexes.
- b) La réorganisation des artères primaires existantes de distribution d'électricité, de 13,8 kV et de 11,6 kV, la transformation des artères rurales existantes de 6,6 kV pour les adapter au voltage primaire normal de distribution et l'installation de nouvelles artères de 13,8 et de 11,6 kV.
- c) La réorganisation et le développement du réseau secondaire de distribution de 127/220 volts en vue de desservir environ 95 000 nouveaux usagers.

No. 8668

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BRAZIL**

Guarantee Agreement—*Power Distribution Program-D* (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement between the Bank and the Companhia Força e Luz de Minas Gerais and Eletrobrás Shareholder Agreement between the Bank and Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signed at Washington, on 19 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BRÉSIL**

Contrat de garantie — *Programme (D) de distribution d'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás conclu entre la Banque et les Centrais Elétricas Brasileiras, S.A.). Signé à Washington, le 19 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8668. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER DISTRIBUTION PROGRAM-D*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between THE UNITED STATES OF BRAZIL (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Companhia Força e Luz de Minas Gerais (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to six million three hundred thousand dollars (\$6,300,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower and Eletrobrás as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the giving of such guarantee is authorized by Law No. 1518 of December 24, 1951; Articles 22 and 23 of Law 1628 of June 20, 1952; Law No. 4457 of November 6, 1964; and Law No. 5000 of May 24, 1966.

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

[The remainder of the text of this Agreement is not published herein as it is identical to that of the Guarantee Agreement appearing on p. 108 of this volume. For the text of Loan Regulations No. 4, dated 15 February 1961 referred to in article I, see United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212. For the text of the Eletrobrás Shareholder Agreement referred to in article II, see p. 138 of this volume.]

¹ Came into force on 1 June 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

² See p. 208 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8668. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROGRAMME (D) DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Companhia Força e Luz de Minas Gerais (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à six millions trois cent mille (6 300 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur et de l'Eletrobrás, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

CONSIDÉRANT que le Garant affirme et assure qu'il a les pouvoirs nécessaires pour accorder sa garantie en vertu de la loi n^o 1518 du 24 décembre 1951, des articles 22 et 23 de la loi n^o 1628 du 20 juin 1952, de la loi n^o 4457 du 6 novembre 1964 et de la loi n^o 5000 du 24 mai 1966;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

[*Le reste de cet Accord n'est pas reproduit ci-dessous étant donné qu'il est identique à celui du Contrat de garantie publié à la page 109 du présent volume. Pour le texte du Règlement n^o 4, en date du 15 février 1961, mentionné à l'article premier, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213. Pour le texte du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás mentionné à l'article II, voir p. 139 de ce volume.*]

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juin 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

² Voir p. 209 de ce volume.

LOAN AGREEMENT
(POWER DISTRIBUTION PROGRAM-D)

AGREEMENT, dated December 19, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and COMPANHIA FORÇA E LUZ DE MINAS GERAIS (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS Eletrobrás and the Guarantor have requested the Bank to assist certain of the subsidiaries of Eletrobrás in financing part of the power transmission and distribution program of Eletrobrás to be carried out by them; and

WHEREAS the Bank is willing at this time to contribute to such financing by making loans (hereinafter sometimes called the Distribution Loans) to four of such subsidiaries on the terms and conditions contained in loan agreements with such subsidiaries (hereinafter sometimes called the Distribution Loan Agreements), such Distribution Loans to be in an aggregate total amount in various currencies equivalent to sixty-one million six hundred thousand dollars (\$61,600,000); and

WHEREAS the Bank is willing at this time to make to the Borrower, as part of the Distribution Loans, a loan in an amount equivalent to six million three hundred thousand dollars (\$6,300,000);

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article 1

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) The second sentence of Section 4.01 shall read as follows : " Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the date of the Loan Agreement, or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories. "

(b) Section 9.04 shall be deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Loan Agreement shall have the following meanings :

1. The term " Distribution Program " means the transmission and distribution program for the years 1967 through 1969, to be carried out by the Project Companies including each of the Projects for which the Distribution Loans are granted by the Bank, the details of which are to be agreed from time to time between the Bank and the Project Companies.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 212.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROGRAMME (D) DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 19 décembre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la COMPANHIA FORÇA E LUZ DE MINAS GERAIS (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que l'Eletrobrás et le Garant ont demandé à la Banque d'aider certaines des filiales de l'Eletrobrás à financer une partie du programme de transport et de distribution d'énergie électrique de l'Eletrobrás qu'elles doivent exécuter;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à contribuer à ce financement en consentant des prêts (ci-après parfois dénommés les « prêts pour la distribution ») à quatre de ces filiales, aux clauses et conditions stipulées dans les contrats d'emprunt conclus avec lesdites filiales (ci-après parfois dénommés les « Contrats d'emprunt pour la distribution »), lesdits prêts se montant au total, en diverses monnaies, à soixante et un millions six cent mille (61 600 000) dollars;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée, à ce stade, à consentir à l'Emprunteur, dans le cadre des prêts concernant le programme de distribution, un prêt équivalant à six millions trois cent mille (6 300 000) dollars;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est modifiée comme suit : « Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué : a) pour régler des dépenses antérieures à la date du présent Contrat d'emprunt, ni b) pour régler des dépenses effectuées sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) sur lesdits territoires. »

b) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat d'emprunt, le sens indiqué ci-dessous :

1. L'expression « Programme de distribution » désigne le programme de transport et de distribution d'énergie électrique qui doit être exécuté de 1967 à 1969 par les Compagnies chargées de l'exécution du Projet, et comprend tous les projets pour lesquels la Banque accorde des prêts pour la distribution et dont les détails seront arrêtés d'un commun accord entre la Banque et les Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 213.

2. The term “Eletrobrás” means Centrais Elétricas Brasileiras S.A.—Eletrobrás, an agency of the Guarantor, or any successor or successors thereto.

3. The term “Eletrobrás Shareholder Agreement” means the agreement of even date herewith¹ between the Bank and Eletrobrás whereby Eletrobrás agrees with the Bank to undertake certain obligations (including the provision of funds to the Project Companies) in respect of the Distribution Program, the Project Companies and the Other Companies.

4. The term “Project Companies” means, collectively, the Borrower, the Companhia Força e Luz do Parana, Companhia Paulista de Força e Luz and Companhia Brasileira de Energia Elétrica, all of such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of the Project Companies.

5. The term “CAEEB” means Companhia Auxiliar de Empresas Elétricas Brasileiras, a wholly owned management subsidiary of the Project Companies and certain other subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of CAEEB, or any successor or successors thereto.

6. The term “Other Companies” means Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, Companhia Energia Elétrica de Bahia, Companhia Central Brasileira de Força Elétrica, and The Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (together with its successor Companhia Pelotense de Eletricidade), all such companies being subsidiaries of Eletrobrás, and includes any subsidiaries of such companies, or any successor or successors thereto.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to six million three hundred thousand dollars (\$6,300,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement, unless the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not be entitled to make withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures for goods to be purchased for the Project during the years 1968 or 1969 until detailed studies of the distribution system expansion and detailed cost estimates therefor, in form and substance satisfactory to the Bank, have been prepared by the Borrower in respect of the Project for the year in question.

Section 2.04. Notwithstanding the provisions of Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals from the Loan Account in respect of expenditures in the currency of

¹ See p. 138 of this volume.

2. L'expression « Eletrobrás » désigne les Centrais Elétricas Brasileiras S.A. — Eletrobrás, organisme du Garant, et tout organisme qui pourrait lui succéder.

3. L'expression « Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás » désigne le contrat de même date¹ entre la Banque et l'Eletrobrás aux termes duquel l'Eletrobrás s'engage envers la Banque à assumer certaines obligations (et à fournir des fonds aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet) en ce qui concerne le Programme de distribution, les Compagnies chargées de l'exécution du Projet et les autres compagnies.

4. L'expression « Compagnies chargées de l'exécution du Projet » désigne collectivement l'Emprunteur, la Companhia Força e Luz do Parana, la Companhia Paulista de Força e Luz et la Companhia Brasileira de Energia Eletrica, toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale des Compagnies chargées de l'exécution du Projet.

5. L'expression « CAEEB » désigne la Companhia Auxiliar de Empresas Eletricas Brasileiras, filiale gestionnaire appartenant entièrement aux Compagnies chargées de l'exécution du Projet ainsi que certaines autres filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de la CAEEB ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

6. L'expression « autres compagnies » désigne la Companhia Força e Luz Nordeste do Brasil, la Companhia Energia Eletrica de Bahia, la Companhia Central Brasileira de Força Eletrica et le Rio Grandense Light and Power Syndicate, Limited (ainsi que son successeur, la Companhia Pelotense de Eletricidade), toutes ces compagnies étant des filiales de l'Eletrobrás, et s'entend également de toute filiale de ces compagnies ainsi que de tout organisme qui pourrait leur succéder.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à six millions trois cent mille (6 300 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat d'emprunt et à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun tirage sur le Compte de l'emprunt pour payer des marchandises devant être achetées en 1968 ou 1969 aux fins de l'exécution du Projet que s'il a établi, au préalable, pour l'année en question, des études détaillées de l'expansion du système de distribution et un état estimatif détaillé des dépenses encourues qui donneront satisfaction à la Banque.

Paragraphe 2.04. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt au titre de dépenses

¹ Voir p. 139 de ce volume.

the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.10. Notwithstanding the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Loan Regulations the Bank and the Borrower may, for purposes of sale by the Bank, from time to time agree that any portion of the Loan payable in one currency may be made payable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan and the principal of any Bond representing such portion of the Loan and any premiums and interest payable on or with respect thereto shall be payable in such other currency or currencies.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Guarantor exclusively in the carrying out of the Project.

effectuées dans la monnaie du Garant ou pour le paiement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Garant seront stipulées en dollars ou en toute autre monnaie que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 février et le 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Paragraphe 2.10. Aux fins de faciliter à la Banque la vente de fractions de l'Emprunt ou d'Obligations, il est entendu que, nonobstant les dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera remboursable en une ou plusieurs autres monnaies; à compter de la date convenue, ladite fraction de l'Emprunt, le principal des Obligations représentant cette fraction de l'Emprunt ainsi que les primes et intérêts y relatifs seront payables en ladite ou lesdites monnaies.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires du Garant exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Two *diretores* of the Borrower and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in the carrying out of such parts of the Project as the Bank and the Borrower shall agree upon, employ consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

Section 5.03. Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.04. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations, and take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges, concessions and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(c) The Borrower shall at all times carry on its operations, manage its affairs, maintain its financial position, and plan the future expansion of its electric power system, all in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices and under the supervision of experienced and competent management.

Section 5.05. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the calendar year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Deux *directores* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils auront conjointement désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur devra, pour exécuter les parties du Projet dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, engager des consultants agréés par la Banque, à des clauses et conditions qu'elle jugera satisfaisantes.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur communiquera sans retard à la Banque, sur sa demande, et avec tous les détails qu'elle voudra connaître, les plans, cahier des charges et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite.

Paragraphe 5.04. *a)* L'Emprunteur maintiendra en tout temps son existence sociale, le droit de poursuivre ses activités et prendra toutes mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur devra en tout temps assurer le fonctionnement de ses installations, gérer ses affaires, maintenir sa situation financière et prévoir l'expansion de son réseau, le tout en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une société comptable indépendants agréés par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either of them, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower, and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods financed out of such proceeds, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of the obligations in the Loan Agreement contained.

Section 5.07. The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; and (ii) enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, sites, works, properties and equipment of the Borrower, and any relevant records and documents.

Section 5.08. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Borrower as security for any debt, such lien shall *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.09. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Eletrobrás Shareholder Agreement, the Bonds or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.10. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are

¹ See p. 206 of this volume.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt, ainsi que sur l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur et d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises financées à l'aide de ces fonds, le Projet et l'administration, les activités et la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur : i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des activités de l'Emprunteur; ii) donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les chantiers, les marchandises, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.08. Toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise et de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹, du Contrat relatif à la participation de l'Electrobrás, ou des Obligations, ou du paiement du principal, des intérêts et autres charges s'y rapportant; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Em-

¹ Voir p. 207 de ce volume.

payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Eletrobrás Shareholder Agreement or the Bonds.

Section 5.11. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with good and reputable insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the sites of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Except as the Bank shall otherwise agree, any indemnity under such insurance shall be payable in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable or in a freely convertible currency.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, with good and reputable insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances; and

(b) The Borrower shall not sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any of the property or assets which shall be required for the efficient carrying on of the business and undertaking of the Borrower, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid; provided, however, that the Borrower may sell or otherwise dispose of, or permit the sale or disposal of, any property which shall have become obsolete, worn-out or unnecessary for use in its plant.

Section 5.13. The Borrower shall, during the years 1967 through 1970 from time to time as required for the financing of the Project and its continuing power distribution expansion, increase the capital stock of the Borrower by amounts in Brazilian currency, satisfactory to the Bank, enabling the Borrower to receive an amount equal in the aggregate to the equivalent of at least six million three hundred thousand dollars (\$6,300,000). When for purposes of this Section it shall be necessary from time to time to value, in terms of dollars, payments in Brazilian currency for such stock such valuation shall be made at the time of such payments on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.14. If, during the years 1967 through 1970, funds available or estimated to be available to the Borrower during any fiscal year of the Borrower shall not be adequate to meet the estimated expenditures of its planned power distribution expansion for that fiscal year, the Borrower shall, before calling on Eletrobrás to provide additional funds as required by Section 2.04 (b) of the Eletrobrás Shareholder Agreement, restrict, or, if

prunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ou des Obligations.

Paragraphe 5.11. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation sur les territoires du Garant et leur livraison aux lieux d'exécution du Projet, et leur montant devra être conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ou dans une monnaie convertible.

b) En outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services d'utilité publique et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur :

a) Devra faire reconnaître ses droits sur toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à l'exclusion de toutes charges;

b) Ne pourra vendre ou disposer de toute autre manière, ni autoriser la vente ou la cession, d'aucun des biens ou avoirs qui seraient nécessaires à la conduite efficace de ses affaires et activités, y compris le Projet, sauf à payer ou rembourser au préalable la fraction non remboursée de l'Emprunt et des Obligations ou à prendre à cette fin des dispositions adéquates jugées satisfaisantes par la Banque; toutefois, l'Emprunteur pourra vendre ou disposer de toute autre manière, et autoriser la vente ou la cession, de ceux des biens qui seraient obsolètes, hors d'usage ou sans utilité dans ses installations.

Paragraphe 5.13. De 1967 à 1970, l'Emprunteur devra, selon que de besoin pour le financement du Projet et pour le développement harmonieux de son réseau de distribution d'énergie électrique, augmenter son capital de montants, en monnaie brésilienne, jugés satisfaisants par la Banque, suffisants pour lui permettre de recevoir une somme totale équivalant à six millions trois cent mille (6 300 000) dollars au moins. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en dollars les sommes en monnaie brésilienne reçues pour cette augmentation de capital, cette évaluation sera faite à la date de ces versements et sur la base du taux de change légalement en vigueur lors de ladite évaluation.

Paragraphe 5.14. Si, de 1967 à 1970, les fonds dont dispose l'Emprunteur pendant un exercice fiscal déterminé sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires pour développer son réseau de distribution d'énergie électrique comme prévu pour l'exercice fiscal en question, l'Emprunteur devra, avant de demander à l'Eletrobrás de fournir des fonds supplémentaires conformément à l'alinéa b du para-

necessary, refrain from declaring, cash dividends to its shareholders or from making payments in respect thereof.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall take all such action (including, in such cases where automatic rate adjustments are not permitted, action with respect to the filing, within a period of not more than five months after the end of every calendar year, of appropriate applications in respect of rates) as shall be necessary or advisable to : (i) cause the Borrower's rates for the sale of electricity to be set and maintained at such levels as will produce revenues, as provided by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices, using straightline depreciation which shall be not less than that based on the useful lives of depreciable assets in operation; and (ii) enable the agency or agencies of the Guarantor responsible for the setting and adjustment of such rates to act promptly in respect thereof; and

(b) the Borrower shall, as permitted by the legislation of the Guarantor in effect on the date of this Agreement, revalue its assets at least once every calendar year, such revaluation to reflect a realistic valuation of such assets, and apply for the corresponding rate adjustments.

Section 5.16. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt if by incurring such debt the debt of the Borrower shall exceed $66\frac{2}{3}$ % of its total fixed assets.

For the purposes of this Section the following terms shall have the meanings hereinafter set forth :

1. The term " debt " means all debt except debt maturing by its terms on demand or less than one year after it is incurred in the ordinary course of business.

2. Debt shall be deemed to be incurred on the day such debt becomes outstanding and repayable in accordance with the agreement providing for the incurrence of such debt; provided, however, that, in the case of guarantee of debt, debt shall be deemed to be incurred on the day the agreement guaranteeing such debt has been entered into.

3. The term " total fixed assets " means gross fixed assets in operation less the depreciation reserve, plus the cost of construction work-in-progress, all such items to be revalued on the basis of the latest applicable official revaluation coefficients.

4. Whenever for purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of Brazilian currency, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at the time of such valuation.

Section 5.17. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not purchase or otherwise acquire or hold a substantial number of shares of capital stock of any

graphe 2.04 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás, limiter les dividendes versés à ses actionnaires ou, le cas échéant, ne pas déclarer de dividendes et n'effectuer aucun paiement à ce titre.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur :

a) Pendra toutes les mesures (y compris, lorsque des ajustements automatiques de tarifs de vente d'électricité ne sont pas autorisés, les mesures voulues pour déposer, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, les demandes appropriées concernant l'ajustement desdits tarifs) nécessaires ou souhaitables : i) pour veiller à ce que les tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur soient fixés et maintenus à des niveaux assurant, comme prévu par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, des recettes suffisantes pour permettre à l'Emprunteur de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique, en appliquant un amortissement linéaire qui ne sera pas inférieur à la dépréciation effective des installations en service, et ii) pour permettre à l'institution ou aux institutions du Garant chargées de fixer et d'ajuster les tarifs de vente d'électricité de prendre rapidement les mesures voulues;

b) Procédera, au moins une fois par an et dans la mesure autorisée par la législation du Garant en vigueur à la date du présent Contrat, à une réestimation de ses avoirs pour donner un tableau exact de la valeur desdits avoirs, et demandera que les tarifs de vente d'électricité soient ajustés en conséquence.

Paragraphe 5.16. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour effet de porter le montant global de la dette de l'Emprunteur au-delà de $66 \frac{2}{3}$ p. 100 de la valeur nette de ses immobilisations.

Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

1. L'expression « dette » désigne toute dette autre que celle qui est exigible sur demande ou qui vient à échéance moins d'un an après avoir été contractée dans le cadre normal des activités commerciales.

2. Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle elle devient échue et remboursable aux termes du contrat ayant donné naissance à cette dette; toutefois, une dette faisant l'objet d'une garantie sera réputée contractée à la date à laquelle le contrat qui la garantit aura été conclu.

3. L'expression « valeur totale des immobilisations » désigne la valeur brute des installations fixes en service, déduction faite de la réserve pour dépréciation, à laquelle s'ajoute le coût des travaux de construction en cours, toutes ces sommes étant corrigées sur la base des plus récents coefficients officiels de réévaluation applicables.

4. Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie brésilienne une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légalement en vigueur au moment de ladite évaluation.

Paragraphe 5.17. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'achètera pas et ne se rendra pas acquéreur ou détenteur de toute autre manière

of the Project Companies. For the purposes of this Section “ a substantial number of shares of capital stock ” means more than one hundred such shares.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (a) and (b) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following events are specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of Eletrobrás under the Eletrobrás Shareholder Agreement.

(b) A change in the legislation of the Guarantor shall have occurred, which, in the judgment of the Bank, shall materially and adversely affect the carrying on of the Borrower's business or the setting or adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity at such levels as shall be necessary to provide the Borrower with revenues sufficient to ensure the continued operation of the Borrower's business in accordance with sound financial and public utility practices.

For the purposes of this paragraph the term “ change in the legislation of the Guarantor ” shall mean any change (including, but without limitation, any amendment or repeal of, or failure to carry out or enforce, any such legislation) in the entire body of legislation of the Guarantor (including, but without limitation, all constitutional provisions, statutes, laws, decree-laws, executive decrees and regulations, and any other legal provisions of a similar nature) directly or indirectly relating to the carrying on of the Borrower's business and the determination and adjustment of the Borrower's rates for the sale of electricity.

(c) Failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

d'un nombre substantiel d'actions de l'une quelconque des Compagnies chargées de l'exécution du Projet. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « nombre substantiel d'actions » désigne un nombre supérieur à cent actions.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Eletrobrás dans le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás;

b) Une modification de la législation du Garant qui, de l'avis de la Banque, peut entraver sensiblement la conduite des affaires de l'Emprunteur ou la fixation ou l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur à des niveaux assurant des recettes suffisantes pour lui permettre de gérer constamment ses affaires conformément à une saine pratique commerciale et à une bonne gestion des services d'utilité publique.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « modification de la législation du Garant » désigne toute modification (y compris, mais sans limitation, tout amendement, toute abrogation, tout défaut d'exécution ou tout défaut de mise en vigueur de cette législation) intervenue dans l'ensemble de la législation du Garant (y compris, mais sans limitation, toute disposition constitutionnelle, toute loi, tout décret-loi, tout décret ou règlement et toute autre disposition de même nature) touchant directement ou indirectement la conduite des affaires de l'Emprunteur et la fixation et l'ajustement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur.

c) Le fait que l'Emprunteur ou le Garant n'a pas exécuté l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou contrat de garantie conclu entre le Garant et la Banque, ou en vertu de toute obligation émise en vertu de l'un de ces contrats, et ce même si ce paiement a été effectué par d'autres personnes.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Guarantee Agreement has been duly registered by the Tribunal de Contas of the Guarantor;

(b) The execution and delivery of the Eletrobrás Shareholder Agreement has been duly authorized or ratified by all necessary legal action;

(c) Unless the Bank shall otherwise agree, the other Distribution Loan Agreements have become effective;

(d) Action satisfactory to the Bank has, if necessary, been taken with respect to the terms and conditions of the debt of the Borrower referred to in Section 2.05 of the Eletrobrás Shareholder Agreement which will satisfy the requirements of such Section.

(e) Except as the Bank shall otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor, its political subdivisions or agencies or by any agency of any political subdivision or otherwise to be performed or given in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained, together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

(f) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the Eletrobrás Shareholder Agreement has been executed and delivered on behalf of Eletrobrás and constitutes a valid and binding obligation of Eletrobrás in accordance with its terms.

(b) That all acts, consents and approvals referred to in Section 7.01 (e) together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize the carrying out of the Project and to enable the Borrower and Eletrobrás to perform all of the covenants, agreements and obligations of the Borrower and Eletrobrás in the Loan Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement contained.

Section 7.03. If the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Eletrobrás Shareholder Agreement

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

a) Le Contrat de garantie devra avoir été dûment enregistré par le Tribunal de Contas du Garant;

b) La signature et la remise du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par la loi;

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les autres Contrats d'emprunt concernant le programme de distribution devront être entrés en vigueur;

d) Des mesures jugées satisfaisantes par la Banque et conformes aux dispositions du paragraphe 2.05 du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront, le cas échéant, avoir été prises en ce qui concerne les clauses et conditions de la dette de l'Emprunteur mentionnée audit paragraphe;

e) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, qui doivent être donnés ou conférés par le Garant, par une de ses subdivisions politiques ou institutions, par une institution de toute subdivision politique ou de toute autre manière pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás devront avoir été accomplis, donnés ou conférés.

f) L'Emprunteur devra avoir certifié par écrit à la Banque qu'à la date dont la Banque et l'Emprunteur conviendront d'un commun accord (qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur) sa situation ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui doivent être produites à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás a été dûment signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions;

b) Que tous les actes qui doivent être accomplis et tous les consentements et approbations qui doivent être donnés, mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 7.01, ainsi que tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés et qu'aucun autre acte, consentement ou approbation n'est requis pour autoriser l'exécution du Projet et pour permettre à l'Emprunteur et à l'Eletrobrás d'exécuter tous leurs engagements, conventions et obligations en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás.

Paragraphe 7.03. Si le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'Eletrobrás ne sont pas entrés en vigueur au 15 mai 1967, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le Contrat relatif à la participation de l'E-

and all obligations of the parties under such Agreements shall terminate, unless the Bank after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower, the Guarantor and Eletrobrás of such date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date or dates as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Companhia Força e Luz de Minas Gerais
Av. Rio Branco 135 (14º andar)
Rio de Janeiro, Guanabara, Brazil

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Empelbra
Rio de Janeiro ..

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Companhia Força e Luz de Minas Gerais :

By Leo A. PENNA
Authorized Representative

By Oswaldo A. GUIMARÃES
Authorized Representative

trobrás seront résiliés et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur, au Garant et à l'Eletrobrás.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Companhia Força e Luz de Minas Gerais
Av. Rio Branco 135 (14^o andar)
Rio de Janeiro, Guanabara (Brésil)

Adresse télégraphique :

Empelbra
Rio de Janeiro

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Companhia Força e Luz de Minas Gerais :

Leo A. PENNA
Représentant autorisé
Oswaldo A. GUIMARÃES
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 15, 1972	125,000	February 15, 1980	200,000
August 15, 1972	130,000	August 15, 1980	210,000
February 15, 1973	135,000	February 15, 1981	215,000
August 15, 1973	140,000	August 15, 1981	220,000
February 15, 1974	140,000	February 15, 1982	230,000
August 15, 1974	145,000	August 15, 1982	235,000
February 15, 1975	150,000	February 15, 1983	240,000
August 15, 1975	155,000	August 15, 1983	250,000
February 15, 1976	160,000	February 15, 1984	255,000
August 15, 1976	165,000	August 15, 1984	265,000
February 15, 1977	170,000	February 15, 1985	270,000
August 15, 1977	175,000	August 15, 1985	280,000
February 15, 1978	180,000	February 15, 1986	290,000
August 15, 1978	185,000	August 15, 1986	295,000
February 15, 1979	190,000	February 15, 1987	305,000
August 15, 1979	195,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ of 1%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1972	125 000	15 février 1980	200 000
15 août 1972	130 000	15 août 1980	210 000
15 février 1973	135 000	15 février 1981	215 000
15 août 1973	140 000	15 août 1981	220 000
15 février 1974	140 000	15 février 1982	230 000
15 août 1974	145 000	15 août 1982	235 000
15 février 1975	150 000	15 février 1983	240 000
15 août 1975	155 000	15 août 1983	250 000
15 février 1976	160 000	15 février 1984	255 000
15 août 1976	165 000	15 août 1984	265 000
15 février 1977	170 000	15 février 1985	270 000
15 août 1977	175 000	15 août 1985	280 000
15 février 1978	180 000	15 février 1986	290 000
15 août 1978	185 000	15 août 1986	295 000
15 février 1979	190 000	15 février 1987	305 000
15 août 1979	195 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the rehabilitation and expansion of the distribution system of the Borrower in the State of Minas Gerais for the years 1967, 1968 and 1969. The Project includes :

- (a) Construction of necessary 138 kv transmission lines and installation of associated high voltage substation capacity.
 - (b) Rehabilitation of existing 13.8 kv primary distribution feeders, conversion of certain 2.3 kv feeders to 13.8 kv operation, and installation of new 13.8 kv feeders.
 - (c) Rehabilitation and expansion of the 127/220 volts secondary distribution network to supply about 25,000 additional customers.
-

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de réorganiser et de développer le réseau de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur dans l'État de Minas Gerais en 1967, 1968 et 1969. Le Projet comprend :

- a) La construction des lignes de transport nécessaire de 138 kV et l'installation des sous-stations à haute tension connexes.
 - b) La réorganisation des artères primaires existantes de distribution d'électricité de 13,8 kV, la transformation de certaines artères de 2,3 kV pour les adapter au voltage de 13,8 kV et l'installation de nouvelles artères de 13,8 kV.
 - c) La réorganisation et le développement du réseau secondaire de distribution de 127/220 volts en vue de desservir environ 25 000 nouveaux usagers.
-

No. 8669

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
KENYA**

**Guarantee Agreement—*East African Telecommunications
Project* (with annexed Loan Regulations No. 4). Signed at
Washington, on 17 February 1967**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
26 June 1967.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
KENYA**

**Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications
de l'Est africain* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 26 juin 1967.*

No. 8669. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*EAST AFRICAN TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF KENYA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 FEBRUARY 1967

AGREEMENT, dated February 17, 1967, between REPUBLIC OF KENYA (hereinafter called Kenya) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by an agreement of even date herewith between the Bank and the East African Common Services Authority (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Kenya, the United Republic of Tanzania and the State of Uganda agree to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements^{3,4} between such countries and the Bank;

(B) the United Republic of Tanzania and the State of Uganda have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank; and

(C) Kenya, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the United Republic of Tanzania and the State of Uganda, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,⁵ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan

¹ Came into force on 12 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Kenya.

² See p. 335 of this volume.

³ See p. 287 of this volume.

⁴ See p. 321 of this volume.

⁵ See p. 242 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8669. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST AFRICAIN*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 FÉVRIER 1967

CONTRAT, en date du 17 février 1967, entre la RÉPUBLIQUE DU KENYA (ci-après dénommée « le Kenya ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

A) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'East African Common Services Authority (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalent à treize millions (13 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais consentent à garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie ^{3,4} conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

B) CONSIDÉRANT que la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais ont consenti à garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie conclus entre eux et la Banque; et

C) CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, des contrats de garantie avec la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais, le Kenya a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961⁵, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées

¹ Entré en vigueur le 12 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement kényen.

² Voir p. 335 de ce volume.

³ Voir p. 287 de ce volume.

⁴ Voir p. 321 de ce volume.

⁵ Voir p. 243 de ce volume.

Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, Kenya hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the United Republic of Tanzania and the State of Uganda, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, Kenya specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower or the East African Posts and Telecommunications Administration (hereinafter called the Administration) will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, with the United Republic of Tanzania, the State of Uganda, the Borrower and the Administration or any one or more of them, promptly to provide the Administration or cause the Administration to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of Kenya and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Kenya undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Kenya as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

par l'annexe 3 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Kenya déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Kenya s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ou l'East African Posts and Telecommunications Administration (ci-après dénommée « l'Administration ») ne disposeront pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires pour l'exécution du Projet, à prendre avec la République-Unie de Tanzanie, l'État ougandais, l'Emprunteur et l'Administration, ou avec l'un ou plusieurs d'entre eux, les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Administration les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Kenya et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Kenya garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

As used in this Section, the term "assets of Kenya" includes assets of Kenya or of any of its political subdivisions or of any agency of Kenya or of any such political subdivision, including the Central Bank of Kenya, and includes its share of the assets of the East African Currency Board; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Kenya, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

Section 3.02. (a) Kenya and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Kenya, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Kenya and the international balance of payments position of Kenya.

(b) Kenya and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. Kenya shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Kenya shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of Kenya for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Kenya.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Tanzania Guarantee Agreement, the Uganda Guarantee Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of Kenya or laws in effect in its territories.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Kenya » désigne les avoirs du Kenya ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Kenya ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque centrale du Kenya, ainsi que sa part des avoirs de l'Office monétaire est-africain (East African Currency Board), et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Kenya.

Paragraphe 3.02. a) Le Kenya et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Kenya devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Kenya et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Kenya informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Kenya donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Kenya qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec la Tanzanie, le Contrat de garantie avec l'Ouganda et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Kenya ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Section 4.01. Kenya shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Kenya for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Kenya for the purposes of Section 6.12(b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For Kenya :

Permanent Secretary to the Treasury
P.O. Box 30007
Nairobi, Kenya

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Nairobi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Kenya for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.02 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Kenya revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Kenya, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances en exercice du Kenya et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Kenya :

Permanent Secretary to the Treasury
P. O. Box 30007
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Finance
Nairobi

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances en exercice du Kenya.

Paragraphe 5.03. Le présent Contrat de garantie et les Obligations qui en découlent pour les parties prendront fin si le Contrat d'emprunt est résilié conformément à son paragraphe 7.02.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms

in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Kenya :

By J. K. ILAKO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.]

respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Kenya :

J. K. ILAKO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

No. 8670

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PAKISTAN**

Guarantee Agreement—*Fourth Karachi Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signed at Washington, on 15 March 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de garantie — *Quatrième projet relatif à la production d'énergie électrique à Karachi* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et The Karachi Electric Supply Corporation Limited). Signé à Washington, le 15 mars 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8670. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*FOURTH KARACHI POWER PROJECT*) BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 MARCH 1967

AGREEMENT, dated March 15, 1967, between the ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Karachi Electric Supply Corporation Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty one million five hundred thousand dollars (\$21,500,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 10 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Pakistan.

² See p. 254 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8670. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*QUATRIÈME PROJET RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À KARACHI*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 MARS 1967

CONTRAT, en date du 15 mars 1967, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et The Karachi Electric Supply Corporation Limited (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt et un millions cinq cent mille (21 500 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées dans l'annexe 3 au Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 10 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 255 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds all as set forth in the Loan Agreement, the Trust Deed and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (a) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (b) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the State Bank of Pakistan or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : a) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; b) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque d'État du Pakistan ou toute autre institution remplissant les fonctions d'une banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement, the Trust Deed, the Supplemental Indenture and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor shall not take any action which would prevent or materially interfere with the successful operation of the Project, or with the carrying on by the Borrower of its operations and enterprise in an efficient and business-like manner and in accordance with sound engineering, financial and electric utility practices, or with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or the Trust Deed.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it shall take all action necessary to enable the Borrower's rates for the sale of power to be set and maintained at such levels as may be required to provide the Borrower with revenues at least sufficient, after covering all its operating and administrative expenses (including taxes actually paid, if any, and adequate provision for maintenance and depreciation), to produce a reasonable return on the Borrower's average net fixed assets in operation.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and the Loan Regulations, its guarantee on

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le *Trust Deed*, le *Supplemental Indenture* et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant ne prendra aucune mesure de nature à empêcher ou à gêner sensiblement la bonne exploitation des installations faisant partie du Projet, la conduite des opérations de l'Emprunteur et le fonctionnement de son entreprise dans des conditions satisfaisantes de rendement et de rentabilité, suivant les règles de l'art, et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration d'un service public de distribution d'électricité, ou l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt ou le *Trust Deed*.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de fixer et de maintenir des tarifs de vente d'électricité suffisamment élevés pour que, après déduction de toutes ses dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les impôts effectivement payés et une provision suffisante pour frais d'entretien et amortissement), il subsiste une somme représentant un rendement raisonnable sur la moyenne nette de l'actif immobilisé de l'Emprunteur.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur

the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12(b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Islamabad, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Economic
Islamabad

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.20. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purpose of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Islamabad (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Islamabad

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

(FOURTH KARACHI POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated March 15, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE KARACHI ELECTRIC SUPPLY CORPORATION LIMITED, a Pakistan incorporated company (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) By a loan agreement dated June 20, 1955,¹ between the Bank and the Borrower, the Bank made a loan (hereinafter called the first loan) to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to \$13,800,000 for the purpose of financing the construction, improvement and extension of certain power generating, transmission and distribution facilities as more particularly described therein;

(B) By a loan agreement dated April 23, 1958,² between the Bank and the Borrower, the Bank made a further loan (hereinafter called the second loan) to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to \$14,000,000 for similar purposes as more particularly described therein;

(C) By a loan agreement dated August 13, 1959,³ between the Bank and the Borrower, the Bank made a further loan (hereinafter called the third loan) to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to \$2,400,000 for similar purposes as more particularly described therein;

(D) The first loan, the second loan and the third loan were guaranteed as to payment of principal, interest and other charges by the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President (hereinafter called the Guarantor);

(E) By the 1956 Trust Deed (as hereinafter defined) the Borrower created, as security for the first loan and the second loan a specific mortgage and floating charge in respect of its properties and undertaking and an assignment by way of mortgage of the Karachi License (as hereinafter defined), which mortgage, charge and assignment rank, subject only to the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed in recital (H) referred to, prior to any other security;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 230, p. 41.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 253.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 355, p. 129.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(QUATRIÈME PROJET RELATIF À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE À KARACHI)

CONTRAT, en date du 15 mars 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et THE KARACHI ELECTRIC SUPPLY CORPORATION LIMITED, société constituée au Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur »)

CONSIDÉRANT A. Que, par un contrat d'emprunt en date du 20 juin 1955¹, conclu entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé « le premier Emprunt ») d'un montant en diverses monnaies équivalant à 13 800 000 dollars pour le financement de la construction, de l'amélioration et de l'agrandissement de certaines installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique décrites plus en détail dans ledit Contrat;

B. Que, par un contrat d'emprunt en date du 23 avril 1958², conclu entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur un nouveau prêt (ci-après dénommé « le deuxième Emprunt ») d'un montant en diverses monnaies équivalant à 14 millions de dollars à des fins analogues décrites plus en détail dans ledit Contrat;

C. Que, par un contrat d'emprunt en date du 13 août 1959³, conclu entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur un nouveau prêt (ci-après dénommé « le troisième Emprunt ») d'un montant en diverses monnaies équivalant à deux millions quatre cent mille (2 400 000) dollars à des fins analogues décrites plus en détail dans ledit Contrat;

D. Que le premier, le deuxième et le troisième Emprunts ont été garantis par la République islamique du Pakistan, agissant par l'intermédiaire de son Président (ci-après dénommé « le Garant ») quant au paiement du principal, des intérêts et des autres charges;

E. Que, par le *Trust Deed* de 1956 (tel qu'il est défini ci-après), l'Emprunteur a constitué en garantie du premier et du deuxième Emprunt une hypothèque spéciale et un privilège général sur ses biens et son entreprise et un nantissement portant sur la concession de Karachi (telle qu'elle est définie ci-après), lesquels hypothèque, privilège et nantissement ne prennent rang qu'après l'hypothèque et le privilège constitués aux termes ou en vertu du *Debenture Trust Deed* mentionné à l'alinéa H et priment toute autre sûreté;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 230, p. 41.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 253.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 355, p. 129.

(F) The Bank has been requested to make a fourth loan to the Borrower to be similarly guaranteed by the Guarantor upon the terms of a Guarantee Agreement¹ of even date herewith;

(G) The security constituted by the 1956 Trust Deed is to be appropriately modified, as hereinafter in Section 5.04 provided, so that the first loan, the second loan, the third loan and the fourth loan shall rank *pari passu* in respect of such security as so modified;

(H) The Borrower by a Debenture Trust Deed dated 31st May 1946 created a first specific mortgage and a first floating charge in respect of all its property and undertaking securing its 4% First Mortgage Debentures which matured by their terms on 1st August 1963 and are presently outstanding in the aggregate principal amount of about Rs. 36,000 representing Debentures not yet presented for payment; and

WHEREAS the Bank has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961² as amended February 9, 1967,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any schedule thereto :

(a) The term " first Loan Agreement " means the loan agreement, dated June 20, 1955, between the Bank and the Borrower, as modified by Article VII of the second Loan Agreement hereinafter defined and as further modified by Article VII of the third Loan Agreement hereinafter defined.

(b) The term " first loan " means the loan provided for in the first Loan Agreement.

(c) The term " second Loan Agreement " means the loan agreement, dated April 23, 1958, between the Bank and the Borrower, as modified by Article VII of the third Loan Agreement hereinafter defined.

(d) The term " second loan " means the loan provided for in the second Loan Agreement.

(e) The term " third Loan Agreement " means the loan agreement, dated August 13, 1959, between the Bank and the Borrower.

¹ See p. 246 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 212.

³ See p. 255 of this volume.

F. Que la Banque a été priée de consentir à l'Emprunteur un quatrième prêt que le Garant garantira de la même manière, aux termes d'un Contrat de garantie¹ de même date que le présent Contrat;

G. Que la sûreté constituée par le *Trust Deed* de 1956 doit être modifiée ainsi qu'il est stipulé ci-après au paragraphe 5.04, de manière que le premier Emprunt, le deuxième Emprunt et le troisième Emprunt en bénéficient également;

H. Que, par un *Debenture Trust Deed* du 31 mai 1946, l'Emprunteur a constitué une hypothèque spéciale de premier rang et un privilège général de premier rang sur tous ses biens et sur son entreprise afin de garantir ses obligations hypothécaires de premier rang 4 p. 100 qui, aux termes de leur texte, viennent à échéance le 1^{er} août 1963 et dont, actuellement, un montant total en principal de 36 000 roupies demeure non remboursé;

CONSIDÉRANT que la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions ci-après :

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², tel qu'il a été modifié le 9 février 1967³, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées dans l'annexe 3 au présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat et dans ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-après :

a) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt, en date du 20 juin 1955, entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'il a été modifié par l'article VII du deuxième Contrat d'emprunt défini ci-après et par l'article VII du troisième Contrat d'emprunt défini ci-après.

b) L'expression « le premier Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le premier Contrat d'emprunt.

c) L'expression « le deuxième Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt en date du 23 avril 1958, entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'il a été modifié par l'article VII du troisième Contrat défini ci-après.

d) L'expression « le deuxième Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le deuxième Contrat d'emprunt.

e) L'expression « le troisième Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt, en date du 13 août 1959, entre la Banque et l'Emprunteur.

¹ Voir p. 247 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 213.

³ Voir p. 256 de ce volume.

(f) The term “ third loan ” means the loan provided for in the third Loan Agreement.

(g) The term “ 1956 Trust Deed ” means the Trust Deed dated 4th January 1956, as supplemented by a Supplemental Trust Deed dated 31st July 1958, and as further modified by a Second Supplemental Trust Deed dated 29th April 1959, all made between the Borrower and Baring Brothers & Co., Limited, as trustees, and the Bank, securing the first loan, the bonds issuable under the first Loan Agreement, the second loan and the bonds issuable under the second Loan Agreement, all of which rank *pari passu inter se* in respect of the security so created, and (except where the context otherwise requires) shall include any deeds or instruments supplemental thereto.

(h) The term “ Supplemental Indenture ” means the deed or deeds and other instruments which shall be executed by the Borrower in accordance with the provisions of Section 5.04 of this Agreement in order to modify the security of the 1956 Trust Deed as in said Section provided.

(i) The term “ Trust Deed ” means the 1956 Trust Deed as modified by the Supplemental Indenture and shall, except where the context otherwise requires, include each deed and other instrument included in the Supplemental Indenture and any deed or deeds supplemental to the 1956 Trust Deed as so modified which shall be executed and delivered in accordance with the provisions thereof.

(j) The term “ Debenture Trust Deed ” means the trust deed dated 31st May 1946 hereinbefore in recital (H) referred to and shall include any deeds or instruments supplemental thereto.

(k) The term “ Managing Agency Agreement ” shall mean the agreement, dated 31st March 1951, between the Borrower and the Pakistan Electric Agencies Limited (the Managing Agents) and shall include all amendments thereto made before the date of this Agreement and all amendments thereto made after the date of this Agreement with the approval of the Bank.

(l) The term “ Karachi License ” means The Karachi Electric License, 1913 granted on 27th August 1913 by the Government of Bombay under which the Borrower is the present licensee and shall include any modifications and extensions thereof.

(m) The term “ AID Agreements ” means the loan agreements between the Borrower, the Guarantor and the Agency for International Development of the United States of America, dated November 2, 1962 and October 16, 1964, providing for loans to the Borrower in an aggregate principal amount not to exceed \$26,000,000 and \$7,200,000, respectively.

(n) The term “ rupees ” and the letters “ Rs. ” mean currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty one million five hundred thousand dollars (\$21,500,000).

f) L'expression « le troisième Emprunt » désigne l'emprunt prévu dans le troisième Contrat d'emprunt.

g) L'expression « le *Trust Deed* de 1956 » désigne l'Acte constitutif de sûretés, en date du 4 janvier 1956, complété par un *Trust Deed* complémentaire en date du 31 juillet 1958 et modifié par un deuxième *Trust Deed* complémentaire en date du 29 avril 1959, passé entre l'Emprunteur et Baring Brothers and Co., Limited, en qualité de trustees) d'une part, et la Banque, d'autre part, lesquels actes garantissent le premier Emprunt et les Obligations pouvant être émises aux termes du premier Contrat d'emprunt ainsi que le deuxième Emprunt et les Obligations pouvant être émises aux termes du deuxième Contrat d'emprunt, qui bénéficient tous également de la sûreté ainsi constituée; cette expression (à moins que le contexte ne s'y oppose) vise également tous actes ou instruments complémentaires.

h) L'expression « le *Supplemental Indenture* » désigne l'acte ou les actes et autres instruments que l'Emprunteur signera conformément aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat afin de modifier la sûreté constituée par le *Trust Deed* de 1956, comme il est prévu audit paragraphe.

i) L'expression « le *Trust Deed* » désigne le *Trust Deed* de 1956 tel qu'il sera modifié par le *Supplemental Indenture* et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle englobe tous les actes ou autres instruments incorporés dans le *Supplemental Indenture* ainsi que tout acte ou tous actes complétant le *Trust Deed* de 1956 ainsi modifié qui seront signés et remis conformément aux dispositions dudit *Trust Deed*.

j) L'expression « le *Debenture Trust Deed* » désigne l'acte constitutif de sûreté en date du 31 mai 1946 mentionné ci-dessus à l'alinéa h et vise tous actes ou instruments complémentaires.

k) L'expression « Contrat de gestion » désigne le contrat en date du 31 mars 1951 conclu entre l'Emprunteur et les Pakistan Electric Agencies Limited (Agents de gestion) et vise également toutes les modifications apportées audit contrat de gestion avant la date du présent Contrat ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées, avec l'approbation de la Banque, après la date du présent Contrat.

l) L'expression « la Concession de Karachi » désigne la concession de fourniture d'électricité à Karachi, accordée le 27 août 1913 par le Gouvernement de Bombay, aux termes de laquelle l'Emprunteur est le titulaire actuel de la concession; l'expression vise également toutes modifications et prorogations de ladite concession.

m) L'expression « Contrat de l'AID » désigne les contrats de prêt conclus entre l'Emprunteur, le Garant et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, en date du 2 novembre 1962 et du 16 octobre 1964, en vertu desquels l'AID consent à l'Emprunteur des prêts ne dépassant pas l'un un montant en principal de 26 millions de dollars, et l'autre un montant en principal de 7 200 000 dollars.

n) Le terme « roupies » et les lettres « Rs » désignent la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement; provided, however, that, except as the Bank may otherwise agree, until the Borrower shall have complied with the provisions of Section 5.04 of this Agreement, no more than an amount equivalent to two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000) shall be withdrawn from the Loan Account.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan of the form, tenor and purport prescribed in the Trust Deed and as provided thereby and in the Loan Regulations.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés; toutefois, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les prélèvements de l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt ne dépasseront pas un montant équivalant à deux millions cinq cent mille (2 500 000) dollars, avant que l'Emprunteur n'ait exécuté les dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement de marchandises nécessaires à l'exécution du projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises et lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement à l'exécution du projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt dans la forme, la rédaction et la teneur stipulées par le *Trust Deed* et qui seront conformes aux dispositions dudit *Trust Deed* et du Règlement sur les emprunts.

Section 4.02. The Borrower shall from time to time designate and notify to the Bank an authorized representative or representatives for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Section 4.03. The Borrower shall effect original issues of the Bonds only as herein provided.

Section 4.04. The Bank and the Borrower shall be at liberty to make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Bonds and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and electric utility practices.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall, in carrying out the Project, employ consultants and contractor acceptable to, and to an extent and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank and the Borrower.

Section 5.02. (a) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and the construction and installation schedules for the Project, and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works and construction included in the Project and all other plants, works, properties and equipment of the Borrower, and to examine any relative records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each party shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur désignera le représentant ou les représentants autorisés aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts et il notifiera leurs noms à la Banque.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur n'émettra d'Obligations qu'en se conformant strictement aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 4.04. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté d'arrêter de commun accord des dispositions touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations, et ces dispositions pourront compléter ou remplacer toute disposition du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera et achèvera les travaux prévus dans le Projet et il exploitera et entretiendra son entreprise, y compris les installations prévues dans le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration d'un service public de fourniture d'électricité.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel pour l'exécution du Projet, à des consultants et à des entrepreneurs acceptables à la Banque et à l'Emprunteur, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par les deux parties.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction et d'installation relatifs au Projet, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de sa situation financière et de ses opérations.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, d'inspecter les lieux, les travaux et les constructions intéressant le Projet, ainsi que les autres installations, travaux, biens et équipement de l'Emprunteur et de consulter tous les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'état d'avancement des travaux d'exécution du Projet, les marchandises, ainsi que sur son administration, ses opérations et sa situation financière.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

(c) The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

(d) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.04. (a) The Borrower shall execute and deliver, and shall cause all other necessary parties to execute and deliver, all such deeds and other instruments, in such form, as the Bank may reasonably require to cause the security constituted by the 1956 Trust Deed to be so modified and extended that as so modified and extended it will constitute by way of security for the principal of, interest on, and premium on prepayment, if any, of the Loan, the Bonds, the first loan, the bonds issuable under the first Loan Agreement, the second loan, the bonds issuable under the second Loan Agreement, the third loan, and the bonds issuable under the third Loan Agreement, all of which shall rank *pari passu inter se* in respect of such security : (1) a Specific Mortgage upon all the properties now owned or hereafter acquired by the Borrower and expressed in the 1956 Trust Deed to be the specifically mortgaged premises thereunder or intended so to be; (2) an Assignment by way of Mortgage of the Karachi License; and (3) a Floating Charge upon all the property and assets expressed in the 1956 Trust Deed to be charged or intended so to be by the first floating charge created thereby, such Mortgage, Assignment and Charge to rank in point of security, subject only to the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed, prior to any other mortgage, charge, pledge, hypothecation or lien upon any of the properties or assets of the Borrower, now existing or hereafter created.

(b) The Borrower shall obtain all necessary consents for the valid execution and delivery of the Supplemental Indenture and shall duly register, or cause to be duly registered, the Supplemental Indenture, together with such other documents as may be necessary or proper in order to render the same fully effective in accordance with its terms.

(c) The Borrower shall, within six week after the completion of all action required to be taken pursuant to the provisions of the foregoing sub-paragraphs of this Section, furnish evidence thereof satisfactory to the Bank. As part of such evidence there shall be furnished an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing that the requirements of the foregoing sub-paragraphs of this Section have been duly complied with.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations souscrites par lui dans le Contrat d'emprunt.

c) L'Emprunteur fera en sorte que chacune de ses filiales, s'il en a, respecte les engagements et s'acquitte des obligations qu'il a lui-même assumées aux termes du présent Contrat, dans la mesure où lesdits engagements et obligations intéressent lesdites filiales, comme si ces engagements et obligations s'imposaient à chacune d'elles.

d) L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une firme comptable indépendant, agréé par la Banque, et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la société comptable.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur signera et remettra, et il veillera à ce que toutes les autres parties dont le concours est nécessaire signent et remettent dans la forme que la Banque pourra raisonnablement demander, tous actes et autres instruments requis pour modifier le *Trust Deed* de 1956 et en étendre l'application de manière que — pour garantir également le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt, des Obligations, du premier Emprunt et des Obligations pouvant être émises aux termes du premier Contrat d'emprunt, du deuxième Emprunt et des Obligations pouvant être émises aux termes du deuxième Contrat d'emprunt ainsi que du troisième Emprunt et des Obligations pouvant être émises aux termes du troisième Contrat d'emprunt — il crée : 1) une hypothèque spéciale sur tous les biens présents ou à venir de l'Emprunteur que le *Trust Deed* de 1956 déclare être ou devoir être expressément hypothéqués en vertu dudit *Trust Deed*; 2) un nantissement sur la Concession de Karachi, et 3) un privilège général sur tous les biens et avoirs que le *Trust Deed* de 1956 déclare être ou devoir être grevés par le premier privilège général créé par ledit *Trust Deed*, lesdits hypothèque, nantissement et privilège ne prenant rang qu'après l'hypothèque et le privilège constitués aux termes ou en vertu du *Debenture Trust Deed* et primant tout autre hypothèque, privilège, nantissement, gage ou sûreté constitués ou pouvant être constitués sur l'un quelconque des biens ou avoirs de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur devra obtenir tous les consentements requis pour que le *Supplemental Indenture* soit valablement signé et remis et fera dûment enregistrer, ou veillera à ce que soient dûment enregistrés, ledit *Supplemental Indenture* ainsi que tous autres documents nécessaires ou utiles pour que ledit acte produise tous ses effets conformément à ses termes.

c) Six semaines après s'être acquitté de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de alinéas ci-dessus du présent paragraphe, l'Emprunteur fournira des preuves établissant d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que ces obligations ont été remplies. À cet égard, il remettra à la Banque une ou plusieurs consultations de juriconsultes agréés par la Banque, établissant à la satisfaction de celle-ci que les conditions stipulées aux alinéas ci-dessus du présent paragraphe ont été dûment remplies.

(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon modifications of the foregoing requirements of this Section.

Section 5.05. (a) The Borrower undertakes that, except for the mortgage and charge created by or pursuant to the Debenture Trust Deed and, except as the Bank shall otherwise agree, no mortgage, hypothecation, pledge, lien or charge shall be created or exist on any of its property, assets, or undertaking as security for any debt, or extended to secure any additional debt, ranking in priority to or *pari passu* with the Mortgage, Assignment and Charge constituted by the Trust Deed.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree: (i) no subsidiary of the Borrower shall at any time create any mortgage, charge or security on its undertaking, properties or assets (including uncalled capital) or any part thereof otherwise than in favor of the Borrower; (ii) all mortgages, charges or securities created by any subsidiary of the Borrower in favor of the Borrower shall be retained by the Borrower and shall not be sold, transferred or otherwise disposed of by it; and (iii) the Borrower shall not sell, transfer or otherwise dispose of any shares for the time being held by it in any subsidiary.

Section 5.06. (a) The Borrower shall at all times take all steps necessary to maintain its corporate existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank may otherwise agree, take all steps necessary for the acquisition and retention by it of all such lands, interests in land and properties and for the acquisition, maintenance and renewal of such rights, powers, privileges and franchises, as may be necessary or useful for the construction and operation of the Project and the conduct of its business.

(b) The Borrower shall at all times conduct its business and operations and maintain its financial position in accordance with sound business, financial and electric utility practices under the supervision of qualified and experienced management, and shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards.

Section 5.07. Without prejudice to the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Trust Deed, the Supplemental Indenture or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes upon payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the United Kingdom or the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of the United Kingdom or such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or

d) La Banque et l'Emprunteur pourront, de temps à autre, convenir de modifier les stipulations du présent paragraphe.

Paragraphe 5.05. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, et exception faite de l'hypothèque et du privilège constitués aux termes ou en vertu du *Debenture Trust Deed*, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou sûreté prenant rang avant l'hypothèque, le nantissement ou le privilège constitués aux termes ou en vertu du *Debenture Trust Deed* ou de même rang qu'eux ne pourront être constitués sur une partie quelconque des biens, des avoirs ou de l'entreprise de l'Emprunteur, ni étendus pour garantir une nouvelle dette.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : i) aucune filiale de l'Emprunteur ne pourra à aucun moment constituer d'hypothèque, de privilège ou de sûreté sur tout ou partie de son entreprise, de ses biens ou de ses avoirs (y compris le capital non appelé), si ce n'est au profit de l'Emprunteur; ii) l'Emprunteur devra conserver les hypothèques, privilèges ou sûretés constitués en sa faveur par l'une de ses filiales et il ne pourra les vendre, les céder ou les aliéner d'une autre façon; iii) l'Emprunteur ne pourra vendre, céder ni aliéner d'une autre façon les actions de l'une de ses filiales qu'il possède actuellement.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur prendra en tout temps toutes les mesures voulues pour assurer la continuité de son existence sociale et conserver son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir et conserver tous les terrains, droits fonciers et biens et pour acquérir, conserver et renouveler les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui peuvent être nécessaires ou utiles à la construction et à l'exploitation des installations prévues dans le Projet ainsi qu'à la conduite de ses affaires.

b) L'Emprunteur devra en tout temps exercer ses activités, réaliser ses opérations et maintenir sa situation financière en se conformant aux règles d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'électricité et sous la surveillance d'un personnel de direction expérimenté et compétent et assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art.

Paragraphe 5.07. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du *Trust Deed*, du *Supplemental Indenture* ou des Obligations, ou du paiement du principal et des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Royaume-Uni ou du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur les territoires du Royaume-Uni ou desdits pays, lors ou à l'occasion de l'établisse-

registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Trust Deed, the Supplemental Indenture or the Bonds.

Section 5.09. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.10. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of bondholders or by written instrument pursuant to the provisions of the 1956 Trust Deed or the Trust Deed which would change the terms of the Bonds or adversely affect the holders thereof unless the Bank shall have expressed in writing its approval of such action or such consent.

Section 5.11. The Borrower shall duly perform all obligations to be performed by it under the 1956 Trust Deed and the Trust Deed.

Section 5.12. The Borrower shall not, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, or assigning the Karachi License.

Section 5.13. The Borrower shall not amend its Memorandum or Articles of Association or the Managing Agency Agreement without the approval of the Bank.

Section 5.14. The Borrower shall not, without the approval of the Bank, (i) issue or permit to be issued any debentures provided for in the Debenture Trust Deed in addition to the aggregate principal amount of such debentures presently outstanding, or (ii) renew or reissue any such debentures presently outstanding.

Section 5.15. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall promptly as may be required offer for subscription at not less than par such additional ordinary shares as shall be sufficient to provide amounts, not otherwise available, necessary to meet the costs of construction of the Project and to provide adequate working capital during and at completion thereof.

Section 5.16. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any indebtedness if, at the time and as a result thereof, the consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries, if any, would exceed 65% of the sum of (i) the consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries and (ii) the consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries.

ment, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie, du *Trust Deed*, du *Supplemental Indenture* ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur contractera et maintiendra auprès d'assureurs solvables, ou prendra toute autre mesure jugée satisfaisante par la Banque pour contracter et maintenir des assurances qui la garantiront contre les risques et pour des montants déterminés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale.

b) Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques maritimes, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison au lieu où elles doivent être utilisées ou installées; les indemnités stipulées dans les polices d'assurance seront payables dans une monnaie que l'Emprunteur pourra utiliser librement pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.10. À moins d'avoir obtenu l'assentiment écrit de la Banque, l'Emprunteur n'acceptera aucune mesure prise à une réunion d'obligataires ou par un instrument écrit établi conformément aux dispositions du *Trust Deed* de 1956 ou du *Trust Deed* qui modifierait les stipulations du texte des Obligations ou léserait les droits des porteurs desdites Obligations.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur s'acquittera ponctuellement de toutes les obligations mises à sa charge par le *Trust Deed* de 1956 et par le *Trust Deed*.

Paragraphe 5.12. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier, d'annuler ou de donner en nantissement la Concession de Karachi.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur ne modifiera ni ses statuts ni le Contrat de gestion sans l'assentiment de la Banque.

Paragraphe 5.14. À moins qu'il n'obtienne l'assentiment de la Banque, l'Emprunteur : i) n'émettra ni ne permettra d'émettre des Obligations garanties par le *Debenture Trust Deed* si l'opération doit avoir pour effet d'augmenter le montant total en principal actuellement non remboursé desdites Obligations; ii) ne renouvellera ni ne remplacera aucune desdites Obligations actuellement non remboursées.

Paragraphe 5.15. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur mettra en souscription, dès que cela sera nécessaire, à un prix au moins égal au pair, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qu'il faudra afin de se procurer les sommes dont il aura besoin et qu'il ne pourra se procurer autrement pour payer le coût de la construction des installations prévues dans le Projet et constituer un fonds de roulement suffisant jusqu'à l'achèvement dudit Projet.

Paragraphe 5.16. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne contractera ni ne permettra à aucune de ses filiales de contracter une dette qui rendrait la dette globale de l'Emprunteur et de ses filiales supérieure à 65 p. 100 de la somme du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales.

For the purposes of and in making any calculation pursuant to this Section :

(a) The term “ indebtedness ” shall not include commercial and trade liabilities incurred in the ordinary course of business and payable on demand or not more than one year after the date as of which such calculation is required to be made for the purposes of this Section.

(b) The term “ incur ” with reference to any indebtedness shall include any modification of the terms of payment of such indebtedness. Indebtedness shall be deemed to be incurred (i) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into.

(c) The term “ consolidated indebtedness ” shall mean the total amount of indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries excluding indebtedness owed by the Borrower to any subsidiary or by any subsidiary to the Borrower or by any subsidiary to any other subsidiary.

(d) The term “ capital and surplus ” shall mean capital and surplus determined in accordance with sound accounting procedures.

(e) The term “ consolidated capital and surplus ” shall mean the total capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries after excluding such items of capital and surplus of the Borrower as shall represent equity interest of the Borrower in any subsidiary and after excluding such items of capital and surplus of any subsidiary as shall represent equity interest of that subsidiary in the Borrower or any other subsidiary.

(f) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of rupees indebtedness payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such indebtedness.

Section 5.17. The Borrower shall take from time to time all such action as shall be necessary or advisable to cause its rates for the sale of power to be set and maintained at such levels as may be required to provide revenues at least sufficient, after covering all operating and administrative expenses of the Borrower (including taxes actually paid, if any, and adequate provision for maintenance and depreciation), to produce a reasonable return on the Borrower's average net fixed assets in operation.

Section 5.18. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, if any part of the indebtedness to the Agency for International Development under the AID Agreements shall be repaid in advance of maturity by the Borrower or the Guarantor, the Borrower shall simultaneously repay a proportionate amount of the Loan, the Bonds, the first loan, the second loan, the third loan and any bonds issued under the first Loan Agreement, the second Loan Agreement and the third Loan Agreement then outstanding, provided, however, that if such repayment to the Agency for International Development shall be made by the Guarantor, the Borrower shall make such proportionate repayment to the Bank only to the extent that it has made a repayment in advance of maturity to the Guarantor. All the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity, including the requirement of notice, shall be applicable to any repayment by the Borrower in accordance with this Section, provided, however, that partial payment of the principal amount of any one maturity shall be permitted to the extent required to complete such proportionate repayment.

Aux fins du présent paragraphe et dans toute évaluation qui y est visée :

a) Le terme « dette » ne s'applique pas aux dettes commerciales et professionnelles contractées durant le cours normal des activités et remboursables sur demande ou un an au plus après la date après laquelle cette évaluation doit être établie aux fins du présent paragraphe.

b) Le terme « contracter » se rapportant à une dette quelconque vise toute modification des modalités de remboursement de cette dette. Une dette est réputée contractée : i) en vertu d'un contrat ou d'un accord d'emprunt, à la date où le montant qu'elle représente est tiré en application de ce contrat ou accord d'emprunt, et ii) en vertu d'un contrat de garantie, à la date à laquelle le contrat prévoyant la garantie est conclu.

c) L'expression « dette globale » désigne le montant total de la dette de l'Emprunteur et de ses filiales, s'il en a, à l'exclusion des dettes de l'Emprunteur envers une filiale et de celles d'une filiale envers l'Emprunteur ou une autre filiale.

d) L'expression « capital et réserves » désigne le capital et les réserves calculés suivant des méthodes comptables rationnelles.

e) L'expression « somme du capital et des réserves » désigne l'ensemble du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales, déduction faite des éléments du capital et des réserves qui représentent la participation de l'Emprunteur dans le capital d'une de ses filiales et des éléments du capital et des réserves qui représentent la participation d'une des filiales de l'Emprunteur dans le capital de l'Emprunteur ou d'une autre filiale.

f) Lorsque, pour l'application dudit paragraphe, il faudra évaluer en monnaie pakistanaise une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment de l'évaluation, être obtenue pour le service de ladite dette.

Paragraphe 5.17. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour faire en sorte que ses tarifs de vente d'électricité soient fixés et maintenus à un niveau suffisamment élevé pour que son actif immobilisé (moyenne nette) produise au moins un rendement convenable, après déduction de toutes ses dépenses d'exploitation et d'administration (y compris les impôts effectivement payés, les frais d'entretien et l'amortissement).

Paragraphe 5.18. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, si l'Emprunteur ou le Garant rembourse avant l'échéance une partie quelconque de la dette due à l'Agency for International Development au titre des Contrats de l'AID, l'Emprunteur remboursera en même temps dans les mêmes proportions la partie non remboursée de l'Emprunt, des Obligations, du premier Emprunt, du deuxième Emprunt, du troisième Emprunt, et de toutes Obligations émises en vertu du premier Contrat d'emprunt, du deuxième Contrat d'emprunt et du troisième Contrat d'emprunt; toutefois, si ce remboursement à l'Agency for International Development est effectué par le Garant, l'Emprunteur ne remboursera la Banque dans les mêmes proportions que s'il a remboursé le Garant avant l'échéance. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement par anticipation, y compris la clause de notification, s'appliqueront à tous les remboursements effectués par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe; toutefois, le paiement partiel de tel ou tel montant en principal venant à échéance sera autorisé dans la mesure où cela permettra à l'Emprunteur de rembourser le montant intégral.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 6.02 of this Agreement shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement, the Trust Deed or the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

(a) The security constituted by the 1956 Trust Deed or the Trust Deed shall become enforceable.

(b) Any loan or credit to the Borrower having an original maturity of one year or more shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof.

Section 6.03. The Bank and the Borrower agree that for the purposes of the first Loan Agreement, the second Loan Agreement, and the third Loan Agreement and this Loan Agreement, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any such agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to all the other such agreements.

Article VII

MODIFICATION OF LOAN AGREEMENTS DATED JUNE 20, 1955 APRIL 23, 1958 AND AUGUST 13, 1959

Section 7.01. Section 5.13 of the first Loan Agreement, Section 5.15 of the second Loan Agreement and Section 5.17 of the third Loan Agreement are hereby amended to conform to Section 5.16 hereof.

Section 7.02. Section 5.14 of the first Loan Agreement, Section 5.16 of the second Loan Agreement and Section 5.18 of the third Loan Agreement are hereby deleted.

Article VIII

EFFECTIVE DATE

Section 8.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations :

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si les faits énumérés à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produisent, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, du *Trust Deed* ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du règlement sur les emprunts, sont considérés comme conditions supplémentaires aux fins dudit paragraphe :

a) Le fait que la sûreté constituée par le *Trust Deed* de 1956 ou que le *Trust Deed* est devenu applicable;

b) Le fait qu'un prêt ou crédit initialement consenti à l'Emprunteur pour un an ou plus d'un an est devenu exigible avant l'échéance convenue conformément à ses clauses.

Paragraphe 6.03. La Banque et l'Emprunteur conviennent, aux fins du premier Contrat d'emprunt, du deuxième Contrat d'emprunt, du troisième Contrat d'emprunt et du présent Contrat d'emprunt, que tout fait mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts applicable à l'un de ces contrats sera réputé être un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts applicable à tous les autres contrats.

Article VII

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'EMPRUNT EN DATE DU 20 JUIN 1955,
AU CONTRAT D'EMPRUNT EN DATE DU 23 AVRIL 1958
ET AU CONTRAT D'EMPRUNT EN DATE DU 13 AOÛT 1959

Paragraphe 7.01. Le paragraphe 5.13 du premier Contrat d'emprunt, le paragraphe 5.15 du deuxième Contrat d'emprunt et le paragraphe 5.17 du troisième Contrat d'emprunt sont modifiés pour être rendus conformes au paragraphe 5.16 du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. Le paragraphe 5.14 du premier Contrat d'emprunt, le paragraphe 5.16 du deuxième Contrat et le paragraphe 5.18 du troisième Contrat d'emprunt sont annulés.

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

(a) Without limiting the generality of Section 9.01 (a) of the Loan Regulations, (i) the shareholders of the Borrower shall have taken such action, satisfactory to the Bank, as shall be necessary to authorize the Directors of the Borrower validly to authorize or to ratify and adopt this Agreement on behalf of the Borrower, (ii) the Directors of the Borrower shall have validly authorized or ratified and adopted this Agreement on behalf of the Borrower, and (iii) all necessary consents for the valid execution, ratification and adoption of this Agreement by and on behalf of the Borrower shall have been secured.

(b) The Borrower shall have satisfied the Bank that the Borrower has acquired or will be able to acquire all such lands and properties and all such rights of way, easements, licenses, consents, or other rights or privileges as shall be necessary or requisite to enable it to construct the Project and operate its undertaking.

Section 8.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the actions provided for in Section 8.01 (a) of this Agreement have been duly and validly taken, and that the Borrower has full power and authority to raise monies by the issuance of Bonds and otherwise as herein provided, and that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

(b) That the Borrower has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith, that all acts, franchises, concessions, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that, with such exceptions as the Bank may have approved, all easements, rights and privileges necessary therefor have been duly obtained.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The date of August 1, 1967, is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 9.02. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower.

Section 9.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

a) Sans que la portée générale de l'alinéa *a* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts en soit restreinte : i) les actionnaires de l'Emprunteur devront avoir pris, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque, les mesures qui seront nécessaires pour donner mandat aux administrateurs de l'Emprunteur d'autoriser et de ratifier la conclusion du présent Contrat au nom de l'Emprunteur; ii) les administrateurs de l'Emprunteur devront avoir valablement autorisé ou ratifié la conclusion du présent Contrat au nom de l'Emprunteur, et iii) tous les consentements nécessaires à la validité de la signature et de la ratification du présent Contrat par l'Emprunteur et en son nom devront avoir été obtenus.

b) L'Emprunteur devra avoir établi à la satisfaction de la Banque qu'il a acquis ou sera en mesure d'acquérir les terrains, les biens et tous les droits de passage, servitudes, permis, autorisations et autres droits et privilèges qui lui seront nécessaires pour la construction du Projet et son exploitation.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que les mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 8.01 du présent Contrat ont été dûment et valablement prises et que l'Emprunteur est pleinement habilité et autorisé à se procurer des fonds en émettant des Obligations et selon les autres méthodes prévues dans le présent Contrat, et que tous les actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

b) Que l'Emprunteur est pleinement habilité et autorisé à construire et exploiter les installations prévues dans le Projet et qu'il possède tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet effet, que tous les actes, concessions, consentements et approbations nécessaires à cette fin ont été dûment et valablement accomplis ou donnés et que, sous réserve des exceptions que la Banque aura pu approuver, les servitudes, droits et privilèges nécessaires auront été dûment obtenus.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. Le 1^{er} août 1967 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 9.02. La date de clôture est le 30 juin 1970 ou toute autre date convenue entre la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 9.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

The Karachi Electric Supply Corporation Limited
Aimiai House
Victoria Road
Karachi 3, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Utilities
Karachi

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

The Karachi Electric Supply Corporation Limited :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Countersigned :

The Pakistan Electric
Agencies Limited :
By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Pour l'Emprunteur :

The Karachi Electric Supply Corporation Limited
Aimiai House
Victoria Road
Karachi 3 (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Utilities
Karachi

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour The Karachi Electric Supply Corporation Limited :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Contresign :

The Pakistan Electric
Agencies Limited :
S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

SCHEDULE I

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 15, 1970	355,000	July 15, 1979	605,000
January 15, 1971	365,000	January 15, 1980	625,000
July 15, 1971	375,000	July 15, 1980	640,000
January 15, 1972	390,000	January 15, 1981	660,000
July 15, 1972	400,000	July 15, 1981	680,000
January 15, 1973	410,000	January 15, 1982	700,000
July 15, 1973	425,000	July 15, 1982	725,000
January 15, 1974	435,000	January 15, 1983	745,000
July 15, 1974	450,000	July 15, 1983	765,000
January 15, 1975	465,000	January 15, 1984	790,000
July 15, 1975	480,000	July 15, 1984	815,000
January 15, 1976	490,000	January 15, 1985	840,000
July 15, 1976	505,000	July 15, 1985	865,000
January 15, 1977	520,000	January 15, 1986	890,000
July 15, 1977	540,000	July 15, 1986	915,000
January 15, 1978	555,000	January 15, 1987	945,000
July 15, 1978	570,000	July 15, 1987	975,000
January 15, 1979	590,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on payment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 juillet 1970	355 000	15 juillet 1979	605 000
15 janvier 1971	365 000	15 janvier 1980	625 000
15 juillet 1971	375 000	15 juillet 1980	640 000
15 janvier 1972	390 000	15 janvier 1981	660 000
15 juillet 1972	400 000	15 juillet 1981	680 000
15 janvier 1973	410 000	15 janvier 1982	700 000
15 juillet 1973	425 000	15 juillet 1982	725 000
15 janvier 1974	435 000	15 janvier 1983	745 000
15 juillet 1974	450 000	15 juillet 1983	765 000
15 janvier 1975	465 000	15 janvier 1984	790 000
15 juillet 1975	480 000	15 juillet 1984	815 000
15 janvier 1976	490 000	15 janvier 1985	840 000
15 juillet 1976	505 000	15 juillet 1985	865 000
15 janvier 1977	520 000	15 janvier 1986	890 000
15 juillet 1977	540 000	15 juillet 1986	915 000
15 janvier 1978	555 000	15 janvier 1987	945 000
15 juillet 1978	570 000	15 juillet 1987	975 000
15 janvier 1979	590 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the following :

A. *Korangi Power Station*

Construction of an extension to the existing power station at Korangi Creek, comprising one steam-driven turbo-alternator of 125MW nominal output together with outdoor type steam generator and the necessary auxiliaries, including an emergency generator of about 2.5MW, extensions to the control room, main switchboard and step-up substation.

B. *Transmission System*

Erection of a second circuit on the 132 kv ring main towers linking Korangi Power Station with the main stepdown substations and provision of additional transformer capacity in these substations.

Construction of additional 132 kv and 66 kv substations and extensions to the 66 kv network and carrier communication and telemetering systems.

C. *Distribution System*

Construction of new distribution systems in the Dhabeji and Gharo areas and extension, reconstruction and reinforcement of existing mains and substations throughout the supply area.

D. *Other Equipment*

Supply of meters, instruments, special purpose vehicles and other miscellaneous equipment for use in extending and maintaining the transmission and distribution systems and provision of accounting machinery to extend and supplement the existing facilities.

It is expected that the Project will be completed by the end of 1969.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, are modified as follows :

(a) Section 6.01 is deleted.

(b) Section 6.07 is amended to read as follows :

“SECTION 6.07. *Form of Bonds.* (a) The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds in such temporary or definitive form (authorized by the Trust Deed) as the Bank shall request. Registered Bonds and coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms respectively set forth in the Trust Deed. Bonds payable in any currency other than dollars shall be substantially in the

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

A. *Centrale électrique de Korangi*

Agrandissement de la centrale existante à Korangi Creek par l'installation d'un turbo-alternateur à vapeur d'une puissance nominale de 125 MW, d'une chaudière non abritée et d'ouvrages auxiliaires, y compris un groupe électrogène de secours d'une puissance d'environ 2,5 MW, l'agrandissement du poste de commande, un tableau-commutateur principal et une sous-station de transformateurs-élévateurs.

B. *Système de transmission*

Construction d'un deuxième circuit sur les pylônes de conducteur de bouclage reliant la centrale électrique de Korangi aux principales sous-stations de transformateurs-réducteurs et renforcement de la capacité des transformateurs dans ces sous-stations.

Construction de sous-stations supplémentaires de 132 kV et de 66 kV et extension du réseau de 66 kV et des systèmes de transmission par courants porteurs et de télémesure.

C. *Système de distribution*

Construction de nouveaux réseaux de distribution dans les régions de Dhabeji et du Gharo et extension, reconstruction et renforcement des câbles de distribution et des sous-stations existant dans toute la zone desservie.

D. *Autre matériel*

Fourniture de compteurs, d'instruments, de véhicules pour usages spéciaux et de matériel divers pour l'extension et l'entretien des réseaux de transmission et de distribution ainsi que de machines comptables, en vue d'agrandir ou de renforcer les installations existantes.

On prévoit que les travaux relatifs au Projet seront terminés à la fin de 1969.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, déjà modifiées le 9 février 1967, sont modifiées de la manière suivante :

a) Le paragraphe 6.01 est supprimé.

b) Le paragraphe 6.07 est rédigé comme suit :

« PARAGRAPHE 6.07. *Forme des Obligations.* a) Les Obligations seront soit des Obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « Obligations nominatives »), soit des Obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons »). Les Obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons et revêtiront la forme provisoire ou définitive (autorisée par le *Trust Deed*) que la Banque aura demandée. Les Obligations nominatives et les Obligations à coupons remboursables en dollars ainsi que les coupons qui y seront attachés seront conformes pour l'essen-

forms respectively set forth in the Trust Deed, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

“(b) Notwithstanding any other provision of the Loan Agreement or these Regulations, if the Bank shall so require, the Borrower shall execute and deliver Bonds pursuant to Section 6.03 before the execution and delivery of the Trust Deed. The provisions of Section 6.07 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, but before modification by sub-paragraph (a) of this Section, shall apply to the form of any such bonds, with appropriate changes therein satisfactory to the Bank, to provide for the exchange thereof, free of cost to the Bank, for Bonds of the same respective amounts, currencies and maturities issued under the Trust Deed, the Loan Agreement and these Regulations. All other provisions of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and these Regulations relating or referring to Bonds shall apply *mutatis mutandis* to such bonds except where such application would be clearly inconsistent with the requirements of this sub-paragraph.

“(c) All Bonds shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon substantially in the form set forth in Schedule 3 to these Regulations.”

(c) The following sentence is added at the beginning of Section 6.09, namely :

“Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, Bonds shall be dated as hereinafter in this Section provided.”

(d) Sub-section (c) of Section 6.11 is amended to read as follows :

“(c) Subject to the provisions of Section 6.05 and 6.06 of these Regulations, Bonds payable in any currency may be exchanged without charge to the Bank for Bonds of the same or an equivalent aggregate principal amount payable in the same or any other currency or currencies and having the same or any other maturity or maturities. For the purposes of determining the equivalent of one currency in terms of another the value of each shall be as determined by the Bank.”

(e) The first sentence of Section 6.12(a) is amended to read as follows :

“The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative designated pursuant to the Loan Agreement for the purposes of this Section.”

(f) Section 6.18 is deleted.

(g) In Section 7.01, after the words “Guarantee Agreement”, where those words occur, the words “the Trust Deed” are added.

tiel aux modèles qui figurent dans le *Trust Deed*. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent dans le *Trust Deed*, mais elles devront contenir : a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement anticipé s'effectuera dans cette autre monnaie; b) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque, et c) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

« b) Nonobstant toute autre disposition du Contrat d'emprunt ou du présent Règlement, si la Banque le demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations en application du paragraphe 6.03, avant la signature et la remise du *Trust Deed*. Les dispositions du paragraphe 6.07 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 janvier 1961, modifiées le 9 février 1967, compte non tenu de la modification apportée par l'alinéa a du présent paragraphe, s'appliquent à la forme de ces Obligations avec des modifications appropriées, jugées satisfaisantes par la Banque, de manière à prévoir l'échange desdites Obligations, sans frais pour la Banque, contre des Obligations de mêmes montants, dans les mêmes monnaies et ayant les mêmes échéances, émises conformément au *Trust Deed*, au Contrat d'emprunt et au présent Règlement. Toutes les autres dispositions du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie et du présent Règlement relatives aux Obligations s'appliquent *mutatis mutandis* aux Obligations en question, sauf dans les cas où elles seraient manifestement incompatibles avec les prescriptions du présent alinéa.

« c) Toutes les Obligations seront revêtues de la garantie du Garant, qui sera conforme pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3 du présent Règlement. »

c) La phrase ci-après est ajoutée au début du paragraphe 6.09 :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations seront datées comme il est dit ci-après. »

d) L'alinéa c du paragraphe 6.11 est rédigé comme suit :

« c) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.05 et 6.06, des Obligations pourront, quelle que soit la monnaie de remboursement, être échangées, sans frais pour la Banque, contre des Obligations d'un montant total en principal égal ou équivalent, remboursables dans la même ou les mêmes monnaies, ou en une ou plusieurs autres monnaies et ayant la même ou les mêmes échéances, ou une ou plusieurs échéances différentes. Aux fins de calcul de l'équivalent d'une monnaie en une autre, la valeur de chacune d'elles sera celle qui aura été fixée par la Banque. »

e) La première phrase de l'alinéa a du paragraphe 6.12 est rédigée comme suit :

« Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant autorisé, désigné conformément au Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. »

f) Le paragraphe 6.18 est supprimé.

g) Au paragraphe 7.01, les mots « le *Trust Deed* » sont ajoutés après les mots « Contrat de garantie » partout où ils figurent.

(h) Sub-section (j) of Section 7.04 is amended to read as follows :

“ (j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties under the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Trust Deed or the Bonds, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim. ”

(i) Paragraph 6 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made; and the term ‘ Guarantor ’ means the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President. ”

(j) Paragraph 9 of Section 10.01 is deleted and the following new paragraph is substituted therefor :

“ 9. The term ‘ Bonds ’ means Bonds issued and authenticated pursuant to the Trust Deed (except as otherwise provided in Section 6.07(b)), with the guarantee of the Guarantor endorsed thereon as provided in the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. ”

h) L'alinéa j du paragraphe 7.04 est rédigé comme suit :

« j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élevaient entre les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie, et de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet desdits Contrats; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera réputée interdire à l'une desdites parties d'intenter, en se fondant sur le droit ou l'équité, une action pour faire valoir un droit ou une créance qu'elle tient du *Trust Deed* ou des Obligations et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas réputé suspendre ou limiter en aucune façon l'exercice ou la mise en œuvre de ce droit ou de cette créance. »

i) L'alinéa 6 du paragraphe 10.01 est rédigé comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti et l'expression « le Garant » désigne la République islamique du Pakistan représentée par son Président. »

j) L'alinéa 9 du paragraphe 10.01 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 9. L'expression « Obligations » désigne les Obligations émises et validées en vertu du *Trust Deed* (sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 6.07) et revêtues de la garantie du Garant conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie. »

No. 8671

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TANZANIA**

**Guarantee Agreement—*East African Telecommunications
Project* (with annexed Loan Regulations No. 4.). Signed
at Washington, on 17 February 1967**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
26 June 1967.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TANZANIE**

**Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications
de l'Est africain* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 26 juin 1967.*

No. 8671. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*EAST AFRICAN TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 FEBRUARY 1967

AGREEMENT, dated February 17, 1967, between UNITED REPUBLIC OF TANZANIA (hereinafter called Tanzania) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by an agreement of even date herewith between the Bank and the East African Common Services Authority (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Tanzania, the Republic of Kenya and the State of Uganda agree to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements^{3,4} between such countries and the Bank;

(B) the Republic of Kenya and the State of Uganda have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank; and

(C) Tanzania, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the Republic of Kenya and the State of Uganda, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,⁵

¹ Came into force on 12 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Tanzania.

² See p. 335 of this volume.

³ See p. 233 of this volume.

⁴ See p. 321 of this volume.

⁵ See p. 242 of this volume.

N° 8671. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST AFRICAIN*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 FÉVRIER 1967

CONTRAT, en date du 17 février 1967, entre la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (ci-après dénommée « la Tanzanie ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

A) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'East African Common Services Authority (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à treize millions (13 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que la Tanzanie, la République du Kenya et l'État ougandais consentent à garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie^{3,4} conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

B) CONSIDÉRANT que la République du Kenya et l'État ougandais ont consenti à garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie conclus entre eux et la Banque; et

C) CONSIDÉRANT que du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, des Contrats de garantie avec la République du Kenya et l'État ougandais, la Tanzanie a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en

¹ Entré en vigueur le 12 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement tanzanien.

² Voir p. 335 de ce volume.

³ Voir p. 233 de ce volume.

⁴ Voir p. 322 de ce volume.

subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3¹ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, Tanzania hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the Republic of Kenya and the State of Uganda, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, Tanzania specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower or the East African Posts and Telecommunications Administration (hereinafter called the Administration) will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, with the Republic of Kenya, the State of Uganda, the Borrower and the Administration or any one or more of them, promptly to provide the Administration or cause the Administration to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of Tanzania and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Tanzania undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Tanzania as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property

¹ See p. 356 of this volume.

date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3² du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par elle dans le présent Contrat, la Tanzanie déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République du Kenya et l'État ougandais, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, la Tanzanie s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ou l'East African Posts and Telecommunications Administration (ci-après dénommée « l'Administration ») ne disposeront pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires pour l'exécution du Projet, à prendre avec la République du Kenya, l'État ougandais, l'Emprunteur et l'Administration, ou avec l'un ou plusieurs d'entre eux, les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Administration les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune de la Tanzanie et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de la Tanzanie garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : 1) à la

¹ Voir p. 243 de ce volume.

² Voir p. 357 de ce volume.

or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, the term "assets of Tanzania" includes assets of Tanzania or of any of its political subdivisions or of any agency of Tanzania or of any such political subdivision, including the Bank of Tanzania, and includes its share of the assets of the East African Currency Board or of any other agency fulfilling similar functions in Tanzania; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Tanzania, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

Section 3.02. (a) Tanzania and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Tanzania, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Tanzania and the international balance of payments position of Tanzania.

(b) Tanzania and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. Tanzania shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Tanzania shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of Tanzania for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Tanzania.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Kenya Guarantee Agreement, the Uganda Guarantee Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de la Tanzanie » désigne les avoirs de la Tanzanie ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de la Tanzanie ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de Tanzanie, ainsi que sa part des avoirs de l'Office monétaire est-africain (East African Currency Board) ou de tout autre organisme remplissant en Tanzanie des fonctions similaires, et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de la Tanzanie.

Paragraphe 3.02. a) La Tanzanie et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que la Tanzanie devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) La Tanzanie et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. La Tanzanie informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) La Tanzanie donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de la Tanzanie qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec le Kenya, le Contrat de Garantie avec l'Ouganda et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. Tanzania shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Tanzania for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For Tanzania :

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es Salaam
Tanzania

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Treasury
Dar es Salaam

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Tanzania for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.02 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de la Tanzanie ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. La Tanzanie revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés de la Tanzanie, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances en exercice de la Tanzanie et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Tanzanie :

Principal Secretary
The Treasury
P.O. Box 9111
Dar es-Salam
(Tanzanie)

Adresse télégraphique

Treasury
Dar es-Salam

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances en exercice de la Tanzanie.

Paragraphe 5.03. Le présent Contrat de garantie et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin si le Contrat d'emprunt est résilié conformément à son paragraphe 7.02.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Republic of Tanzania :

By M. LUKUMBUZYA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République-Unie de Tanzanie :

M. LUKUMBUZYA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.*]

No. 8672

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND**

Guarantee Agreement—*Fourth Yankee Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Yankee Electricity Authority). Signed at Washington, on 24 March 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE**

Contrat de garantie — *Quatrième projet de Yankee* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Yankee Electricity Authority). Signé à Washington, le 24 mars 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

No. 8672. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*FOURTH YANHEE PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 24 MARCH 1967

AGREEMENT, dated March 24, 1967, between KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Yanhee Electricity Authority (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967³ (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due

¹ Came into force on 23 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 306 of this volume.

³ See p. 306 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8672. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*QUATRIÈME PROJET DE YANHEE*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 24 MARS 1967

CONTRAT, en date du 24 mars 1967, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Yanhee Electricity Authority (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées, étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, comme il est prévu ci-après;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir l'exécution desdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961 tel qu'il a été modifié le 9 février 1967³ (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figureraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement

¹ Entré en vigueur le 23 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement thaïlandais.

² Voir p. 307 de ce volume.

³ Voir p. 307 de ce volume.

and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Bank of Thailand or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat des biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, ou de l'une de ses subdivisions politiques, d'une agence du Garant, ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de Thaïlande, ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes and free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
Bangkok, Thailand

Alternative address for cables and radiograms :

Minance
Bangkok

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives à la gestion, aux opérations et à la situation financière de l'Emprunteur et autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant accordera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférentes seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
Bangkok (Thaïlande)

Adresse télégraphique :

Minance
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :

By S. NIMMANHEMINDA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT
(FOURTH YANHEE PROJECT)

AGREEMENT, dated March 24, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and YANHEE ELECTRICITY AUTHORITY (hereinafter called the Borrower), an entity established under the Yanhee Electricity Authority Act, B.E. 2500, of the Kingdom of Thailand.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le Ministre des finances du Garant est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie, en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :

S. NIMMANHEMINDA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(QUATRIÈME PROJET DE YANHEE)

CONTRAT, en date du 24 mars 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la YANHEE ELECTRICITY AUTHORITY (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), personne morale créée par la loi (loi de l'an 2500 de l'ère bouddhique) du Royaume de Thaïlande sur la Yanhee Electricity Authority.

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967¹ (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agree-

¹ See p. 306 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt en diverses monnaies de l'équivalent de cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur les sommes prélevées qui n'auront pas été remboursées.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 février et 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur acquisition

¹ Voir p. 307 de ce volume.

ment between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall : (i) maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; (ii) enable the Bank's representatives to inspect its properties and operations, the Project, the goods and any relevant records and documents; and (iii) furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront modifier ultérieurement, d'un commun accord, la liste de ces marchandises et lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion des finances et des entreprises de service public.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges ainsi que le programme de construction relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur : i) tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables, régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur; ii) il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les biens de l'Emprunteur et les travaux d'exécution du Projet, d'étudier ses opérations et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; iii) il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises, la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payment under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.07. The Borrower shall operate and maintain its properties and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards, and shall at all times carry on its operations and maintain its financial position in accordance with sound financial and public utility practices.

¹ See p. 300 of this volume.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt qui pourrait être perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt qui pourrait être perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur contractera et maintiendra en vigueur auprès d'assureurs solvables des polices conformes aux principes d'une saine gestion commerciale ou prendra toute autre disposition à cet effet agréée par la Banque.

b) Sans limitation du caractère général de l'alinéa précédent, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques maritimes, de transit et autres risques entraînés par leur achat, leur transport et leur livraison à l'endroit d'installation ou d'utilisation. Les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie pouvant être utilisée par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art; il poursuivra ses activités et maintiendra sa situation financière en se conformant en tout temps aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des entreprises de service public.

¹ Voir p. 301 de ce volume.

Section 5.08. The Borrower shall appoint independent auditors, satisfactory to the Bank, to audit the accounts of the Borrower as of the end of each fiscal year.

Section 5.09. The Borrower shall establish and maintain prices for the sale of electricity at such levels as will provide revenues sufficient: (a) to cover operating expenses, including proper provision for maintenance and depreciation, and interest; (b) to meet repayments of indebtedness to the extent that such repayments exceed provision for depreciation; and (c) to produce a reasonable surplus sufficient *inter alia* to finance a substantial proportion of the cost of expansion of its power facilities.

Section 5.10. The loan agreements between the Bank and the Borrower dated September 12, 1957¹ (*Yanhee Project*), March 7, 1963² (*Second Yanhee Project*) and March 22, 1965³ (*Third Yanhee Project*) respectively are amended by deleting the provisions of Section 5.09 in each such loan agreement and substituting therefor the provisions of Section 5.09 of this Agreement.

Section 5.11. The Borrower shall not incur any debt in respect of any project other than (i) the Project, (ii) the project described in Schedule 2 to the loan agreement (*Third Yanhee Project*) between the Bank and the Borrower dated March 22, 1965, and (iii) the project described in Schedule 2 to the loan agreement (*Second Yanhee Project*) between the Bank and the Borrower dated March 7, 1963, without the prior agreement of the Bank.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section 5.02:

- (a) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower in the loan agreement (*Third Yanhee Project*) between the Bank and the Borrower dated March 22, 1965, other than those covenants or agreements referred to in Section 5.02 (b) of the Loan Regulations; and

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 299, p. 349.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 467, p. 83.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 538, p. 63.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur chargera des commissionnaires aux comptes indépendants, qui devront être agréés par la Banque, de vérifier les comptes de l'Emprunteur à la fin de chaque exercice.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur fixera et maintiendra des tarifs de vente d'électricité suffisamment élevés pour que les recettes permettent : a) de couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien, l'amortissement et le paiement des intérêts; b) d'assurer le remboursement des dettes, dans la mesure où les sommes nécessaires à cet effet dépassent la réserve pour amortissement; c) d'obtenir un excédent qui puisse être considéré comme raisonnable et normal qui permette notamment de financer une partie importante de tous nouveaux travaux de développement.

Paragraphe 5.10. Les Contrats d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur en date des 12 septembre 1957¹ (*Projet de Yanhee*), 7 mars 1963² (*Deuxième projet de Yanhee*) et 22 mars 1965³ (*Troisième projet de Yanhee*) sont modifiés comme suit : les dispositions du paragraphe 5.09 desdits contrats d'emprunt sont remplacées par les dispositions du paragraphe 5.09 du présent Contrat.

Paragraphe 5.11. Sauf accord préalable de la Banque, l'Emprunteur ne devra contracter aucune dette pour aucun projet autre que : i) le Projet; ii) le projet décrit à l'annexe 2 au Contrat d'emprunt (*Troisième projet de Yanhee*) conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 22 mars 1965; iii) le projet décrit à l'annexe 2 au Contrat d'emprunt (*Deuxième projet de Yanhee*) conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 7 mars 1963.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, notwithstanding toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt (*Troisième projet de Yanhee*) conclu entre l'Emprunteur et la Banque le 22 mars 1965, autre que les engagements ou obligations mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 299, p. 349.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 467, p. 83.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 538, p. 63.

- (b) the Yanhee Electricity Act, B.E. 2500, of the Guarantor, as amended prior to the date of this Loan Agreement, shall have been suspended, terminated or repealed, or materially amended, without the prior agreement of the Bank.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1969 or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower.

Section 7.02. The date of May 29, 1967, is specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Yanhee Electricity Authority
Samsen Road
Bangkok, Thailand

Alternative address for cables and radiograms :

YEA
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Yanhee Electricity Authority :

By S. NIMMANHEMINDA
Authorized Representative

- b) Le fait que la loi du Garant de l'an 2500 E.B. sur la Yanhee Electricity, telle qu'elle a été modifiée avant la date du Contrat d'emprunt, a été suspendue, rapportée ou abrogée ou modifiée de façon importante, sans l'accord préalable de la Banque.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1969 ou toute autre date dont conviendront la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. La date du 29 mai 1967 est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Yanhee Electricity Authority
Samsen Road
Bangkok (Thaïlande)

Adresse télégraphique :

YEA
Bangkok

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Yanhee Electricity Authority :

S. NIMMANHEMINDA
Représentant autorisé

SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
February 15, 1970	135,000	August 15, 1976	200,000
August 15, 1970	140,000	February 15, 1977	205,000
February 15, 1971	145,000	August 15, 1977	215,000
August 15, 1971	150,000	February 15, 1978	220,000
February 15, 1972	155,000	August 15, 1978	225,000
August 15, 1972	160,000	February 15, 1979	235,000
February 15, 1973	165,000	August 15, 1979	240,000
August 15, 1973	170,000	February 15, 1980	250,000
February 15, 1974	175,000	August 15, 1980	255,000
August 15, 1974	180,000	February 15, 1981	265,000
February 15, 1975	185,000	August 15, 1981	270,000
August 15, 1975	190,000	February 15, 1982	275,000
February 15, 1976	195,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	2¼%
More than six years but not more than eleven years before maturity	3½%
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5%
More than thirteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is part of the expansion program of the Borrower for the years 1967, 1968 and 1969 and consists of :

- (i) Installation of hydro units 5 and 6 (2 × 70 MW) at the Bhumibol Dam.
- (ii) Construction of the third 230 kv transmission line between the Bhumibol Dam and Bangkok (450 kilometers) with double circuit steel towers (one circuit strung) for the portion of the line between Bangkok and Nahorn Sawan.
- (iii) Installation of a third 60 MVA synchronous condenser in Bangkok.
- (iv) Intallation of two 40 MVA 230/115 kv transformers at the Bangkapi and Bangkok Noi substations in Bangkok.

The Project is expected to be completed by the middle of 1969.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 février 1970	135 000	15 août 1976	200 000
15 août 1970	140 000	15 février 1977	205 000
15 février 1971	145 000	15 août 1977	215 000
15 août 1971	150 000	15 février 1978	220 000
15 février 1972	155 000	15 août 1978	225 000
15 août 1972	160 000	15 février 1979	235 000
15 février 1973	165 000	15 août 1979	240 000
15 août 1973	170 000	15 février 1980	250 000
15 février 1974	175 000	15 août 1980	255 000
15 août 1974	180 000	15 février 1981	265 000
15 février 1975	185 000	15 août 1981	270 000
15 août 1975	190 000	15 février 1982	275 000
15 février 1976	195 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont spécifiés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme d'expansion de l'Emprunteur pour 1967, 1968 et 1969 et comprend les éléments suivants :

- i) Installation des groupes 5 et 6 (2 groupes de 70 mégawatts) au barrage de Bhumibol.
- ii) Construction de la troisième ligne de transport de 230 kv entre le barrage de Bhumibol et Bangkok (450 km) avec tours d'acier (à double circuit à un terre) pour la portion de la ligne entre Bangkok et Nahorn Sawan.
- iii) Installation à Bangkok d'un troisième condensateur synchrone de 60 MVA.
- iv) Installation de deux transformateurs de 40 MVA 230/115 kv aux sous-stations de Bangkapi et Bangkok Noi à Bangkok.

On pense que l'exécution du Projet sera terminée à la fin du premier semestre 1969.

No. 8673

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UGANDA**

**Guarantee Agreement—*East African Telecommunications
Project* (with annexed Loan Regulations No. 4.) Signed
at Washington, on 17 February 1967**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
26 June 1967.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
OUGANDA**

**Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications
de l'Est africain* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 17 février 1967**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 26 juin 1967.*

No. 8673. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*EAST AFRICAN TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE STATE OF UGANDA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 FEBRUARY 1967

AGREEMENT, dated February 17, 1967, between STATE OF UGANDA (hereinafter called Uganda) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by an agreement of even date herewith between the Bank and the East African Common Services Authority (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Uganda, the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania agree to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements^{3,4} between such countries and the Bank;

(B) the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania have agreed to guarantee such loan as provided in the respective Guarantee Agreements between such countries and the Bank; and

(C) Uganda, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower and the respective Guarantee Agreements with the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,⁵ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁶ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter

¹ Came into force on 12 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Uganda.

² See p. 335 of this volume.

³ See p. 233 of this volume.

⁴ See p. 287 of this volume.

⁵ See p. 330 of this volume.

⁶ See p. 356 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8673. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST AFRICAIN*) ENTRE L'ÉTAT OUGANDAIS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 FÉVRIER 1967

CONTRAT, en date du 17 février 1967, entre l'ÉTAT OUGANDAIS (ci-après dénommé « l'Ouganda ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

A) CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'East African Common Services Authority (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à treize millions (13 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que l'Ouganda, la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie consentent à garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions des Contrats de garantie^{3,4} conclus entre chacun desdits pays et la Banque;

B) CONSIDÉRANT que la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie ont consenti à garantir ledit Emprunt, conformément aux Contrats de garantie conclus entre eux et la Banque; et

C) CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, des Contrats de garantie avec la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda a accepté de garantir ledit Emprunt conformément au présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961⁵, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3⁶ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi

¹ Entré en vigueur le 12 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement ougandais.

² Voir p. 335 de ce volume.

³ Voir p. 233 de ce volume.

⁴ Voir p. 287 de ce volume.

⁵ Voir p. 331 de ce volume.

⁶ Voir p. 357 de ce volume.

called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, Uganda hereby unconditionally guarantees jointly and severally with the Republic of Kenya and the United Republic of Tanzania, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, Uganda specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower or the East African Posts and Telecommunications Administration (hereinafter called the Administration) will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, with the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania, the Borrower and the Administration or any one or more of them, promptly to provide the Administration or cause the Administration to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of Uganda and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, Uganda undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of Uganda as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, l'Ouganda déclare garantir inconditionnellement, conjointement et solidairement avec la République du Kenya et la République-Unie de Tanzanie, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, l'Ouganda s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ou l'East African Posts and Telecommunications Administration (ci-après dénommée « l'Administration ») ne disposeront pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires pour l'exécution du Projet, à prendre avec la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie, l'Emprunteur et l'Administration, ou avec l'un ou plusieurs d'entre eux, les mesures voulues, jugées satisfaisantes par la Banque, pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Administration les fonds nécessaires pour faire face auxdites dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune de l'Ouganda et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Ouganda garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

As used in this Section, the term "assets of Uganda" includes assets of Uganda or of any of its political subdivisions or of any agency of Uganda or of any such political subdivision including its share of the assets of the East African Currency Board or of any other agency fulfilling similar functions in Uganda; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of Uganda, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

Section 3.02. (a) Uganda and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of Uganda, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of Uganda and the international balance of payments position of Uganda.

(b) Uganda and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. Uganda shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Uganda shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of Uganda for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of Uganda or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Uganda.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Kenya Guarantee Agreement, the Tanzania Guarantee Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of Uganda or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of Uganda or laws in effect in its territories.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Ouganda » désigne les avoirs de l'Ouganda ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Ouganda ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris sa part des avoirs de l'Office monétaire est-africain (East African Currency Board) ou de tout autre organisme remplissant en Ouganda des fonctions similaires, et l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Ouganda.

Paragraphe 3.02. a) L'Ouganda et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Ouganda devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Ouganda et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Ouganda informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Ouganda donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Ouganda qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie avec le Kenya, le Contrat de garantie avec la Tanzanie et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Section 4.01. Uganda shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Uganda for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of Uganda for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For Uganda :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe, Uganda

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finsec
Entebbe

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Uganda for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.02 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed

Article IV

Paragraphe 4.01. L'Ouganda revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés de l'Ouganda, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances en exercice de l'Ouganda et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Ouganda :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Finsec
Entebbe

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances en exercice de l'Ouganda.

Paragraphe 5.03. Le présent Contrat de garantie et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin si le Contrat d'emprunt est résilié conformément à son paragraphe 7.02.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs

in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

State of Uganda :

By E. O. ALLIMADI

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP

Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.]

noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État ougandais :

E. O. ALLIMADI

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP

Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

from 23 June 1967 to 26 June 1967

No. 629

Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

du 23 juin 1967 au 26 juin 1967

N° 629

No. 629

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
EAST AFRICAN COMMON SERVICES AUTHORITY**

**Loan Agreement—*East African Telecommunications Project*
(with related letter and annexed Loan Regulations No. 4).
Signed at Washington, on 17 February 1967**

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and
Development on 26 June 1967.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES COMMUNS
DE L'EST AFRICAIN**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif aux télécommunications
de l'Est africain* (avec lettre y relative et, en annexe, le
Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington,
le 17 février 1967**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la
reconstruction et le développement le 26 juin 1967.*

No. 629. LOAN AGREEMENT¹ (*EAST AFRICAN TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AND THE EAST AFRICAN COMMON SERVICES AUTHORITY. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 FEBRUARY 1967

AGREEMENT, dated February 17, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EAST AFRICAN COMMON SERVICES AUTHORITY (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) The Borrower is the principal executive authority of the East African Common Services Organization (hereinafter called the Organization) which was established by an Agreement dated December 9, 1961² between the Governments of Tanganyika, Kenya and Uganda for the purpose, *inter alia*, of administering certain services of common interest to the inhabitants of such countries;

(B) The East African Posts and Telecommunications Administration (hereinafter called the Administration, which expression shall when the text so permits include the Postmaster General) was established by the East African Posts and Telecommunications Act of 1951 of the East Africa High Commission (hereinafter called the High Commission) as a self-contained service of the High Commission for operating, in accordance with the provisions of that Act, a coordinated and integrated system of postal and telecommunication services in East Africa and was taken over from the High Commission by the Organization;

(C) The Borrower has requested the Bank to make a loan to it for the purposes of the Administration;

(D) The said loan is guaranteed jointly and severally as to payment of principal, interest and other charges by the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania and the State of Uganda upon the terms of separate Guarantee Agreements of even date herewith;³ and

(E) The Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth;

¹ Came into force on 12 May 1967, upon notification by the Bank to the East African Common Services Authority.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 437, p. 47.

³ See pp. 233, 287 and 321 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 629. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST AFRICAIN*) ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES COMMUNS DE L'EST AFRICAIN. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 FÉVRIER 1967

CONTRAT, en date du 17 février 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES COMMUNS DE L'EST AFRICAIN (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que A) l'Emprunteur est la principale autorité exécutive de l'Organisation des services communs de l'Est africain (ci-après dénommée « l'Organisation ») qui a été créée par un accord en date du 9 décembre 1961² entre les Gouvernements du Tanganyika, du Kenya et de l'Ouganda aux fins notamment d'administrer certains services présentant un intérêt commun aux habitants de ces pays;

B) L'Administration des postes et télécommunications de l'Est africain (ci-après dénommée « l'Administration », lequel terme, à moins que le contexte ne s'y oppose, désigne aussi le Directeur général des postes et télécommunications) a été créée par la loi de 1951, relative aux postes et télécommunications de l'Est africain, de la Haute Commission de l'Est africain (ci-après dénommée « la Haute Commission ») comme service autonome de la Haute Commission, chargé d'exploiter, conformément aux dispositions de ladite loi, un système coordonné et intégré de postes et télécommunications en Afrique de l'Est et que la Haute Commission a été remplacée à cette fin par l'Organisation;

C) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui consentir un prêt aux fins de l'Administration;

D) Ledit Emprunt, pour ce qui est du remboursement du principal et du paiement des intérêts et autres charges y afférentes, est garanti solidairement par la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais conformément aux dispositions de divers Contrats de garantie de même date³ ci-joints;

E) La Banque a en conséquence accepté de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées ci-après;

¹ Entré en vigueur le 12 mai 1967, dès notification par la Banque à la Direction générale des services communs de l'Est africain.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 437, p. 47.

³ Voir p. 233, 287 et 321 de ce volume.

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the qualifications and modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so qualified and modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

¹ See p. 368 of this volume.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3 au présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à treize millions (13 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la Commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payés semestriellement, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

¹ Voir p. 369 de ce volume.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantors and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Executive Officer of the Communications Committee (Posts and Telecommunications) of the Organization and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower undertakes that the goods financed out of the proceeds of the Loan will be made available to the Administration for use in the Project as herein provided.

Section 5.02. (a) The Borrower shall carry out the Project, or cause the same to be carried out, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 au présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises, ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires des Garants et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur exécutif de la Commission des communications (postes et télécommunications) de l'Organisation et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises achetées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt soient mises à la disposition de l'Administration pour l'exécution du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. *a)* L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et administrative.

(b) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(c) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower, the Organization and the Administration; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the properties and operations of the Administration, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the financial condition and operations of the Borrower, the Organization and the Administration.

(d) The Borrower shall at all times cause the Administration to manage its affairs, plan the development of its properties and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, public utility, financial and business practices and under the supervision of experienced and competent management; and shall cause the plant, equipment and property of the Administration to be maintained and all necessary renewals and repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering and public utility practices.

(e) The Borrower shall cause the Administration to have its financial statements (balance sheet and related statement of revenues and expenses) certified annually by an auditor acceptable to the Bank, and to transmit to the Bank certified copies of such statements and the auditor's reports promptly after their preparation and, except as shall be otherwise agreed by the Bank, not later than six months after the close of the Administration's fiscal year.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall :

(i) furnish to the Bank information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantors and the international balance of payments position of the Guarantors; and

b) L'Emprunteur communiquera sans retard à la Banque, sur sa demande, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs au Projet ainsi que les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra raisonnablement demander.

c) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur, de l'Organisation et de l'Administration; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les biens et les opérations de l'Administration et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la situation financière et les opérations de l'Emprunteur, de l'Organisation et de l'Administration.

d) L'Emprunteur veillera à ce que l'Administration gère ses affaires, planifie la mise en valeur de ses biens et maintienne sa situation financière, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et aux pratiques d'une bonne administration et sous la direction d'un personnel compétent et expérimenté; il fera entretenir les installations, le matériel et les biens de l'Administration et fera procéder aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration des services publics.

e) L'Emprunteur veillera à ce que l'Administration fasse certifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un vérificateur agréé par la Banque et communiquera à celle-ci des exemplaires certifiés conformes desdits états et des rapports du vérificateur, dès qu'ils seront prêts et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice de l'Administration.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur :

i) Fournira à la Banque des renseignements sur la situation économique et financière des territoires des Garants et sur la balance des paiements des Garants; et

- (ii) promptly inform the Bank or cause the Bank to be informed of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created after the date of this Agreement on any assets of the Borrower or of the Administration or of the Organization (including any funds maintained by the Organization), as the case may be, as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantors or laws in effect in the territories of the Guarantors on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreements or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank, under the laws of any one of such respective countries, when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of that country.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreements or the Bonds.

Section 5.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Administration to take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice. Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure or cause to be insured the imported goods to be financed

- ii) Informera ou fera informer la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.04. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, de l'Administration ou de l'Organisation (y compris les fonds détenus par l'Organisation), selon le cas, garantira du fait même de sa constitution, également dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et des autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation des Garants ou de lois en vigueur sur leurs territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, des Contrats de garantie ou des Obligations ou lors du paiement du principal et des intérêts et autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, conformément à la législation de chacun desdits pays, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire dudit pays qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, des Contrats de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur fera contracter et maintenir, par l'Administration, auprès d'assureurs solvables, des contrats d'assurance contre les risques et pour des montants conformes à une saine pratique, ou fera prendre aux mêmes fins toutes autres dispositions agréées par la Banque. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à assurer ou faire assurer les

out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower or the Administration to replace or repair such goods.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower or the Administration shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances.

Section 5.09. The Borrower shall cause the Administration to take from time to time all necessary or desirable steps (including, but without limitation, adjustments in telecommunication rates and postal charges) as shall be required to provide revenues from postal and telecommunications operations of the Administration sufficient to cover all operating and administrative expenses of the Administration (including taxes, if any, and adequate provision for maintenance and depreciation) and to produce a reasonable return on the Administration's net fixed assets in operation.

Section 5.10. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur for purposes of the Administration and shall take all necessary action to prevent the Administration and others from incurring : (i) during the period of construction of the Project, any debt other than debt, on terms and conditions satisfactory to the Bank, incurred for the purposes of financing the Project; and (ii) thereafter any debt unless the Administration's net revenues for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than one and one-half times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt, including the debt to be incurred.

For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" shall mean all debt repayable from the Posts and Telecommunications Fund or otherwise charged upon or repayable from the assets or revenues of the Administration maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred;

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract, loan agreement or other instrument providing for such debt;

(c) The term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources, adjusted to take account of the Administration's rates in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating and

marchandises importées qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, contre les risques maritimes, de transit et autres qu'entraînent l'acquisition, le transport et la livraison de ces marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation. Les indemnités stipulées seront payables en monnaie librement utilisable par l'Emprunteur ou l'Administration pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ou l'Administration acquerront la propriété libre et entière de toutes les marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur veillera à ce que l'Administration prenne toutes les mesures qui seront nécessaires ou souhaitables (y compris notamment des ajustements de tarifs des postes et télécommunications) pour lui procurer des recettes lui permettant de couvrir toutes ses dépenses d'exploitation et d'administration (y compris, le cas échéant, les impôts, et une provision suffisante pour l'entretien et l'amortissement) et assurer un rendement raisonnable sur la valeur nette des biens fixes de l'Administration.

Paragraphe 5.10. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera aux fins de l'Administration ni ne permettra que l'Administration ou une tierce partie contracte : i) pendant la durée de la réalisation du Projet, aucune dette autre que contractée aux fins du financement du Projet, à des conditions et clauses agréées par la Banque; ii) par la suite, aucune dette quelle qu'elle soit, à moins que les recettes nettes de l'Administration pendant l'avant-dernier exercice fiscal précédant la date à laquelle la dette est contractée ou au cours d'une période postérieure de 12 mois, se terminant avant cette date, représentent au moins une fois et demie les besoins maximums du service des dettes pour tout l'exercice fiscal postérieur, y compris la dette à contracter.

Au fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette remboursable sur le Fonds des postes et télécommunications ou, autrement, grevant les biens ou les recettes de l'Administration, ou remboursable sur lesdits biens et recettes, venant à échéance plus d'un an après la date où elle est contractée;

b) La dette est réputée contractée le jour de la signature et de la remise d'un contrat, d'un accord d'emprunt ou de tout autre instrument constatant ladite dette;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toutes provenances, ajustées en fonction des tarifs de l'Administration en vigueur à l'époque où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice fiscal ou pendant la période de 12 mois auxquels ces recettes corres-

administrative expenses, including provision for taxes, if any, but before provision covering depreciation, interest and other charges on debt;

(d) The term “debt service requirement” shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any, required by the terms of any security or loan agreement or by Section 5.11 of this Agreement), interest and other charges on debt; and

(e) Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantors, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.11. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall make, or shall cause the Administration to make, annual contributions to the sinking funds for stock issued by the East Africa High Commission for purposes of the Administration in such amounts that such sinking funds will be sufficient to pay in full such stock as it matures. With respect to each issue of such stock, the amount of such contributions shall be agreed from time to time by the Bank and the Borrower.

Section 5.12. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall prevent the Administration from having any subsidiary other than the East African External Telecommunication Co., Ltd., and shall prevent the Administration from transferring any assets to, or assuming, guaranteeing or pledging any of its property in connection with any indebtedness of, East African External Telecommunication Co., Ltd. For purposes of this Section the term “subsidiary” means any company of which a majority of the outstanding voting stock shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Administration or by any one or more subsidiaries of the Administration or by the Administration and one or more of its subsidiaries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) or paragraph (k) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) or for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds

pondent, et diminuées de toutes les dépenses d'administration et d'exploitation, y compris une provision pour impôts, s'il y a lieu, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges de la dette;

d) L'expression « besoins du service de la dette » désigne le montant global de l'amortissement (y compris les versements à un fonds d'amortissement, s'il y a lieu, requis aux termes d'un contrat d'emprunt ou de garantie d'emprunt ou du paragraphe 5.11 du présent Contrat), les intérêts et les autres charges de la dette;

e) Chaque fois qu'aux fins du présent paragraphe il faudra évaluer, en unités de la monnaie des Garants, une dette remboursable dans une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légal en vigueur pour l'achat de l'autre monnaie au moment de cette évaluation, aux fins du service de cette dette.

Paragraphe 5.11. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur versera ou fera verser par l'Administration des contributions annuelles aux fonds d'amortissement des titres émis par la Haute Commission de l'Est africain aux fins de l'Administration, de montants tels que ces fonds d'amortissement disposent des ressources nécessaires pour rembourser intégralement tout titre venant à échéance. La répartition de ces contributions entre les diverses émissions de ces titres sera convenue par la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 5.12. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur empêchera l'Administration d'avoir aucune autre filiale que l'*East African External Telecommunication Co. Ltd.*, et empêchera l'Administration de transférer aucun de ses avoirs à l'*East African External Communication Co. Ltd.*, ou d'assumer une obligation, de fournir une garantie ou d'engager une partie de ses biens à propos d'une dette de cette société. Aux termes du présent paragraphe, l'expression « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote et non remboursées sont la propriété ou sous le contrôle de l'Administration, ou d'une ou plusieurs filiales de l'Administration, ou bien de l'Administration et d'une ou plusieurs de ses filiales.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e*, *f* ou *k* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* ou aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même

then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following is specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations : a material change shall have been made in the Constitution of the East African Common Services Organization or in the organization, powers or responsibilities of the Administration without the prior approval of the Bank, or one or more of the Guarantors shall have withdrawn from such Organization or shall have defaulted in any obligation under the Agreement dated December 9, 1961 referred to in Recital (A) of this Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be September 1, 1971, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by May 15, 1967, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantors of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

East African Common Services Authority
Secretary General East African Common Services Organization
P.O. Box 30005
Nairobi, Kenya

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Admin
Nairobi

où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa j du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : une importante modification dans l'Acte constitutif de l'Organisation des services communs de l'Est africain ou dans l'organisation, les pouvoirs ou les attributions de l'Administration sans le consentement préalable de la Banque, le retrait de l'Organisation de l'un ou de plusieurs des Garants ou le manquement de l'un ou de plusieurs des Garants aux obligations qu'il a ou qu'ils ont souscrites dans l'Accord en date du 9 décembre 1961 visé à l'alinéa A du préambule du présent Contrat.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 1^{er} septembre 1971, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Si le présent Contrat d'emprunt n'est pas entré en vigueur au 15 mai 1967, il prendra fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent pour les deux parties, à moins qu'après examen des raisons du retard, la Banque fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque en notifiera promptement l'Emprunteur et le Garant.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

East African Common Services Authority
Secretary General East African Common Services Organization
P.O. Box 30005
Nairobi (Kenya)

Adresse télégraphique :

Admin
Nairobi

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

East African Common Services Authority :

By D. OMARI
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
September 15, 1971	\$165,000	March 15, 1982	305,000
March 15, 1972	170,000	September 15, 1982	315,000
September 15, 1972	175,000	March 15, 1983	325,000
March 15, 1973	180,000	September 15, 1983	335,000
September 15, 1973	185,000	March 15, 1984	345,000
March 15, 1974	190,000	September 15, 1984	355,000
September 15, 1974	195,000	March 15, 1985	365,000
March 15, 1975	205,000	September 15, 1985	380,000
September 15, 1975	210,000	March 15, 1986	390,000
March 15, 1976	215,000	September 15, 1986	400,000
September 15, 1976	220,000	March 15, 1987	415,000
March 15, 1977	230,000	September 15, 1987	425,000
September 15, 1977	235,000	March 15, 1988	440,000
March 15, 1978	245,000	September 15, 1988	450,000
September 15, 1978	250,000	March 15, 1989	465,000
March 15, 1979	255,000	September 15, 1989	480,000
September 15, 1979	265,000	March 15, 1990	495,000
March 15, 1980	275,000	September 15, 1990	510,000
September 15, 1980	280,000	March 15, 1991	525,000
March 15, 1981	290,000	September 15, 1991	545,000
September 15, 1981	300,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Direction générale des services communs de l'Est africain :

D. OMARI
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 septembre 1971	165 000	15 mars 1982	305 000
15 mars 1972	170 000	15 septembre 1982	315 000
15 septembre 1972	175 000	15 mars 1983	325 000
15 mars 1973	180 000	15 septembre 1983	335 000
15 septembre 1973	185 000	15 mars 1984	345 000
15 mars 1974	190 000	15 septembre 1984	355 000
15 septembre 1974	195 000	15 mars 1985	365 000
15 mars 1975	205 000	15 septembre 1985	380 000
15 septembre 1975	210 000	15 mars 1986	390 000
15 mars 1976	215 000	15 septembre 1986	400 000
15 septembre 1976	220 000	15 mars 1987	415 000
15 mars 1977	230 000	15 septembre 1987	425 000
15 septembre 1977	235 000	15 mars 1988	440 000
15 mars 1978	245 000	15 septembre 1988	450 000
15 septembre 1978	250 000	15 mars 1989	465 000
15 mars 1979	255 000	15 septembre 1989	480 000
15 septembre 1979	265 000	15 mars 1990	495 000
15 mars 1980	275 000	15 septembre 1990	510 000
15 septembre 1980	280 000	15 mars 1991	525 000
15 mars 1981	290 000	15 septembre 1991	545 000
15 septembre 1981	300 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	4%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	5%
More than twenty-three years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the telecommunications construction program of the Administration for the five-year period commencing January 1, 1966. This program is designed to overcome telephone and telegraph plant shortages and to expand and increase the efficiency of the toll system to meet estimated growth over the period of the program. The Project includes the following :

1. Expansion of the equipment in automatic exchanges by approximately 20,000 lines.
2. The replacement of existing manual exchanges with a capacity of approximately 5,750 lines by automatic exchanges with a capacity of approximately 10,000 lines.
3. The installation of manual exchange switchboards with a total capacity of approximately 1,800 lines for the expansion of existing manual exchanges and for new rural exchanges where automatic service would be technically difficult.
4. Extension of the urban networks, including subscriber installations, in most exchanges to give the necessary increased capacity to correspond with the equipment extensions noted in paragraphs 1-3 above.
5. Expansion of the interurban long-distance network as follows :
 - (a) installation of approximately forty 12 channel carrier systems on long-distance pole routes and existing very high-frequency radio circuits;
 - (b) installation of eight new very high-frequency radio circuits equipped with approximately 160 telephone carrier channels;
 - (c) installation of two tropospheric scatter radio systems, one crossing Lake Victoria between Kampala and Mwanza and the other system connecting Mwanza and Dodoma;
 - (d) reconstruction and extension to pole line routes where required; and
 - (e) conversion of operator dialing to subscriber toll dialing.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts.

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit du programme de l'Administration pour la mise en place de télécommunications pendant la période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1966. Ce programme vise à pallier la pénurie en équipement téléphonique et télégraphique et à développer et accroître l'efficacité du réseau de communications interurbaines pour répondre à la croissance envisagée pendant la durée du programme. Il comprend les éléments suivants :

1. L'adjonction d'environ 20 000 lignes aux centraux automatiques.
2. Le remplacement des bureaux centraux manuels actuels d'une capacité d'environ 5 750 lignes par des bureaux automatiques d'une capacité d'environ 10 000 lignes.
3. L'installation de standards manuels d'une capacité d'environ 1 800 lignes pour développer les bureaux centraux manuels actuels et créer de nouveaux bureaux ruraux là où le système automatique présenterait des difficultés techniques.
4. L'extension des réseaux urbains, y compris les installations d'abonnés, pour donner à la plupart des standards la capacité supplémentaire nécessaire qui correspondre aux accroissements de matériel notés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.
5. Le développement du réseau interurbain à longue distance de la façon suivante :
 - a) L'installation d'environ 40 lignes de transport à longue distance de 12 canaux sur pylones et circuits radio à très haute fréquence existants;
 - b) L'installation de huit circuits radio nouveaux à très haute fréquence équipés d'environ 160 canaux téléphoniques;
 - c) L'installation de deux systèmes radio à diffusion dans la troposphère, l'un traversant le lac Victoria entre Kampala et Mwanza et l'autre reliant Mwanza à Dodoma;
 - d) La reconstruction et l'extension des lignes de pylones, selon les besoins;
 - e) Le remplacement des standardistes par un système interurbain automatique pour les abonnés.

6. The installation of automatic telex exchanges in Nairobi, Kampala, Dar es Salaam Mombasa, Arusha and Moshi; the addition of three 24 channel, two 12 channel and three 3 channel voice frequency telegraph systems between main centers and the purchase of teleprinters.
7. Purchase of land and construction of buildings, where needed, for the installation of equipment.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion (except in Section 8.03 and in Schedule 3) of the words " Guarantor " and " Guarantee Agreement " wherever the same shall occur and the substitution therefor respectively of the words " Guarantors " and " Guarantee Agreements ". Wherever the context shall require there shall be made all such grammatical changes as shall be consequential upon the aforesaid deletions and substitutions.

(b) By the deletion of the last sentence of Section 4.01 and the substitution therefor of the following sentence, namely :

" Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to May 1, 1966 or (b) expenditures in the currency of Kenya, Tanzania or Uganda or for goods produced in (including services supplied from) the territories of Kenya, Tanzania or Uganda or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories. "

(c) By the deletion of subparagraphs (b), (g) and (h) of Section 5.02 and the substitution therefor of the following subparagraphs, namely :

" (b) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or between the Bank and the East Africa High Commission or under any loan agreement or under any guarantee agreement between Kenya and the Bank or between the Colony and Protectorate of Kenya and the Bank or under any loan agreement or under any guarantee agreement between Tanzania and the Bank or between the Protectorate of Tanganyika and the Bank or under any loan agreement or under any guarantee agreement between Uganda and the Bank or between the Protectorate of Uganda and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement.

" (g) Any one or more of the Guarantors shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.

" (h) Any one or more of the Guarantors shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund. "

6. L'installation de branchements automatiques en télex à Nairobi, Kampala, Dar es-Salam, Mombasa, Arusha et Moshi; l'adjonction de trois systèmes télégraphiques en phonie à 24 canaux, deux à 12 canaux et trois à 3 canaux entre les grands centraux et l'achat de téléscripteurs.
7. L'achat de terrains et la construction de bâtiments, selon les besoins, pour l'installation de matériel.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Sauf au paragraphe 8.03 et dans l'annexe 3, les mots « Garant » et « Contrat de garantie » sont remplacés respectivement par les mots « Garants » et « Contrats de garantie ». Les changements grammaticaux nécessaires seront faits en conséquence.

b La dernière phrase du paragraphe 4.01 est remplacée par la phrase suivante :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué au titre *a)* de dépenses antérieures au 1^{er} mai 1964, *b)* de dépenses faites dans la monnaie du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda, ou *c)* de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires. »

c) Les alinéas *b*, *g* et *h* du paragraphe 5.02 sont remplacés par les alinéas suivants :

« *b)* Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou entre la Banque et la Haute Commission de l'Est africain, ou dans tout contrat d'emprunt ou de garantie entre le Kenya et la Banque ou entre la Colonie et Protectorat du Kenya et la Banque, ou dans tout contrat d'emprunt ou de garantie entre la Tanzanie et la Banque ou entre le Protectorat du Tanganyika et la Banque, ou dans tout contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Ouganda et la Banque ou entre le Protectorat de l'Ouganda et la Banque, ou dans le texte de toute Obligation émise en vertu d'un tel contrat.

« *g)* Le fait que l'un ou plusieurs des Garants ne sont plus, temporairement ou définitivement, membres de la Banque.

« *h)* Le fait que l'un ou plusieurs des Garants ne sont plus membres du Fonds monétaire international, ou n'ont plus le droit d'en utiliser les ressources en application de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds, ou ont été déchus dudit droit par le Fonds en application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XV dudit Accord. »

(d) By the addition of the following subparagraph to Section 5.02, namely :

“ (k) A default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any development credit agreement between any of the Guarantors and the International Development Association. ”

(e) By the deletion of Section 6.01 and the substitution therefor of the following new Section, namely :

“ SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan and having the respective guarantees of the Guarantors endorsed thereon, all as hereinafter in this Article provided. ”

(f) By the deletion of the fifth sentence of Section 6.07 and the substitution therefor of the following new sentence, namely :

“ The forms of the separate guarantees to be endorsed by the respective Guarantors upon the Bonds shall be substantially as set forth in Schedule 3 to these Regulations. ”

(g) By the deletion in the last sentence of Section 6.07 of the word “ guarantee ” and the substitution therefor of the word “ guarantees ”.

(h) By the deletion of Section 6.12 (b) and the substitution therefor of the following new subsection, namely :

“ (b) The guarantees on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of Kenya or of Tanzania or of Uganda (as the case may be) by their respective authorized representative or representatives designated in the Guarantee Agreements for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the guarantee involved is also countersigned manually by an authorized representative of Kenya or of Tanzania or of Uganda (as the case may be). If any authorized representative of Kenya or of Tanzania or of Uganda (as the case may be) whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on Kenya or on Tanzania or on Uganda (as the case may be) as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative. ”

(i) By the deletion in Section 6.19 of the words “ that the guarantee endorsed thereon constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms ” and the substitution therefor of the words “ that the guarantees endorsed thereon constitute valid and binding obligations of the respective Guarantors in accordance with their terms. ”

(j) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new Section, namely :

“ SECTION 7.02. *Obligations of the Guarantors.* The obligations of Kenya under the Kenya Guarantee Agreement and of Tanzania under the Tanzania Guarantee Agreement and of Uganda under the Uganda Guarantee Agreement shall be

d) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 5.02 :

« k) Un manquement dans le remboursement du principal, le règlement des charges de service ou tout autre paiement requis au titre de tout accord d'octroi de crédits pour le développement entre l'un quelconque des Garants et l'Association internationale pour le développement. »

e) Le paragraphe 6.01 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 6.01. *Remise des Obligations.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt et revêtues de la garantie des Garants, comme il est prévu dans le présent article. »

f) La cinquième phrase du paragraphe 6.07 est remplacée par la phrase suivante :

« Les formules de garantie dont les Obligations seront revêtues par chaque Garant seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3 au présent Règlement. »

g) Dans la dernière phrase du paragraphe 6.07, le mot « Garantie » est remplacé par le mot « Garanties ».

h) L'alinéa b du paragraphe 6.12 est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) Les garanties figurant sur les Obligations seront signées, selon le cas, au nom du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda, et pour leur compte, par le représentant ou les représentants autorisés de ces pays qui auront été désignés dans les Contrats de garantie aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si la garantie en question porte également le contresigné autographe d'un autre représentant autorisé, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda. Si un représentant autorisé, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur ladite garantie cesse d'avoir cette qualité, l'Obligation ainsi garantie pourra néanmoins être remise conformément au Contrat d'emprunt; ladite garantie constituera, selon le cas, un engagement valable et définitif pour le Kenya, la Tanzanie ou l'Ouganda, comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé. »

i) Au paragraphe 6.19, le membre de phrase « que la garantie dont elles sont revêtues constitue pour le Garant un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions » est remplacé par le membre de phrase « que les garanties dont elles sont revêtues constituent pour chaque Garant un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions ».

j) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations des Garants.* Les Obligations souscrites par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda dans leurs Contrats de garantie respectifs les engageront chacun individuellement et le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda n'en

several obligations and shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such respective obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or Kenya or Tanzania or Uganda or to any prior notice to or demand upon Kenya or Tanzania or Uganda with regard to any default by any of them or by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to any of them or to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against any of them or the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Kenya Guarantee Agreement or the Tanzania Guarantee Agreement or the Uganda Guarantee Agreement contemplated by the terms thereof respectively; any failure of the Borrower or the Administration to comply with any requirement of any law, regulation or order of Kenya or of Tanzania or of Uganda or of any political subdivision or agency of Kenya or of Tanzania or of Uganda. ”

(k) By the deletion of the first sentence of subsection (c) of Section 7.04 and the substitution therefor of the following new sentence, namely :

“ The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows : one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower, Kenya, Tanzania and Uganda or, if they shall not agree, by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. ”

(l) By the deletion of Section 8.03 and the substitution therefor of the following new Section, namely :

“ SECTION 8.03. *Action on Behalf of the Guarantors.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Kenya Guarantee Agreement on behalf of Kenya or under the Tanzania Guarantee Agreement on behalf of Tanzania or under the Uganda Guarantee Agreement on behalf of Uganda may be taken or executed by the representative of Kenya, Tanzania or Uganda, as the case may be, designated in such Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of any of the Guarantee Agreements may be agreed to on behalf of Kenya, Tanzania or Uganda, as the case may be, by written instrument executed on behalf of Kenya, Tanzania or Uganda, as the case may be, by the representative so designated in such Guarantee Agreement or by any person thereunto authorized in writing by him; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of Kenya, Tanzania or Uganda, as the case may be, under such Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of such Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of Kenya, Tanzania or Uganda, as the case may be thereunder. ”

seront libérés que par leur exécution et seulement dans la mesure où ils auront été exécutés. L'exécution desdites Obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur, au Kenya, à la Tanzanie ou à l'Ouganda, ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Kenya, à la Tanzanie ou à l'Ouganda concernant un manquement de l'un d'entre eux ou de l'Emprunteur et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'un d'entre eux ou à l'Emprunteur, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'un d'entre eux ou contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt ou des Contrats de Garantie signés par le Kenya, la Tanzanie ou l'Ouganda en application des dispositions desdits Contrats, ni par le fait que l'Emprunteur ou l'Administration ne se conforment pas aux prescriptions d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda, ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou organismes. »

k) La première phrase de l'alinéa c du paragraphe 7.04 est remplacée par la phrase suivante :

« Le tribunal d'arbitrage se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, ou, à défaut d'accord entre eux, par l'Emprunteur, et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

l) Le paragraphe 8.03 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom des Garants.* Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda, en vertu de chaque Contrat de garantie, pourront l'être, selon le cas, par le représentant du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda qui aura été désigné dans ledit Contrat de garantie aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura désignée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat de garantie pourra être acceptée au nom, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda dans un instrument écrit signé en leur nom par le représentant ainsi désigné dans ledit Contrat ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda. La Banque pourra considérer la signature dudit instrument par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses dudit Contrat de garantie stipulée dans ledit instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda. »

(*m*) By the deletion of subparagraphs (i) and (ii) of Section 9.02(b) and the substitution therefor of the following subparagraphs, namely :

“ (i) that the Guarantee Agreements have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantors respectively and constitute valid and binding obligations of the Guarantors respectively in accordance with their terms;

“ (ii) that the guarantees on the Bonds when executed and delivered in accordance with the Guarantee Agreements will constitute valid and binding obligations of the Guarantors respectively in accordance with the terms of the Guarantee Agreements and that, except as stated in such opinion, no signatures or formalities other than those provided for in the Guarantee Agreements are required for that purpose; and ”

(*n*) By the deletion of Section 9.04.

(*o*) By the addition of the following definitions to paragraph 1 of Section 10.01, namely :

“ The term ‘ Kenya ’ means the Republic of Kenya.

“ The term ‘ Tanzania ’ means the United Republic of Tanzania.

“ The term ‘ Uganda ’ means the State of Uganda. ”

(*p*) By the deletion of paragraph 5 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following new paragraph, namely :

“ 5. The terms ‘ Kenya Guarantee Agreement ’, ‘ Tanzania Guarantee Agreement ’ and ‘ Uganda Guarantee Agreement ’ mean the separate agreements between Kenya, Tanzania and Uganda, respectively, and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as amended from time to time; and such terms include these Regulations as thus made applicable, all agreements supplemental to such agreements and all schedules to such agreements.

“ The term ‘ Guarantee Agreements ’ means the Kenya Guarantee Agreement, Tanzania Guarantee Agreement and the Uganda Guarantee Agreement, and includes any or all of such agreements as the context may require.

“ The term ‘ Guarantors ’ means Kenya and Tanzania and Uganda and includes any or all of them as the context may require. ”

(*q*) By the deletion of paragraph 6 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following new paragraph, namely :

“ 6. The term ‘ Borrower ’ means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made. ”

(*r*) By the deletion of paragraph 13 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following new paragraph, namely :

“ 13. Where used in Section 3.01 of the Kenya Guarantee Agreement, the term ‘ external debt ’ means any debt payable in any medium other than currency of Kenya, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium; where used in Section 3.01 of the Tanzania Guarantee Agreement, the term ‘ external debt ’ means any debt payable in any

m) Les sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.02 sont remplacés par les sous-alinéas suivants :

« i) Que les Contrats de garantie ont été dûment approuvés ou ratifiés par les Garants, qu'ils ont été signés et remis en leur nom et qu'ils constituent pour eux un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions ;

« ii) Que les garanties figurant sur les Obligations, une fois signées et remises comme il est prévu dans les Contrats de garantie, constitueront pour les Garants des engagements valables et définitifs conformément à leurs dispositions et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune signature ou formalité autre que celles qui sont prévues dans les Contrats de garantie n'est requise à cet effet ; ».

n) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

o) Les définitions suivantes sont ajoutées au premier alinéa du paragraphe 10.01 :

« Le nom « Kenya » désigne la République du Kenya.

« Le nom « Tanzanie » désigne la République-Unie de Tanzanie.

« Le nom « Ouganda » désigne l'État ougandais. »

p) L'alinéa 5 du paragraphe 10.01 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 5. Les expressions « Contrat de garantie signé par le Kenya », « Contrat de garantie signé par la Tanzanie » et « Contrat de garantie signé par l'Ouganda » désignent les divers contrats conclus entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, respectivement, et la Banque qui garantit l'Emprunt, avec les changements qui pourraient y être apportés, ainsi que tous contrats complémentaires auxdits Contrats et leurs annexes.

« L'expression « Contrats de garantie » désigne le Contrat de garantie signé par le Kenya, le Contrat de garantie signé par la Tanzanie et le Contrat de garantie signé par l'Ouganda, ou, selon le contexte, l'un ou plusieurs desdits Contrats.

« Le terme « Garants » désigne le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, ou, selon le contexte, l'un ou plusieurs d'entre eux. »

q) L'alinéa 6 du paragraphe 10.01 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 6. Le terme « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti. »

r) L'alinéa 13 du paragraphe 10.01 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 13. Au sens du paragraphe 3.01 de chacun des Contrats de garantie signés respectivement par le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre la monnaie, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie et de l'Ouganda. »

medium other than currency of Tanzania, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium, and, where used in Section 3.01 of the Uganda Guarantee Agreement, the term 'external debt' means any debt payable in any medium other than the currency of Uganda, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium."

(s) By the deletion of the first sentence of the second paragraph of each of the Forms of Bond set forth in Schedule 1 and Schedule 2, and the substitution therefor, in each such Schedule, of the sentence following, namely :

" This Bond is one of an authorized issue of bonds in various currencies equivalent to an aggregate principal amount of, known as the Guaranteed Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated between International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and [the Borrower] and guaranteed by the Republic of Kenya, the United Republic of Tanzania and the State of Uganda in accordance with the terms of separate Guarantee Agreements with the Bank dated"

(t) By the deletion of the eighth paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 1 and the seventh paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 2 and the substitution therefor, in each such Schedule, of the following paragraph, namely :

" The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, fees or duties of any nature now or at any time hereafter imposed under the laws of Kenya, or laws in effect in its territories, or of Tanzania, or laws in effect in its territories, or of Uganda, or laws in effect in its territories; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond (a) under the laws of Kenya or laws in effect in its territories, to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Kenya, or (b) under the laws of Tanzania or laws in effect in its territories, to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Tanzania, or (c) under the laws of Uganda or laws in effect in its territories, to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of Uganda.*"

(u) By the deletion of the Form of Guarantee set forth in Schedule 3 and the substitution therefor of the following Form of Guarantee, namely :

" [NAME OF GUARANTOR], for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of the within Bond and the interest thereon, free from taxes as therein provided and free from all restrictions imposed under the laws of [NAME OF GUARANTOR] or laws in effect in its territories, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or any other guarantor or the undersigned being waived.

s) La première phrase du deuxième alinéa des Modèles d'Obligations figurant aux annexes 1 et 2 est remplacée par la phrase suivante :

« La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations en diverses monnaies dont l'équivalent en principal s'élève au total à , dite « Série spéciale d'Obligations garanties de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « les Obligations ») émises ou à émettre en vertu d'un Contrat d'emprunt en date du entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») et [l'Emprunteur], et garanties par la République du Kenya, la République-Unie de Tanzanie et l'État ougandais conformément aux dispositions de chacun des Contrats de garantie en date avec la Banque. »

t) Le huitième alinéa du Modèle d'Obligation figurant à l'annexe 1 et le septième alinéa du Modèle d'Obligation figurant à l'annexe 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le principal des Obligations, les intérêts échus et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs et nets de tous impôts, taxes, prélèvements, contributions ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur leurs territoires; *toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, conformément à la législation, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda ou des lois en vigueur sur leurs territoires si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires, selon le cas, du Kenya, de la Tanzanie ou de l'Ouganda qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.* »

u) Le Modèle de garantie figurant à l'annexe 3 est modifié comme suit :

« [NOM DU GARANT], en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sur sa foi et sur son crédit, sans réserves ni conditions, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite Obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts, ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite Obligation et de toutes restrictions imposées en vertu de la législation de [NOM DU GARANT] ou des lois en vigueur sur ses territoires, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation, à tout autre garant ou au soussigné aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

“ [NAME OF GUARANTOR] hereby agrees that it will affix a similar guarantee on any Bond or Bonds which shall be duly issued in exchange or substitution for or in replacement of the within Bond.

[NAME OF GUARANTOR]

By.
Authorized Representative ”

Dated.

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

EAST AFRICAN COMMON SERVICES AUTHORITY

February 17, 1967

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Telecommunications Rates and Postal Charges*

Dear Sirs :

We refer to Section 5.09 of the Loan Agreement (*East African Telecommunications Project*) of even date between us. We understand that you consider a rate of return of 10% on the value of net fixed assets in operation of the East African Posts and Telecommunications Administration (the Administration), determined as hereafter provided, to be a reasonable return for purposes of that Section. This rate of return will be computed annually by relating the Administration's net operating income for the year in question to the average value of the net fixed assets in operation at the beginning and at the end of that year. The “ net operating income ” shall be determined by subtracting from gross operating revenues (postal and telecommunications) all operating and administrative expenses, including taxes (if any) and adequate provision for maintenance and depreciation. The “ value of the net fixed assets in operation ” will be the value of such assets less accumulated depreciation as shown in the balance sheets of the Administration as certified pursuant to Section 5.02(e) of the Loan Agreement, provided that, if the amounts in such balance sheets should not reflect a true measure of value because of currency revaluations, changes in prices or similar factors, we shall cause the Administration to adjust, for purposes of making the above determination of rate of return, the value of its fixed assets adequately to reflect such currency revaluations, changes in prices or similar factors, in accordance with a method satisfactory to the Bank.

« [NOM DU GARANT] s'engage par les présentes à revêtir de la même garantie toute Obligation ou toutes Obligations qui pourraient être dûment émises en échange ou en remplacement de la présente Obligation.

[NOM DU GARANT]

.....
Représentant autorisé »

Date

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES COMMUNS DE L'EST AFRICAIN

Le 17 février 1967

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Tarifs des postes et télécommunications

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.09 du Contrat d'emprunt de même date (*Projet relatif aux télécommunications de l'Est africain*) conclu entre nous. Nous savons que vous considérez raisonnable aux fins de ce paragraphe un rendement de 10 p. 100, calculé comme il est dit ci-après, sur la valeur nette des biens fixes de l'Administration des postes et télécommunications de l'Est africain. Ce taux sera calculé chaque année en comparant les recettes nettes d'exploitation pour l'exercice en question et la valeur moyenne nette des biens fixes de l'Administration au début et à la fin de cet exercice. Les « recettes nettes d'exploitation » seront obtenues en soustrayant des recettes brutes d'exploitation (postes et télécommunications) tous les frais d'exploitation et d'administration, y compris les impôts s'il y a lieu, et compte tenu du coût normal de l'entretien et de l'amortissement. La « valeur nette des biens fixes » sera la valeur de ces biens diminuée de l'amortissement cumulé qui ressort des bilans de l'Administration certifiés conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 5.02 du Contrat d'emprunt, étant entendu que, si les montants portés à ces bilans ne produisent pas fidèlement la valeur en raison de dévaluations, de changements de prix ou de facteurs analogues, nous amènerons l'Administration à ajuster la valeur de ces biens fixes, afin de déterminer le taux de rendement, de façon à tenir compte correctement des dévaluations, des changements de prix ou de facteurs analogues, conformément à une méthode acceptable pour la Banque.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

East African Common Services Authority :

By D. OMARI
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :

By A. G. EL EMARY
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

Veillez confirmer votre accord sur ce qui précède en apposant votre signature à l'endroit prévu sur la copie jointe de la présente lettre et nous la renvoyer.

Veillez agréer, etc.

Direction générale des services communs de l'Est africain :

D. OMARI
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

A. G. EL EMARY
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 2564. GUARANTEE AGREEMENT (*SALTO GRANDE HYDRO-ELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 DECEMBER 1953¹

No. 4666. GUARANTEE AGREEMENT (*JURUMIRIM HYDRO-ELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 JANUARY 1958²

No. 8253. GUARANTEE AGREEMENT (*XAVANTES HYDRO-ELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE UNITED STATES OF BRAZIL AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 FEBRUARY 1965³

SUPPLEMENTAL GUARANTEE AGREEMENT "SALTO GRANDE, JURUMIRIM AND XAVANTES PROJECTS"⁴ WITH ANNEXED LOAN ASSUMPTION AGREEMENT BETWEEN THE BANK AND THE CENTRAIS ELÉTRICAS DE SÃO PAULO, S.A.). SIGNED AT WASHINGTON ON 26 APRIL 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 26 June 1967.

AGREEMENT, dated April 26, 1967, between THE UNITED STATES OF BRAZIL, party of the first part (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the second part (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Centrais Elétricas de São Paulo, S.A.—CESP (hereinafter called CESP), which agreement is hereinafter called the Loan Assumption Agreement⁵, the Bank has agreed to recognize the succession of CESP to the rights of USELPA under the Loan Agreements (as the term "Loan Agreements" is defined in the Loan Assumption Agreement), on the terms and

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 179.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 99.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 567, p. 91.

⁴ Came into force on 31 May 1967, upon notification by the Bank to the Government of Brazil.

⁵ See p. 376 of this volume.

ANNEXE A

[TRADUCTION - TRANSLATION]

N° 2564. CONTRAT DE GARANTIE (*PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE SALTO GRANDE*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 DÉCEMBRE 1953¹

N° 4666. CONTRAT DE GARANTIE (*PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE JURUMIRIM*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 JANVIER 1958²

N° 8253. CONTRAT DE GARANTIE (*PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DU XAVANTES*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 FÉVRIER 1965³

CONTRAT DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE. « PROJETS DE SALTO GRANDE, DE JURUMIRIM ET DU XAVANTES⁴ (AVEC, EN ANNEXE, LE CONTRAT DE TRANSFERT D'EMPRUNT ENTRE LA BANQUE ET LES CENTRAIS ELÉTRICAS DE SÃO PAULO, S.A.). SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 AVRIL 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 26 juin 1967.

CONTRAT, en date du 26 avril 1967, entre les ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL (ci-après dénommés « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre les Centrais Elétricas de São Paulo, S.A. — CESP (ci-après dénommées « les CESP ») et la Banque, ledit Contrat étant ci-après dénommé « le Contrat de transfert d'emprunt⁵ », la Banque a accepté de reconnaître la succession des CESP aux droits des USELPA en vertu des Contrats d'emprunt (suivant la définition donnée à l'expression « Contrats d'emprunt » dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 179.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 99.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 567, p. 91.

⁴ Entré en vigueur le 31 mai 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement brésilien.

⁵ Voir p. 377 de ce volume.

conditions set forth in the Loan Assumption Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to maintain and supplement its guarantee of the Loans undertaken in the guarantee agreements dated December 18, 1953,¹ January 22, 1958² and February 26, 1965,³ between the Guarantor and the Bank (hereinafter called the Guarantee Agreements);

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Assumption Agreement with CESP has agreed so to maintain and supplement such guarantee; and

WHEREAS the Guarantor represents and warrants that the undertaking by it of the obligations under the Supplemental Guarantee Agreement has been authorized by Law No. 5000 of May 24, 1966;

NOW THEREFORE it is hereby agreed as follows :

Section 1. Wherever used in the Supplemental Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Assumption Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Section 2. For the purposes of the Guarantee Agreements the Guarantor hereby approves the Loan Assumption Agreement and agrees that the Guarantee Agreements, as supplemented herein, shall remain in full force and effect.

Section 3. The Supplemental Guarantee Agreement shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery, registration, recordation or filing thereof.

Section 4. The Supplemental Guarantee Agreement shall come into force and effect on the effective date of the Loan Assumption Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Supplemental Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The United States of Brazil :

By Antonio DELFIM NETO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Gerald ALTER
Director, Western Hemisphere Department

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 179.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 99.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 567, p. 91.

le Contrat de transfert d'emprunt), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de transfert d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à maintenir et à compléter la garantie des Emprunts qu'il a donnée en vertu des Contrats de garantie conclus entre le Garant et la Banque les 18 décembre 1953¹, 22 janvier 1958² et 26 février 1965³ (ci-après dénommés « les Contrats de garantie »);

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat de transfert d'emprunt avec les CESP, le Garant a accepté de maintenir et de compléter ladite garantie; et

CONSIDÉRANT que le Garant déclare et certifie que sa loi n° 5000 du 24 mai 1966 l'autorise à assumer les obligations découlant du Contrat de garantie supplémentaire;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Paragraphe 1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat de transfert d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat de garantie supplémentaire.

Paragraphe 2. Aux fins des Contrats de garantie, le Garant approuve le Contrat de transfert d'emprunt et consent à ce que les Contrats de garantie, tels qu'ils sont complétés par le présent Contrat, demeurent pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets.

Paragraphe 3. Le présent Contrat de garantie supplémentaire sera franc de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de son émission, de sa remise, de son enregistrement, de son inscription ou de son dépôt.

Paragraphe 4. Le présent Contrat de garantie supplémentaire entrera en vigueur et prendra effet à la même date que le Contrat de transfert d'emprunt.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie supplémentaire en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour les États-Unis du Brésil :

Antonio DELFIM NETO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Gerald ALTER
Directeur du Service de l'hémisphère occidental

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 179

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 99.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 567, p. 91

LOAN ASSUMPTION AGREEMENT

(SALTO GRANDE, JURUMIRIM AND XAVANTES PROJECTS)

AGREEMENT, dated April 26, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part (hereinafter called the Bank) and CENTRAIS ELÉTRICAS DE SÃO PAULO, S.A.—CESP (hereinafter called CESP), party of the second part.

WHEREAS by loan agreements (hereinafter called the Loan Agreements) dated December 18, 1953,¹ January 22, 1958² and February 26, 1965,³ between the Bank and Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (hereinafter called USELPA), the Bank has made loans (hereinafter called the Loans) to USELPA in amounts in various currencies equivalent to ten million United States dollars (\$10,000,000), thirteen million four hundred thousand United States dollars (\$13,400,000) and twenty-two million five hundred thousand United States dollars (\$22,500,000), respectively, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreements;

WHEREAS by guarantee agreements (hereinafter called the Guarantee Agreements) dated December 18, 1953,¹ January 22, 1958² and February 26, 1965³ between The United States of Brazil (hereinafter called the Guarantor) and the Bank, the Guarantor has guaranteed the obligations of USELPA in the Loan Agreements contained, on the terms and conditions set forth in the Guarantee Agreements;

WHEREAS USELPA and other electricity companies in the State of São Paulo (hereinafter called the State) of the Guarantor, desiring to combine into one enterprise, have decided at extraordinary general meetings of shareholders held, in the case of USELPA, on December 5, 1966, to disestablish USELPA and such companies, and to amalgamate into a new company, namely, CESP;

WHEREAS CESP and the Guarantor have requested the Bank to agree the undertaking by CESP of all of USELPA's covenants, agreements and obligations in the Loan Agreements contained and, for that purpose, to enter into this agreement (hereinafter called the Loan Assumption Agreement) and into an agreement of even date herewith between the Guarantor and the Bank (hereinafter called the Supplemental Guarantee Agreement).⁴

WHEREAS CESP represents and warrants that the undertaking by it of such obligations has been authorized by the extraordinary general meeting of the shareholders of CESP held on March 13, 1967;

WHEREAS upon the basis, *inter alia*, of the foregoing the Bank and CESP have agreed to enter into the Loan Assumption Agreement upon the terms and conditions hereinafter set forth;

NOW THEREFORE, it is hereby as follows:

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 190, p. 179.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 99.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 567, p. 91.

⁴ See p. 372 of this volume.

CONTRAT DE TRANSFERT D'EMPRUNT

(PROJETS DE SALTO GRANDE, DE JURUMIRIM ET DU XAVANTES)

CONTRAT, en date du 26 avril 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les CENTRAIS ELÉTRICAS DE SÃO PAULO, S.A. — CESP (ci-après dénommées « CESP »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes des contrats d'emprunt (ci-après dénommés « les Contrats d'emprunt ») en date des 18 décembre 1953¹, 22 janvier 1958² et 26 février 1965³, conclus entre la Banque et les Usinas Elétricas do Paranapanema, S.A. (ci-après dénommées « les USELPA »), la Banque a consenti aux USELPA des prêts (ci-après dénommés « les prêts ») en diverses monnaies dont les montants équivalaient respectivement à dix millions (10 000 000) de dollars des États-Unis, treize millions quatre cent mille (13 400 000) dollars des États-Unis et vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) dollars des États-Unis, aux clauses et conditions stipulées dans lesdits Contrats d'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des contrats de garantie (ci-après dénommés « les Contrats de garantie ») en date des 18 décembre 1953¹, 22 janvier 1958² et 26 février 1965³, conclus entre les États-Unis du Brésil (ci-après dénommés « le Garant ») et la Banque, le Garant a garanti les obligations souscrites par les USELPA aux termes des Contrats d'emprunt, aux clauses et conditions stipulées dans lesdits Contrats de garantie;

CONSIDÉRANT que les USELPA et d'autres compagnies d'électricité de l'État de São Paulo (ci-après dénommé « l'État ») du Garant, désireuses de fusionner, ont décidé, au cours de réunions générales extraordinaires des actionnaires, soit le 5 décembre 1966 en ce qui concerne les USELPA, de dissoudre les USELPA et autres compagnies et de les amalgamer en une nouvelle compagnie, les CESP;

CONSIDÉRANT que les CESP et le Garant ont demandé à la Banque d'accepter que les CESP assument tous les engagements, accords et obligations souscrits par les USELPA aux termes des Contrats d'emprunt et, à cette fin, de conclure le présent Contrat (ci-après dénommé « le Contrat de transfert d'emprunt ») et un contrat de même date entre le Garant et la Banque (ci-après dénommé « le Contrat de garantie supplémentaire⁴ »);

CONSIDÉRANT que les CESP déclarent et certifient que la réunion générale extraordinaire des actionnaires des CESP, tenue le 13 mars 1967, les autorise à assumer lesdites obligations;

CONSIDÉRANT que la Banque et les CESP se fondant notamment sur ce qui précède, sont convenues de conclure le Contrat de transfert d'emprunt aux clauses et conditions précisées ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 179.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 99.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 567, p. 91.

⁴ Voir p. 373 de ce volume.

Article I

PARTICULAR COVENANTS OF CESP

Section 1.01. CESP hereby assumes, and agrees to carry out and fulfill, all of the covenants, agreements and obligations of USELPA in the Loan Agreements contained, and the Bank hereby recognizes the succession of CESP to the rights of USELPA under the Loan Agreements, all with the same effect as though CESP were substituted for USELPA as a party to and Borrower under the Loan Agreements.

Section 1.02. CESP acknowledges that all action taken under the Loan Agreements by USELPA shall be valid and binding on CESP as though CESP were USELPA and that, except as expressly provided in the Loan Assumption Agreement, the coming into effect of the Loan Assumption Agreement shall not affect any right acquired or obligation incurred or the consequences of action taken or omitted to be taken by the Bank or USELPA under the Loan Agreements.

Article II

EFFECTIVE DATE

Section 2.01. (a) The Loan Assumption Agreement shall become effective on the date upon which the Bank dispatches to CESP and the Guarantor notice of its acceptance of evidence that :

- (i) the Loan Assumption Agreement and the Supplemental Guarantee Agreement have been registered with the Banco Central of the Guarantor;
- (ii) the State has consented to the Loan Assumption Agreement; and
- (iii) all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Guarantor or the State or by any other political subdivision or any agency of the Guarantor or by any agency of the State or of any other political subdivision or otherwise to be performed or given in order to make the Loan Assumption Agreement valid and binding in accordance with its terms and to enable CESP to carry out and fulfill all of the covenants, agreements and obligations of USELPA in the Loan Agreements contained, with all necessary powers and rights in connection therewith have been performed or given.

(b) As part of such evidence, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions from counsel acceptable to it showing that :

- (i) the events referred to in paragraph (a) of this Section have occurred to the satisfaction of the Bank;
- (ii) all acts, consents and approvals referred to in Section 2.01 (a), together with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given and that no other such acts, consents or approvals are required in order to authorize CESP to assume, and carry out and fulfill all of the covenants, agreements and obligations of USELPA in the Loan Agreements contained; and

Article premier

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CESP

Paragraphe 1.01. Les CESP assument et acceptent d'exécuter tous les engagements, accords et obligations souscrits par les USELPA aux termes des Contrats d'emprunt et la Banque reconnaît que les CESP succèdent aux droits des USELPA en vertu desdits Contrats, avec les mêmes effets que si les USELPA étaient remplacées par les CESP comme partie auxdits Contrats et comme Emprunteur.

Paragraphe 1.02. Les CESP reconnaissent que toute mesure prise par les USELPA en vertu des Contrats d'emprunt sera valable et obligatoire pour les CESP comme si celles-ci étaient les USELPA et que, sauf stipulation expresse du Contrat de transfert d'emprunt l'entrée en vigueur dudit Contrat de transfert d'emprunt n'affectera aucun droit acquis ou obligation souscrite par la Banque ou les USELPA, ni les conséquences des mesures que ces dernières auraient prises ou omises de prendre en vertu des Contrats d'emprunt.

Article II

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe 2.01. a) Le Contrat de transfert d'emprunt entrera en vigueur à la date à laquelle la Banque enverra aux CESP et au Garant un avis les informant qu'elle accepte les preuves établissant que :

- i) Le Contrat de transfert d'emprunt et le Contrat de garantie supplémentaire ont été enregistrés par le Banco Central du Garant;
- ii) L'État a donné son assentiment au Contrat de transfert d'emprunt; et
- iii) Tous les actes, consentements et approbations nécessaires qui doivent être accomplis ou donnés par le Garant ou l'État ou par toute autre subdivision politique ou organisme du Garant ou par tout organisme de l'État ou de toute autre subdivision politique, ou qui doivent être accomplis ou donnés de toute autre manière pour que le Contrat de transfert d'emprunt soit valable et obligatoire conformément à ses clauses et pour que les CESP puissent exécuter tous les engagements, accords et obligations souscrits par les USELPA aux termes des Contrats d'emprunt, avec tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été accomplis ou donnés.

b) Dans le cadre de ces preuves, une consultation ou des consultations devront être fournies à la Banque par un conseil agréé par elle, spécifiant, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque, que :

- i) Les faits dont il est question à l'alinéa a du présent paragraphe se sont produits;
- ii) Tous les actes, consentements et approbations dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 2.01, avec tous les pouvoirs et droits nécessaires à cet égard, ont été dûment et valablement accomplis et donnés, et aucun autre acte, consentement ou approbation n'est nécessaire pour autoriser les CESP à assumer et exécuter tous les engagements, accords et obligations souscrits par les USELPA aux termes des Contrats d'emprunt; et

(iii) the Loan Assumption Agreement and the Supplemental Guarantee Agreement are valid and binding obligations of the parties thereto in accordance with the terms thereof.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Loan Assumption Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Gerald ALTER

Director, Western Hemisphere Department

Centrais Eléctricas de São Paulo, S.A.—CESP

By Lucas NOGUEIRA GARCEZ

Authorized Representative

By Moacyr TEIXEIRA

Authorized Representative

- iii) Le Contrat de transfert d'emprunt et le Contrat de garantie supplémentaire constituent des engagements valables et obligatoires pour les parties à ces instruments, conformément à leurs clauses.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de transfert d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Gerald ALTER

Directeur du Service de l'hémisphère occidental

Pour les Centrais Elétricas de São Paulo, S.A. — CESP :

Lucas NOGUEIRA GARCEZ

Représentant autorisé

Moacyr TEIXEIRA

Représentant autorisé

